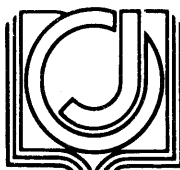


SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du mardi 28 mai 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1080).
2. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1080).
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1080).
4. **Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.**
- Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1080).
Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; René Régnauld, Robert Vizet, Jean Cluzel, Alain Dufaut.
5. **Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires égyptiens** (p. 1092).
6. **Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.**
- Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1092).
Discussion générale (*suite*) : MM. Henri Belcour, Jean-Pierre Masseret, le ministre d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Intitulé du chapitre 1^{er} (p. 1095)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat, Jean Cluzel. - Adoption.
Adoption de l'intitulé modifié.
Article 1^{er} A (p. 1096)
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 1^{er} B (p. 1097)
Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat, Jean-Pierre Masseret. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1097).

Suspension et reprise de la séance (p. 1097)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

8. **Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.**
- Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1097).

Article 1^{er} C (p. 1097)

Amendements n°s 37 de M. Joël Bourdin, 4 de la commission et sous-amendement n° 59 de M. Alain Dufaut. - MM. Joël Bourdin, le rapporteur général, Alain Dufaut, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 37 et du sous-amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} (p. 1099)

Amendement n° 36 de M. Joël Bourdin et sous-amendement n° 6 rectifié de la commission ; amendements n°s 5 de la commission et 49 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Joël Bourdin, le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 6 rectifié et de l'amendement n° 36 modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} bis (p. 1100)

Amendement n° 7 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 60 de M. Alain Dufaut, 61 et 62 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. le rapporteur général, Alain Dufaut, le ministre d'Etat, Jean-Pierre Masseret. - Retrait des sous-amendements n°s 60 et 62 ; adoption du sous-amendement n° 61 et de l'amendement n° 7 rectifié, modifié, constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 1102)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 53 de M. François Blaizot, 10 de la commission et sous-amendement n° 63 de M. François Blaizot ; amendements n°s 38 et 39 de M. Joël Bourdin. - MM. François Blaizot, le rapporteur général, Joël Bourdin, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 53, 38 et 39 ; adoption du sous-amendement n° 63 et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendements n°s 29 de M. Jean Cluzel et 40 de M. Joël Bourdin. - MM. Jean Cluzel, Joël Bourdin, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 35 de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 47 et 48 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendement n° 41 de M. Joël Bourdin. - MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 41 ; rejet des sous-amendements n° 47 et 48 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n° 42 de M. Joël Bourdin et 12 de la commission. - MM. Joël Bourdin, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Article 2 *bis* (p. 1109)

Amendements n° 14 de la commission et 43 de M. Joël Bourdin. - MM. le rapporteur général, Joël Bourdin, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 14 supprimant l'article, l'amendement n° 43 devenant sans objet.

Article 2 *ter* (p. 1110)

MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 1111)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 44 rectifié de M. Joël Bourdin. - MM. le rapporteur général, Joël Bourdin, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 54 de M. Alain Dufaut. - MM. Alain Dufaut, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 1112)

Amendements n° 17 de la commission, 33 et 34 de M. Pierre Schiélé. - MM. le rapporteur général, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 17 constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

MM. Pierre Schiélé, le président.

Article 4 (p. 1114)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *bis* (p. 1115)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 50 de M. Jean-Pierre Masseret et 20 de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendements n° 21 de la commission et 55 de M. Henri Belcour. - MM. le rapporteur général, Henri Belcour, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 *ter* et 5. - Adoption (p. 1118)

Article 6 (p. 1118)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1118)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 1119)

Amendements n° 26 rectifié *bis* de la commission et 46 de M. Joël Bourdin. - MM. le rapporteur général, Joël Bourdin, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 46 ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

Article 8 *bis* (p. 1120)

Amendements n° 27 rectifié de la commission, 57 et 58 de M. Michel Rufin. - MM. le rapporteur général, Henri Belcour, le ministre d'Etat, René Régnauld. - Retrait des amendements n° 57 et 58 ; adoption de l'amendement n° 27 rectifié constituant l'article modifié.

Articles 8 *ter* et 9. - Adoption (p. 1122)

Article additionnel après l'article 9 (p. 1122)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1123)

MM. le rapporteur général, René Régnauld, Daniel Hoeffel, Robert Pagès, Bernard Hugo, Joël Bourdin, le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1125).

10. Transmission d'un projet de loi (p. 1125).

11. Ordre du jour (p. 1125).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : ÉDITH CRESSON

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Michel Darras et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Louis Virapoullé, Luc Dejoie, René-Georges Laurin, Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Raymond Courrière et Robert Pagès.

3

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : ÉDITH CRESSON

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 316, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. [Rapport n° 326 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen du projet de loi sur la réforme des caisses d'épargne par la Haute Assemblée se déroule à un moment où la conjoncture économique mondiale se révèle incertaine.

Le fait que la reprise tarde aux Etats-Unis, où l'on a connu une véritable récession depuis un an, le fait qu'une telle récession se soit manifestée encore plus brutalement au Canada et en Grande-Bretagne, le ralentissement observé à l'intérieur de la Communauté - exception faite de l'ancienne Allemagne de l'Ouest - sont autant de facteurs négatifs qui ont perturbé la marche de notre économie.

Les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E. en portent témoignage : la production est stable. Cela veut dire que, si la France échappe à la récession, la croissance prévue doit être révisée à la baisse.

Je le dis franchement devant vous, à moins d'une reprise plus forte qu'attendue aux Etats-Unis, nous aurons du mal à dépasser, sur l'année, une croissance de 1,5 p. 100.

Tout sera fait pour y parvenir. Mais, vous le savez comme moi, mesdames, messieurs les sénateurs, la croissance ne se décrète pas, elle se conquiert, dans une économie ouverte, par la maîtrise des grands équilibres financiers et par la recherche de la meilleure compétitivité possible face à nos principaux concurrents.

Telle est la mission du Gouvernement, confirmée avec éclat par le Président de la République dans son allocution télévisée du 15 mai dernier.

Au moment où de nouvelles responsabilités m'ont été confiées par le Président de la République et par le Premier ministre, Mme Edith Cresson, je tiens à placer notre politique économique sous le double signe de la continuité et du dynamisme industriel.

M. René Rénault. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. La lutte contre l'inflation a été longue et difficile. Passer d'une inflation à deux chiffres à un peu plus de 3 p. 100 de hausse annuelle des prix a demandé beaucoup d'efforts au pays. Mais ces efforts ont été couronnés de succès : la France a rejoint les meilleurs ; nos taux d'intérêt sont, à peu de choses près, ceux qui sont pratiqués en Allemagne.

La maîtrise de l'inflation est la règle d'or de l'Europe monétaire : les pays qui ont l'inflation la plus faible et dont la monnaie inspire la plus grande confiance ont les taux d'intérêt les plus faibles. En Espagne, les taux d'intérêt atteignent 12,75 p. 100 ; en Italie, 11,5 p. 100 ; en Grande-Bretagne, 11,5 p. 100 également.

C'est pourquoi j'ai le devoir de garantir aux Français que la stabilité de leur monnaie sera préservée, et j'entends, pour cela, consolider en toutes circonstances nos acquis économiques.

C'est de cette façon que le pouvoir d'achat des salariés et des épargnants sera le mieux protégé. C'est de cette façon aussi que la compétitivité de nos entreprises et le dynamisme de notre industrie seront renforcés. Enfin, c'est ainsi que la confiance internationale dans le franc et dans l'économie française sera maintenue et que la France pèsera de toute sa force dans l'Europe de demain.

Mais la stabilité du franc n'est pas due au hasard. Elle est la conséquence d'une politique monétaire, budgétaire et financière cohérente et durable, dont les priorités sont connues : ramener l'inflation en deçà de 3 p. 100, réduire le déficit budgétaire et maîtriser les dépenses publiques - ce qui appelle aujourd'hui des décisions urgentes, dont le conseil des ministres de demain sera saisi - mais aussi développer la concurrence, l'épargne des ménages et les fonds propres des entreprises. Tels étaient et tels demeurent les objectifs de notre politique économique.

C'est en gagnant la bataille de l'inflation que nous avons permis à notre pays de renouer avec la croissance, puis de résister, mieux que d'autres, au ralentissement de l'économie mondiale.

C'est en persévérant dans cette voie que nous profiterons demain, mieux que d'autres, de la reprise de la croissance mondiale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le temps n'est pas à la facilité. Il est à l'effort justement partagé. Les derniers chiffres du chômage nous rappellent le chemin qui nous reste à parcourir. La modernisation de nos entreprises n'est pas achevée et les P.M.I. doivent être encouragées à investir davantage dans la formation et la recherche.

Je suis convaincu depuis longtemps que c'est l'industrie qui crée des emplois dans les services et non le contraire.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est vrai !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le grand ensemble ministériel que Mme le Premier ministre m'a demandé de constituer va nous y aider.

Il repose sur une idée simple : mettre la sphère financière au service de l'appareil productif de biens et de services. Aucune administration n'exercera sa tutelle sur d'autres. J'ai reçu mission d'établir les synergies nécessaires, d'accélérer les décisions, de rendre plus cohérentes nos politiques financières et industrielles. J'exercerai pleinement mes responsabilités, tant comme garant de la stabilité monétaire que comme ministre en charge de préparer l'avenir.

Dynamisme, mais non dirigisme : il ne sera pas question, croyez-m'en, de revenir au dirigisme tatillon et brouillon que la France a connu durant trop longtemps ; il s'agira d'encourager la mobilité des entreprises, leurs initiatives, de leur permettre de développer leur capacité à imaginer de nouveaux produits par une collaboration étroite entre les banques et l'industrie, le secteur public et le secteur privé.

De ce point de vue, j'ai déjà eu l'occasion de dire, à l'Assemblée nationale, combien il était important de rendre plus performante la collecte de l'épargne. C'est bien le principal objet de ce projet de loi, qui a rencontré l'assentiment formel ou tacite des députés.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui vise, en effet, à organiser la modernisation des caisses d'épargne, afin que celles-ci soient en mesure d'offrir à leur clientèle, dans le grand marché intérieur européen de 1993, un ensemble de services financiers de qualité.

Les caisses d'épargne ont beaucoup changé, et elles doivent continuer à changer. L'objectif est de regrouper les caisses d'épargne en établissements de taille régionale, capables de faire face à la concurrence et de renforcer le réseau qu'elles constituent avec la Caisse des dépôts et consignations, afin de maintenir en toute circonstance la sécurité des épargnants. Les caisses d'épargne doivent se renouveler sans se dénaturer. Elles sont des établissements à but non lucratif et doivent le rester, et il appartient à l'Etat de veiller à ce qu'aucun intérêt particulier ne puisse, de manière directe ou indirecte, se les approprier.

Je me suis opposé, à l'Assemblée nationale, à des amendements visant à la suppression de ce but non lucratif et à la transformation des caisses d'épargne en sociétés ; bref, je me suis opposé à leur privatisation.

Les caisses d'épargne sont non pas des entreprises publiques ou des sociétés privées, mais des biens collectifs au statut original. Remettre en cause leur spécificité, ce serait remettre en cause leur raison d'être, le lien de confiance qui existe entre des millions d'épargnants et l'Etat. L'Etat ne gère pas les caisses d'épargne - il est indispensable de conserver cette tradition d'autonomie décentralisée - il est le garant de leur bon fonctionnement.

Beaucoup de chemin a été parcouru depuis l'adoption de la loi du 1^{er} juillet 1983, qui a profondément réformé les caisses d'épargne.

Il y avait, au début des années quatre-vingt, 467 caisses d'épargne, dont certaines étaient très petites. Le livret A représentait 70 p. 100 de leurs ressources, et la grande majorité des emplois étaient des prêts à taux administrés, distribués pour le compte de la Caisse des dépôts. Les contrôles internes étaient très insuffisants.

Le livret A était, il y a dix ans, le seul produit d'épargne populaire, et sa rémunération était négative ; il demeure le principal produit d'épargne populaire, et sa rémunération est nettement positive.

Nous avons durablement mis fin, en maîtrisant l'inflation et en rémunérant correctement l'épargne, à la spoliation de l'épargne populaire qui fut pratiquée sans interruption tout au long des années soixante-dix. Je rappelle qu'en 1980 et au début de 1981 cet impôt de fait s'élevait à 6 p. 100 du montant de l'épargne, puisque le taux d'inflation était de 13,5 p. 100 et le taux d'intérêt du livret A de 7,5 p. 100. La rémunération du livret A a toujours été supérieure à l'inflation depuis 1985 : 4,5 p. 100, aujourd'hui, pour une inflation égale à 3,2 p. 100, et même 5,5 p. 100 pour le livret d'épargne populaire.

La collecte du livret A reste, vous le savez bien, la première activité des caisses d'épargne, puisqu'il représente environ la moitié de leurs ressources. Le livret A est centralisé à la Caisse des dépôts, qui agit pour le compte de l'Etat, et ses ressources sont réservées, depuis 1990, au seul financement du logement locatif social, à l'exclusion de tout autre usage.

Parallèlement, les caisses d'épargne ont diversifié leur activité et sont devenues des établissements de crédit de plein exercice offrant à l'ensemble des ménages une vaste panoplie de services financiers : moyens de paiement, produits d'épargne, crédits.

La concurrence a stimulé les regroupements des caisses d'épargne, dont le nombre est revenu à 186 à la fin de 1990. Elle a fait aussi percevoir les dangers d'un mouvement trop lent.

C'est pourquoi, en mai 1990, après avoir pris les contacts nécessaires avec la représentation nationale, j'ai incité les caisses d'épargne à repenser l'organisation de leur réseau : le projet de regroupement adopté par l'assemblée générale des caisses d'épargne en juin 1990 est d'une ampleur unique dans l'histoire du réseau et il est mis en œuvre avec une rapidité exemplaire.

Le regroupement sera, à l'arrivée, plus ambitieux qu'il n'était envisagé : trente-deux ou trente-trois caisses, le plus souvent une par région, parfois deux, exceptionnellement trois. Le regroupement sera donc achevé en une seule étape. Les caisses d'épargne ont maintenant la bonne taille : assez grande pour se doter des moyens de gestion technique et commerciale les plus compétitifs ; assez modeste, pour rester proches de leur clientèle de particuliers et de la vie locale.

Pour réussir cette grande réorganisation, les caisses d'épargne doivent consentir un effort substantiel de productivité et de rigueur. J'en donnerai trois exemples.

Premièrement, les frais de gestion ont progressé ces dernières années plus vite que l'ensemble des produits - 2 p. 100 par an en moyenne - et plus vite également, en moyenne que dans les autres banques. Il est impératif, dans l'intérêt même des caisses d'épargne, d'inverser cette évolution.

Deuxièmement, des inspections récentes montrent que, dans de nombreuses caisses d'épargne, les activités autres que la collecte du livret A sont déficitaires. Une situation qui conduirait à ce que les revenus du livret A servent à subventionner les activités concurrentielles n'est pas acceptable. Elle compromettrait l'avenir même du réseau. Les futures caisses ainsi que le Cencep ont le devoir de redresser cette situation.

Troisièmement, les contrôles internes ou externes récents montrent, qu'en dépit de l'effort de rigueur entrepris subsistent chez certains dirigeants des pratiques discutables, contraires à la déontologie la plus élémentaire. Dans d'autres cas, une gestion imprudente a mis en danger la caisse d'épargne elle-même. L'une des missions prioritaires du Cencep, quitte à renforcer les contrôles et à accroître la sévérité des sanctions, demeure de garantir aux épargnants une gestion moralement et financièrement irréprochable.

Garantir la sécurité des épargnants, cet objectif, aujourd'hui comme hier, doit fonder l'intervention du législateur et guider l'action de l'Etat.

Les caisses d'épargne n'appartiennent à personne, ni aux élus des conseils d'orientation et de surveillance, ni à leurs dirigeants, ni au chef de réseau, le Cencep, ni à leur partenaire financier de toujours, la Caisse des dépôts. Chacun exerce une part du pouvoir de décision au sein du réseau, et le rôle du législateur est d'organiser, dans l'intérêt des épargnants, la séparation, l'équilibre et la coopération des responsabilités de chacun.

Cela vaut pour les relations entre directoire et conseil de surveillance au sein de la caisse d'épargne, entre chaque caisse d'épargne et le Cencep, organe central, ainsi qu'entre l'ensemble des caisses d'épargne et la Caisse des dépôts.

Examinons, en premier lieu, les relations entre directoires et conseils d'orientation et de surveillance.

Tel qu'enrichi par les amendements de l'Assemblée nationale, le projet de loi vise, tout d'abord, à rendre obligatoire - ce n'est actuellement qu'une faculté - la direction collégiale par un directoire nommé pour une durée limitée. Cette réforme protège contre le risque d'abus de pouvoir personnel, en organisant un contrôle interne des caisses d'épargne.

Il tend, ensuite, à modifier le mode d'élection des conseils d'orientation et de surveillance, en maintenant le scrutin uninominal pour l'élection des conseils d'orientation et de surveillance eux-mêmes, mais en faisant désigner les conseils consultatifs, qui forment le collège électoral des déposants, au scrutin de liste. Ce compromis élaboré à l'Assemblée nationale permet de conforter la représentativité des conseils d'orientation et de surveillance, et donc le contrôle des déposants sur la gestion.

Le projet a pour objet, enfin, de réserver à un élu des déposants la présidence du conseil d'orientation et de surveillance. C'est toujours, au fond, la même idée qui nous anime : éviter l'accaparement des caisses d'épargne, en l'espèce au profit d'intérêts politiques locaux, et garantir le contrôle des déposants.

J'en viens, en deuxième lieu, aux relations entre les caisses d'épargne et le Cencep.

Pour maintenir un bon équilibre entre la réalité décentralisée du réseau des caisses d'épargne et l'exigence de cohérence, notamment en matière commerciale, il est nécessaire que le renforcement du Cencep aille de pair avec celui des caisses d'épargne elles-mêmes.

Le projet de loi vise à donner compétence au Cencep pour agréer les dirigeants des caisses d'épargne et veiller ainsi à leur honorabilité et à leur qualité professionnelle. La désignation par le Cencep d'un censeur auprès de chaque caisse d'épargne consolidera les liens collectifs du réseau. Enfin, l'agrément du directoire par l'Etat confortera son autorité.

Il appartiendra naturellement au Cencep d'animer le réseau. Il l'a fait avec efficacité pour mettre en œuvre les regroupements dont je parlais voilà un instant. Il lui revient aussi de conduire une politique commerciale commune.

J'aborderai, enfin, les relations entre les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts.

Le changement de taille des caisses d'épargne, qui ont grandi, entraîne un supplément de capacité mais aussi de risques encourus. La raison d'être de l'intervention de la Caisse des dépôts demeure : garantir la sécurité de la gestion financière des fonds que les épargnants ont confiés aux caisses d'épargne.

Les caisses d'épargne auront une plus grande responsabilité dans la gestion de leur bilan. Elles n'en avaient quasiment aucune. Mais il est évident qu'on ne peut passer d'un extrême à l'autre et faire supporter, indirectement, aux épargnants la totalité des risques financiers. Il est donc indispensable que la Caisse des dépôts, conformément à sa mission et à sa compétence, continue de garantir la sécurité des fonds que les épargnants confient aux caisses d'épargne.

Les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts en sont mutuellement convenues et ont prévu d'organiser leurs relations par le moyen de deux sociétés financières ayant vocation à fusionner ultérieurement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les caisses d'épargne ont longtemps vécu à l'abri d'un monopole - le livret A, les prêts Minjot. C'était quasiment leur seule activité. Elles sont progressivement entrées dans la concurrence. Celle-ci est rude, comme toute concurrence, et exige des transformations rapides. C'est l'objet de la réorganisation en cours.

Demain comme hier, les caisses d'épargne auront besoin de la présence de l'Etat à leur côté, de l'Etat lui-même et de la Caisse des dépôts, qui est son instrument en la circonstance.

Croire que l'on peut fonder la modernisation des caisses d'épargne sur une privatisation de celles-ci, et donc sur un abandon par l'Etat de ses responsabilités, serait une illusion dangereuse. Ce serait suivre, bien à contretemps, le mauvais modèle des caisses d'épargne américaines, qui a débouché sur une nationalisation ruineuse des pertes.

Garantir une rémunération positive de l'épargne, ce qui est la protection la plus élémentaire des épargnants, garantir un contrôle efficace d'une gestion qui doit demeurer décentralisée, garantir une gestion centralisée prudente des risques financiers auxquels les caisses d'épargne sont exposées, tels sont les devoirs de l'Etat vis-à-vis des épargnants. Il entend les assumer pleinement.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tel est l'objet du présent projet de loi, enrichi par les travaux de l'Assemblée nationale, et je forme le vœu que le Sénat contribue à son tour à cet enrichissement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Jean Cluzel applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai été très sensible - et je suis sûr que l'ensemble de nos collègues égale-

ment - à la longue introduction que vous avez tenu à faire maintenant depuis que, ayant été renouvelé dans des fonctions élargies, vous avez commencé à les exercer. Il s'agit d'ailleurs, me semble-t-il, de votre première intervention devant le Parlement depuis le changement relatif de Gouvernement et nous sommes bien entendu sensibles au fait que vous ayez tenu ces propos devant le Sénat.

En vérité, ces propos ne m'ont pas étonné : vous avez tenu à réaffirmer la politique que vous avez toujours tenté de suivre. Nous en prenons acte.

J'ai le sentiment que vous teniez à faire cette introduction en raison - vous l'avez dit vous-même, aussi bien ce matin sur une radio que, tout à l'heure, depuis cette tribune - de la présentation, demain, devant le conseil des ministres, d'un projet de loi très important. S'appellera-t-il collectif budgétaire ? S'appellera-t-il D.D.O.F. ? Nous ferons semblant d'en avoir la surprise. Lorsque ce projet de loi viendra en discussion devant notre haute Assemblée, nous aurons l'occasion - vraisemblablement le même rapporteur général - de vous pratiquer sur les orientations et, surtout, sur les conclusions pratiques nouvelles que vous pensez devoir en tirer.

Quoi qu'il en soit, je tenais à vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir éclairé le Sénat sur vos intentions, qui, je le répète, ne nous ont pas surpris. Mais, après tout, mes chers collègues, est-ce uniquement à nous que ce discours s'adressait ?

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'en viens au projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

En 1983, le Sénat avait adopté à l'unanimité un texte qui réformait en profondeur l'organisation, la structure et le fonctionnement du réseau des caisses d'épargne. Notre excellent collègue Jean Cluzel en avait été, à l'époque, le rapporteur, au nom de la commission des finances. Il m'est agréable aujourd'hui de prendre, en quelque sorte, la relève et de participer ainsi à la définition et à la mise en œuvre d'une nouvelle étape de l'édification, ou plutôt de la consolidation d'un réseau d'épargne solide et concurrentiel.

Le texte que nous examinons ce matin vient couronner un travail de longue haleine, mené depuis près d'un an par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses qui lui sont affiliées et la Caisse des dépôts et consignations, en vue de permettre au réseau d'affronter dans les meilleures conditions la très dure concurrence qui s'annonce avec l'ouverture du Marché unique.

Le projet de loi est également le fruit, monsieur le ministre d'Etat, d'une très large concertation, sous votre autorité, entre tous les acteurs que je viens de citer, la direction du Trésor et votre cabinet. Pour moi, ce texte arrive au bon moment et, je le dis d'emblée, il mérite une approbation d'ensemble, même si la commission des finances et son rapporteur général n'ont pas, loin s'en faut, renoncé à préciser, à affiner, voire à corriger le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'une des caractéristiques du projet de loi initial était son relatif inachèvement. Vous aviez en effet souhaité, monsieur le ministre d'Etat, que le Parlement fixât lui-même certains éléments du cadre à l'intérieur duquel évolueront dans les prochaines années les caisses d'épargne et de prévoyance.

Qu'il me soit donc permis, mes chers collègues, d'indiquer, dans un premier temps, l'esprit dans lequel votre commission des finances a abordé l'examen du présent projet de loi.

Un point me paraît essentiel : il serait, à mes yeux, de mauvaise méthode que le Parlement, à l'occasion de l'examen d'un texte de portée technique, relatif aux seules caisses d'épargne, ouvre un autre débat, d'une ampleur et d'une nature bien différentes.

De fait, les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale ont été très nettement - trop nettement - marqués par le problème de la nécessaire réforme de la Caisse des dépôts et consignations, à nouveau mis en lumière - certes, brutalement - par un rapport de la Cour des comptes consacré à certaines opérations financières de l'établissement impliquant malheureusement les fonds d'épargne qu'il centralise.

En réalité, la nature des liens qui unissent depuis longtemps le réseau des caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations est double : la « maison », comme elle aime à s'appeler, de la rue de Lille a pour mission de centraliser les fonds des livrets A collectés par le réseau et de les

affecter à des emplois d'intérêt général, essentiellement aujourd'hui, sur votre décision - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat - au logement social, qui en a bien besoin.

Je vous rappelle, mes chers collègues, la situation grave dans laquelle se trouve la collecte du livret A. Cela pose, bien entendu, le problème de fond du financement du logement social pour les années à venir. En effet, comment peut-on vouloir financer le logement social sur des prêts à trente-quatre ans alors qu'on est sûr que, pendant cette même période, le montant des sommes collectées sur les livrets A ne pourra aller qu'en diminuant ? Mais nous aurons l'occasion d'aborder ce grave problème dans le cadre d'autres débats.

En second lieu, la Caisse des dépôts est l'institution à laquelle s'adosse le réseau des caisses d'épargne, notamment pour la gestion de ses liquidités ou l'élaboration de ses produits financiers.

Vous verrez, mes chers collègues, que, pour l'essentiel, votre commission et votre rapporteur général ne contestent pas la nécessité d'un adossement du réseau des caisses d'épargne à la Caisse des dépôts : il y va, c'est vrai, de la solidité et de la pérennité de ce réseau, et M. le ministre d'Etat a eu raison d'insister sur ce point.

S'agissant de la centralisation auprès de la Caisse des dépôts et consignations des fonds collectés sur livret A, la commission des finances, vous le savez, mes chers collègues, rendait public, voilà quelques semaines, un rapport d'information en réponse aux interrogations du Premier président de la Cour des comptes sur « les précautions qui permettraient à l'avenir de préserver l'indépendance de gestion des fonds d'épargne » gérés par la Caisse.

Dans ce document, votre rapporteur général constatait l'impossible coexistence, au sein d'un même établissement, de la gestion des fonds d'épargne et d'activités d'une banque d'affaires.

Il reste que les interventions récentes et éminemment contestables de l'établissement dans « la vie des affaires » ne doivent pas masquer la nécessité, pour notre pays, de disposer d'une véritable « caisse centrale d'épargne et de prévoyance » correspondant en réalité à une Caisse des dépôts recentrée sur ses missions essentielles.

Les responsabilités d'un tel établissement sont en effet considérables. Ses compétences et sa technicité sont précieuses et ne sauraient être distraites de tâches essentielles et austères, j'en conviens, tel le financement des besoins croissants du logement social face à la désaffectation durable que connaît le livret A.

A l'automne dernier - il vous en souvient, mes chers collègues, et il vous en souvient sûrement, monsieur le ministre d'Etat - la commission des finances avait fait du déficit d'épargne l'élément central de l'analyse qu'elle formulait sur la situation économique et le projet de loi de finances pour 1991. L'importance de cet enjeu justifie, à elle seule, qu'une attention particulière soit attachée à l'examen du présent texte, appelé à modifier l'organisation du réseau même qui, dans notre pays, est chargé de collecter et de gérer une bonne partie de l'épargne nationale.

Mais c'est également, mes chers collègues, dans ce contexte que doit être abordée la nécessaire réforme des structures et des méthodes de la Caisse des dépôts et consignations. A l'évidence - c'est ce que j'ai proposé à la commission des finances, qui a bien voulu me suivre - une telle réforme doit s'appuyer préalablement sur un travail approfondi d'analyse et de réflexion. Telle a été la démarche de votre commission, qui a décidé de constituer sur ce thème un groupe de travail, que j'animerai personnellement.

Telles sont les considérations qui me conduisent, à ne souhaiter ni remettre en question la centralisation des fonds d'épargne ni, *a fortiori*, proposer une réforme d'ensemble des structures de la Caisse des dépôts à l'occasion de l'examen de ce texte, texte technique destiné essentiellement à permettre au réseau des caisses d'épargne de réussir et de parfaire les restructurations qu'il a engagées.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le décor de notre discussion étant ainsi planté de notre point de vue la commission des finances ayant bien voulu suivre son rapporteur sur ce point aussi, bref, ces précautions qu'il me paraissait nécessaire de présenter étant prises, j'aborderai

maintenant plus concrètement le contenu des évolutions en cours au sein du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance.

La loi de 1983 a permis au réseau de croître et d'acquérir une relative autonomie à l'ombre de la Caisse des dépôts et consignations. Les caisses d'épargne sont devenues peu à peu de véritables établissements bancaires.

Dès la fin des années quatre-vingt, cependant, il est clairement apparu que les caisses d'épargne et de prévoyance ne pouvaient éviter de trouver les réponses à deux questions majeures pour leur avenir : comment affronter à armes égales la concurrence qui ne manquera pas de se faire jour avec la naissance du grand marché européen en 1993 ? Comment préserver une place originale parmi tous les établissements de crédit français, tout en étant véritablement concurrentielles et comment, surtout, garder leur rang dans un pays notablement « surbancaisé » ?

Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a su poser ces questions à temps. Permettez-moi de vous rappeler brièvement la démarche qui fut suivie. Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance a demandé récemment à un groupe d'experts, appartenant au cabinet Mac Kinsey, de faire un diagnostic sur les atouts et les vulnérabilités du réseau. Le 20 juin 1990, le conseil de surveillance du Cencep a arrêté un certain nombre de propositions de restructuration. Celles-ci ont été approuvées à la quasi-unanimité par les membres du Cencep - c'est-à-dire, pour l'essentiel, les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts - réunis en assemblée générale le 28 juin dernier.

Quelles sont ces propositions ?

Il est tout d'abord paru évident que le nombre des caisses restait encore trop élevé. Vous avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat, leur nombre important. Le rapport mis à la disposition du Cencep estimait possible d'organiser à l'avenir le réseau sur la base de trente-huit à quarante-sept entreprises.

Surprise ! le schéma-cible adopté le 8 janvier dernier par le conseil de surveillance du Cencep ne prévoit que trente-deux ou trente-trois caisses. La volonté, clairement affichée par le chef du réseau, d'aboutir à des résultats significatifs dans un délai bref, l'annonce par vous-même, monsieur le ministre d'Etat, du dépôt d'un projet de loi pour la session de printemps de 1991 ont eu pour conséquence d'inciter les caisses à proposer un schéma encore plus favorable que celui que les plus optimistes attendaient.

Cette mutation, certes très rapide voire trop rapide aux yeux de certains, est inéluctable. Le réseau, en effet, ne sera solide que s'il est constitué d'un nombre restreint de caisses disposant d'un niveau appréciable de fonds propres.

Je sais que beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, sont très attachés aux liens de proximité tissés entre les caisses d'épargne et les collectivités locales. Des craintes se sont d'ailleurs exprimées ici et là. L'apparition d'établissements aux assises géographiques plus larges risque d'entraîner une distension de ces liens.

Je voudrais tout particulièrement insister sur le point suivant. Il serait illusoire de croire qu'une petite caisse, dotée seulement de quelques centaines de millions de francs de fonds propres, puisse être longtemps un interlocuteur valable pour nos communes, et ce pour une raison simple : l'application de ratios prudentiels interdit à un petit établissement d'accorder des prêts suffisants pour financer des équipements locaux. Si certains dépassent aujourd'hui leurs ratios, c'est uniquement parce que les sociétés régionales de financement leur accordent leur garantie. Or les Sorefi sont appelées à disparaître.

Il faudra, certes, assurer, au sein des instances dirigeantes des nouveaux établissements, qui auront pour la majorité d'entre eux une dimension régionale, une représentation équitable de toutes les composantes de leur ressort géographique. Mais il doit être clair que le réseau n'atteindra vraiment son équilibre qu'avec un nombre de caisses oscillant entre vingt-cinq et trente ; sa solidité est gage de stabilité pour nos collectivités locales.

Ayons présent à l'esprit ce que fut le drame américain - vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat - par suite de légèreté dans la conduite globale des réseaux d'épargne. A cet égard, mes chers collègues, acceptons de nous poser franchement cette question : peut-il vraiment y

avoir, en France, place pour un réseau de caisses d'épargne, pour un réseau de crédit mutuel, pour un réseau de crédit agricole, pour quelques banques régionales, pour des sociétés de développement régional, sans compter la présence de grandes banques plus ou moins décentralisées, sans que soit sérieusement envisagé le problème de l'amélioration de l'organisation de ces réseaux financiers ? Il faut se poser cette question si l'on veut éviter que ne se produisent chez nous, les drames qu'ont connus d'autres pays.

Cela m'amène à mon deuxième élément de réflexion : l'organisation du réseau. Celle-ci doit elle-même être envisagée sous deux angles.

Le réseau a tout d'abord besoin d'une tête. Le texte de 1983 et la loi bancaire de 1984 ont fait du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance l'organe central de ce réseau. La mise en place d'une structure d'une trentaine de caisses seulement, l'apparition prévisible d'un nombre important de filiales spécialisées vont indubitablement peser sur la définition du rôle du Cencep. Ses responsabilités devraient s'en trouver accrues, en même temps, d'ailleurs, que leur exercice deviendra sans doute plus difficile.

Quant à l'organisation financière du réseau, elle a également fait l'objet d'une importante réflexion, et le texte que nous allons examiner aujourd'hui est très largement le résultat de cette réflexion.

Le projet de loi prévoit la disparition de fait - et il faut qu'il en soit ainsi - des Sorefi, qui centralisaient, jusqu'à présent, les fonds en instance d'emploi des caisses d'épargne. Chaque établissement devra, à l'avenir, assumer la responsabilité intégrale de la gestion financière. Concrètement, cela signifie que chaque caisse d'épargne assurera tous les risques liés à la transformation bancaire.

Le réseau a donc véritablement besoin d'une caisse centrale lui servant d'opérateur sur les marchés et lui permettant de bénéficier d'un effet de signature, ainsi que des économies d'échelle et de compétences. L'accord s'est, d'ailleurs, fait entre les différents membres du Cencep pour que cette caisse unique soit créée à échéance de quelques années. La motion votée le 28 juin dernier en assemblée générale précise bien que les deux sociétés financières appelées à remplir les fonctions de caisse centrale ont vocation à être regroupées à terme ; vous avez tenu vous-même à le rappeler, voilà un instant, monsieur le ministre d'Etat.

La vraie question est toutefois celle des modalités de fonctionnement de cette caisse centrale, indispensable - je le répète - pour tout réseau digne de ce nom.

M. Michel Poniatowski. Très juste !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il a paru opportun, dans un premier temps, que la Caisse des dépôts continue de jouer le rôle de gestion et d'ingénierie qu'elle remplissait dans la configuration en vigueur depuis 1983. Cette décision me semble sage, même si des tensions sont apparues entre le réseau et la Caisse des dépôts ; il en apparaîtra d'autres, c'est la vie ! J'en dirai un mot plus tard : rien ne doit être fait qui risque d'entraîner les établissements d'épargne à exercer seuls des métiers ou des activités qu'ils ne connaissent pas suffisamment et pour lesquels ils ont encore impérativement besoin d'un soutien logistique. La Caisse des dépôts doit être, indubitablement, l'un de ces soutiens.

Mes chers collègues, vous êtes très nombreux à entretenir des liens avec l'ensemble des caisses d'épargne qui animent nos différents départements. Si nous avons un conseil à leur donner, c'est, dans le cadre des recrutements auxquels il va sans doute être procédé en raison de l'évolution de la taille des caisses, de recruter des cadres formés aux dynamiques et aux techniques de la banque. En effet, quand il s'agit de faire un nouveau métier, il faut penser à recruter des hommes qui ont appris à l'exercer.

Troisième et dernier champ de réflexion : après la structuration du réseau, après son organisation, il faut savoir clairement ce que doivent et ce que peuvent faire les caisses d'épargne.

Tout le passé récent des caisses d'épargne et de prévoyance oscille entre l'aspiration à devenir des établissements de crédit comme les autres et la volonté, malgré tout, de marquer leur spécificité en restant proches des besoins des ménages et des collectivités locales. Le cadre législatif et réglementaire témoigne, dans ses évolutions, de ces deux soucis partiellement contradictoires.

Sous l'angle des produits des collectés offertes à la clientèle, les caisses d'épargne ont commencé à ressembler aux autres établissements de crédit à partir, en fait, de 1978 et du lancement du compte-chèques.

Les lois du 1^{er} juillet 1983 et du 24 janvier 1984, conférant aux caisses d'épargne les mêmes possibilités qu'aux établissements bancaires en matière d'offre de produits à la clientèle, ont sans doute eu un impact moins fort même si elles leur ont permis de développer une gamme de produits et services équivalente à celle des banques commerciales, mutualistes ou coopératives.

Le résultat, vous le connaissez : l'encours sur livret A, soit 420 milliards de francs, ne représente plus que 52 p. 100 du dépôt de clientèle, contre 70 p. 100 en 1984. En revanche, pour les Sicav et les fonds communs de placement, les caisses d'épargne se situent dorénavant en cinquième position des établissements gestionnaires de placements collectifs, avec une activité gérée de plus de 86 milliards de francs.

C'est sous l'angle des clientèles potentielles du réseau des caisses d'épargne que se manifeste aujourd'hui leur relative originalité. L'affirmation de principe, toujours présente dans le texte actuel, selon laquelle les caisses d'épargne et de prévoyance ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux avait pour effet de leur interdire de consentir des crédits à des organismes exerçant à titre principal une activité industrielle ou commerciale.

Cependant, la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, votée par la majorité sénatoriale, devait aménager les conditions d'application de ce principe. En effet, les caisses ont alors acquis la possibilité de faire des opérations de banque au profit de toutes les personnes morales de droit privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. Cette ouverture, non négligeable, était toutefois limitée par l'imposition d'une règle « prudentielle ». La question de la pérennisation de cette règle - vous le verrez plus avant lors de la discussion des articles - est incontestablement l'un des enjeux du présent texte.

Pour conclure sur ce point, je dirai que les nombreux acteurs des caisses d'épargne avec lesquels j'ai pu m'entretenir ont tous paru très conscients de deux choses.

D'abord, le réseau a une image : les caisses d'épargne sont des établissements de proximité, dont le champ d'action est très particulier. Elles doivent continuer à cultiver cette particularité. Cela signifie qu'elles ne doivent pas rompre avec la collecte du livret A ni avec l'importance qu'elles accordent aux prêts à la consommation ou aux collectivités locales dans leur activité.

Corrélativement, les caisses n'ignorent pas qu'elles sont arrivées tard sur le marché et que les risques qu'elles seront appelées à assumer ne sont pas forcément les plus faciles. Je pense, notamment, aux prêts dans le secteur de la promotion immobilière, aux P.M.E. et P.M.I. et - pourquoi pas ? - au capital-risque.

Il y a là un danger dont les responsables du réseau n'ont pas vu l'importance et il convient que le Parlement le souligne. Revient-il pour autant à la loi de figer des ratios ? Je penche, pour ma part, pour une solution qui laisserait au réseau cette responsabilité. Il a prouvé, à mes yeux du moins, sa très grande maturité en ce domaine. Et puis, mes chers collègues, la confiance accordée fait partie de la meilleure des pédagogies.

Je voudrais insister, dans la dernière et courte partie de mon intervention, sur la nature et la place du texte que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui. Celui-ci intervient très loin en aval d'une importante réforme engagée, en fait, dès 1987.

Cette réforme comporte deux étapes : la première est la « décentralisation financière » de 1987, qui a pour effet de transférer des Sorefi aux caisses locales la plus grande partie de la marge financière réalisée par le réseau et qui permet à ce même réseau d'avoir dorénavant un droit de regard sur la gestion des liquidités qui lui appartiennent, gestion assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

La seconde étape, que j'ai décrite un peu plus en détail tout à l'heure, et dont le contenu figure dans la motion adoptée par l'assemblée générale du Cencep du 28 juin 1990, que j'ai tenu à faire figurer dans mon rapport, comprend le regroupement des caisses d'épargne et la suppression des fonctions d'intermédiation financière des Sorefi.

Les fonctions de caisse centrale sont regroupées dans deux sociétés financières distinctes : une caisse de trésorerie assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau, le capital étant détenu à 65 p. 100 par la Caisse des dépôts et à 35 p. 100 par le réseau, et une centrale d'émission, de refinancement et de crédit, le capital étant cette fois détenu à 65 p. 100 par le réseau et à 35 p. 100 par la Caisse des dépôts.

Cette solution est hybride, peu satisfaisante, et devra, de toute façon, se conclure par la réunion des deux sociétés financières. Je suis d'accord pour vous proposer d'adopter aujourd'hui une solution prudente et pour franchir une première étape.

Mes chers collègues, c'est, en fait, tout le texte qui renvoie l'image des contradictions des différents acteurs du réseau, qui n'ont pas toujours pu s'entendre sur des solutions simples et claires. Les conflits d'intérêts entre les caisses locales et l'organe central, dont les pouvoirs doivent être renforcés, entre le réseau et la Caisse des dépôts et consignations, le premier cherchant à s'émanciper, à juste titre, de la tutelle de la seconde, ont incontestablement pesé sur les choix proposés.

Le Parlement se trouve, en l'espèce, confronté à un double problème.

Le premier est celui du degré d'intervention que nous pouvons ou devons nous permettre à l'intérieur d'un cadre très largement contractuel. A ce sujet, vous verrez qu'il n'a pas paru opportun à la commission des finances de revenir sur l'accord Cencep - Caisse des dépôts touchant l'éclatement en deux sociétés financières des fonctions de caisse centrale. En revanche, nous avons souhaité fixer le régime de dévolution des biens des Sorefi aux caisses d'épargne, excluant toute solution contractuelle entre le réseau et la Caisse des dépôts.

Le second problème est celui du degré d'intervention du pouvoir législatif dans une matière qui relève essentiellement du pouvoir réglementaire, voire infraréglementaire, du statut ou de la circulaire. Je citerai un exemple : la législation partielle des statuts du Cencep, pour leur partie relative à la nature, la composition et les compétences des organes sociaux, qui a été voulue par l'Assemblée nationale ne va pas sans nous poser certains problèmes de principe que j'exposerai plus longuement au cours de la discussion des articles. Le texte qui nous est proposé nous place, en quelque sorte, au milieu du gué, entre la simple définition des principes et l'énumération de leurs détails d'application.

Vous me permettrez, monsieur le ministre d'Etat, de marquer mon étonnement devant le foisonnement des amendements affichant un luxe de précisions que vous avez acceptés en première lecture à l'Assemblée nationale, alors que, au contraire, des pans entiers du fonctionnement du réseau restent encore dans l'ombre.

En définitive, mes chers collègues, les modifications substantielles que la commission vous propose d'apporter à ce texte sont marquées par un double souci d'équilibre : équilibre entre l'ancrage des différentes caisses d'épargne dans la réalité locale et les prérogatives indispensables de leur organe central, équilibre entre la tutelle de l'Etat ou le poids de la Caisse des dépôts et la confiance propre à conforter l'identité d'un véritable réseau financier.

Dans le cadre législatif fixé en 1983 et 1987, complété par le présent projet de loi, il reste de la responsabilité du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance de préciser quelles doivent être sa vocation et sa place spécifique face aux autres grands réseaux financiers.

Qu'il me soit permis, mes chers collègues, à titre de conclusion, de remercier ceux d'entre vous - ils sont nombreux - présidents ou membres de conseils d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne, qui ont bien voulu répondre au questionnaire que je leur avais adressé. Qu'ils sachent que leurs réponses ont beaucoup contribué à éclairer la commission dans ses choix, qu'elle va vous proposer au cours de cette discussion.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'espère que notre discussion, d'abord ici puis en commission mixte paritaire - vous savez que j'ai toujours eu le souci de voir réussir les commissions mixtes paritaires et vous vous souvenez que nous y étions parvenus l'année dernière sur le collectif budgétaire - nous permettra d'apporter notre pierre à

l'élaboration d'un meilleur réseau et, par là même, de répondre à l'attente des épargnants dont notre pays a tant besoin. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi vient, en quelque sorte, parachever la réforme des caisses d'épargne entreprise en 1983 et poursuivie en 1987.

Depuis cette réforme de 1983, le réseau des caisses d'épargne a connu - personne ne le conteste, et M. le ministre d'Etat vient de le rappeler - une évolution spectaculaire, dans ses activités et dans ses structures : le nombre de caisses est ainsi passé, en moins de dix ans, de près de 500 à moins de 200. Ces deux chiffres apparaissent particulièrement significatifs.

Les modifications qu'il nous est proposé d'apporter aujourd'hui à l'organisation de ce réseau financier visent à prolonger et à consolider cette évolution, comme l'a rappelé voilà un instant M. le rapporteur général.

Le Sénat - vous vous en souvenez - avait adopté à l'unanimité la loi du 1^{er} juillet 1983, rapportée, au nom de la commission des finances, par notre collègue et ami Jean Cluzel, dont nous avons tous apprécié les qualités et les compétences.

M. le rapporteur général et moi-même avons souhaité, en la circonstance, adopter la même démarche, sérieuse et attentive, à l'égard d'un projet de loi touchant à un réseau financier dont chacun d'entre vous apprécie l'importance dans la vie de nos collectivités locales. En effet, quelle ville ou quelle commune, pour le financement de ses investissements, n'a-t-elle pas eu recours à l'emprunt auprès d'une caisse d'épargne ?

Après avoir entendu l'excellent exposé de M. le rapporteur - cela ne nous surprend pas - je souhaiterais, au début de cette discussion générale, présenter deux observations.

La première sera pour constater que les débats sur ce texte à l'Assemblée nationale ont été marqués ou - autorisez-moi l'expression - plutôt « masqués » par la question du statut de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est vrai que cette institution prestigieuse entretient des relations très étroites avec le réseau des caisses d'épargne. Par ailleurs, il est certain que le récent rapport de la Cour des comptes sur certaines opérations financières de la Caisse des dépôts conduit naturellement à s'interroger fortement sur la possibilité de faire coexister, au sein d'un même établissement, des activités dites de banque d'affaires et la gestion des fonds d'épargne.

Je n'ai pas souhaité, pour autant, que le présent projet de loi soit l'occasion d'un débat sur le statut de la Caisse des dépôts et consignations.

M. le Premier président de la Cour des comptes m'a interrogé, en effet, sur un sujet d'une importance fondamentale puisqu'il s'agit des précautions qui doivent être prises pour préserver l'indépendance de la gestion des fonds d'épargne centralisés par la Caisse des dépôts et consignations.

J'ai demandé au rapporteur général, qui nous représente, mes chers collègues, à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations de vous rendre compte du mandat qu'il détient, par la confiance que vous lui avez accordée, au sein de cet organisme.

C'est une obligation d'ailleurs qu'imposent les règlements des deux assemblées à tout sénateur ou tout député désigné pour siéger dans des organismes extraparlimentaires. Je regrette personnellement que cette obligation soit quelque peu tombée en désuétude au fil des temps.

Rendre compte de l'exécution du mandat qu'on détient au sein d'un organisme par la confiance qui vous est accordée par une assemblée est une très bonne disposition qu'il convient, à mon sens, de remettre en application.

J'ai demandé également au rapporteur général de tracer les lignes directrices d'une réflexion sur l'évolution des structures et des métiers de la Caisse des dépôts et consignations.

La commission des finances a rendu public, voilà quelques semaines, un rapport d'information qui a frappé par la pertinence de ses analyses et le ton mesuré du propos. Elle a décidé, à l'unanimité, de constituer en son sein un groupe de travail, qui devra rendre ses conclusions et ses propositions avant la fin de l'année.

Tel est le programme que la commission des finances a arrêté ; elle entend le respecter ; elle travaillera, comme à son habitude, de façon approfondie et dans la sérénité.

C'est la raison qui l'a conduite à considérer que le présent projet de loi sur les caisses d'épargne ne devait pas être le prétexte, ici, d'une bataille d'amendements sur le statut de la Caisse des dépôts et consignations.

Mélanger les genres, mes chers collègues, serait la plus sûre façon de ne pas faire avancer les choses, alors qu'il s'agit d'un domaine où, à l'évidence, des réformes s'imposent.

Ma seconde observation est plus générale. L'objet initial des caisses d'épargne est précisément - je cite la loi de 1983 - la promotion et la collecte de l'épargne.

La commission des finances est particulièrement sensible à l'évolution de l'épargne face aux besoins de financement considérables que nécessite un effort accru d'investissements et de créations d'emplois dans notre pays.

Elle est également attentive aux besoins de capitaux nés du bouleversement de la situation économique des pays de l'Est ou de la crise financière qui affecte les pays les moins développés. A ce sujet, je vous invite à relire la déclaration faite, à Londres, tout récemment, par le président de la B.E.R.D.

A l'automne dernier, M. le rapporteur général a fait du déficit de l'épargne l'élément central de son analyse du budget de 1991. Il a, tout particulièrement, insisté sur la nécessité de réduire la ponction qu'opère l'Etat sur l'épargne pour financer les déficits publics.

Je vous rappelle que la charge de la dette pour 1990 - plus de 130 milliards de francs - représente l'équivalent du deuxième budget civil de l'Etat. A l'évidence, une telle situation fait réfléchir Gouvernement et législateur.

Depuis lors, la situation économique s'est quelque peu dégradée. La croissance prévue pour 1991 oscille entre 2 p. 100 et 1,3 p. 100, contre 2,7 p. 100, taux prévu lors du vote du budget primitif pour 1991. D'ailleurs, les dernières statistiques nous indiquent que la croissance pour le premier trimestre de 1991 est de zéro, ce qui est pour le moins préoccupant.

Par ailleurs, l'investissement reste insuffisant et, surtout, le chômage reprend très fortement, ainsi que M. le ministre d'Etat l'a confirmé voilà un instant. Pour le seul mois d'avril dernier, nous comptabilisons 33 000 demandeurs d'emploi en plus. Depuis le 1^{er} janvier 1991, nous enregistrons 105 000 chômeurs supplémentaires. La situation n'est pas bonne.

Ce freinage de la croissance se traduit par un ralentissement des rentrées fiscales. Dès le mois de mars, le Gouvernement a procédé à un premier train d'annulations de crédits s'élevant à 10 milliards de francs. Ce chiffre est celui que vous aviez proposé, monsieur le rapporteur général, lors de la discussion du budget de 1991, pour les économies à réaliser au titre des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

Par conséquent, nous avons raison, à l'époque, d'insister sur le dérapage des dépenses publiques et sur la nécessité de ralentir la progression du train de vie de l'Etat.

En réalité, une grande incertitude marque l'exécution du budget de 1991 et, donc, la préparation du budget de l'année prochaine, qui a lieu en ce moment, les lettres d'encadrement ayant été adressées aux ministères.

Face à cette situation, je saisis, monsieur le ministre d'Etat, l'occasion de votre présence au banc du Gouvernement pour vous poser une question.

Je voudrais vous dire auparavant combien il nous est agréable de retrouver, après ce changement de Gouvernement - si l'on peut parler de changement - le même interlocuteur, d'autant plus que vos attributions sont élargies. Nous apprécions votre courtoisie et votre souci du dialogue.

Vous excluez, semble-t-il, monsieur le ministre d'Etat, un collectif budgétaire, car vous estimez qu'il n'y a pas de changement de politique économique. Vous venez de le confirmer au début de votre propos en parlant de continuité. Dont acte.

Devant la commission des finances, vous avez indiqué que, l'orientation économique et financière du pays n'étant pas modifiée, il n'y aurait pas de collectif.

Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de renouveler l'heureuse expérience qui a eu lieu au printemps dernier d'un débat d'orientation budgétaire, qui me paraît avoir été un succès ? C'est le sentiment que vous partagiez, l'an dernier, à l'issue de ce débat sur les orientations budgétaires.

Un tel débat, qui est également l'occasion de faire le point sur la situation du budget de l'année à mi-parcours, me semble, pour ma part, particulièrement indispensable dans la conjoncture actuelle.

Voilà les indications et les chiffres que je tenais à donner et qui nous font réfléchir, quelles que soient nos sensibilités, selon la formule consacrée, et quelles que soient nos sensibilités.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est avec un vif intérêt que j'entendrai votre réponse en souhaitant, bien sûr, dans l'intérêt de la représentation nationale, qu'elle soit positive. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : quarante et une minutes ;

Groupe de l'union centriste : trente-trois minutes ;

Groupe socialiste : trente-trois minutes ;

Groupe communiste : seize minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je souhaiterais que la discussion qui s'ouvre en cet instant soit utile, car l'épargne, notamment populaire, est nécessaire.

En outre, je voudrais que ne se propage pas à l'extérieur le doute que j'ai cru déceler au travers des présentations qui viennent d'être faites par la commission des finances.

Monsieur le président de la commission des finances, voilà quelques instants, vous demandiez qu'il y ait encore plus d'épargne disponible à collecter et que l'Etat freine son train de vie.

J'avoue que je me préparais à prendre des notes tant cette formulation me paraissait intéressante, car je croyais que vous indiqueriez les économies à faire. Nous aurions pu voir si certaines d'entre elles ne visaient pas la suppression d'un certain nombre d'emplois, auquel cas nous aurions pu rouvrir le débat...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur Régnauld, relisez l'intervention que j'ai faite lors de la discussion du budget primitif. Vous aurez toutes les explications nécessaires.

M. René Régnauld. Ce sont toujours les mêmes. Elles partent d'une formulation très péremptoire et, ensuite, il faut attendre. Il serait vraiment intéressant de connaître les secteurs dans lesquels il faut faire ces économies.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Ils ont été indiqués par M. le rapporteur général et par moi-même lors de la discussion du budget initial.

M. René Régnauld. Il faut savoir dans quels secteurs il convient de supprimer des emplois. Est-ce dans les secteurs de la sécurité, de la police, de l'enseignement, de la santé, pour n'en citer que quelques-uns ?

Mais revenons au projet de loi qui nous est soumis.

Jusqu'au début des années quatre-vingt, les caisses d'épargne et de prévoyance étaient des institutions d'épargne totalement indépendantes dans leur gestion chargées de collecter des ressources pour le compte de la Caisse des dépôts et des consignations et de placer pour elles des prêts aux collectivités locales.

La loi de 1983 a créé un réseau financier structuré.

La loi bancaire de 1984 a consacré les caisses d'épargne établissements de crédit à part entière.

La loi sur l'épargne de 1987 leur a permis de prêter aux P.M.E. qui ne faisaient pas appel public à l'épargne.

Avant d'aller plus loin, je voudrais rendre un hommage particulier aux personnels du réseau, qui, durant les années écoulées, ont su faire face avec courage aux mutations et aux adaptations en acceptant de suivre des actions de formation particulière.

Le réseau s'est engagé dans une vaste restructuration, dont ce projet de loi marque, en quelque sorte, l'aboutissement.

Tout d'abord, ce projet de loi vient concrétiser ce qui, déjà, depuis quelques mois, faisait l'objet d'une convention. Mais il s'agit d'aller plus loin et de fixer dans la loi un certain nombre de principes, d'objectifs et de conditions de fonctionnement.

Je me réjouis que soit examiné dès à présent ce projet de loi dans la mesure où j'avais bien mesuré sur le terrain que si ces évolutions étaient importantes, elles n'étaient parfois pas encore suffisantes. Elles faisaient perdre du temps en mobilisant des énergies et, quelquefois, entraînaient des coûts et des charges supplémentaires pour le réseau.

La réussite de cette restructuration et ces réformes permettront aux caisses d'épargne d'entrer dans l'Europe de 1993 avec un réseau moderne, efficace et concurrentiel. C'était nécessaire.

Dans les autres pays, une mutation fondamentale du même ordre est engagée.

La spécificité des caisses d'épargne devra cependant être sauvegardée. Les caisses n'ont jamais été un réseau bancaire comme les autres, et vous rappelez voilà un instant, monsieur le ministre d'Etat, qu'elles n'ont été ni entreprises ni sociétés privées mais qu'elles sont une structure originale dotée d'un statut particulier bien adapté.

Elles ne sont pas un réseau comme les autres et elles ne doivent pas le devenir. Ce serait une grave erreur.

En effet, leur clientèle est populaire ; elles attirent une épargne de proximité. Elles appuient le développement local. Elles soutiennent les familles. Par ailleurs, leur mission est de collecter l'épargne populaire et de l'orienter vers les collectivités locales et le tissu des P.M.E.-P.M.I.

Les deux tiers de leurs encours de prêts sont constitués de crédits aux particuliers. Ainsi, en 1990, 40 p. 100 des prêts ont été accordés aux particuliers, 41 p. 100 l'ont été dans le cadre de la « procédure Minjot », et 19 p. 100 sont allés à l'économie locale.

Changer de « créneau » serait une énorme erreur. D'abord, on ne s'improvise pas prêteur aux entreprises, certaines caisses en ont fait la cruelle expérience. Le spectre des caisses d'épargne américaines doit nous accompagner dans notre réflexion.

Ce serait ensuite une erreur commerciale : la France est déjà « surbancaisée », elle n'a pas de place pour un nouveau réseau bancaire « universel ».

Enfin, cela ferait disparaître le rôle fondamental des caisses d'épargne dans nos régions. Or, un des axes principaux de la politique d'aménagement du territoire et de création d'emplois est l'existence d'un environnement bancaire plus proche des entreprises et des pôles de développement locaux.

La caisse d'épargne est, avec La Poste, le réseau français de proximité. En 1988, 40 p. 100 des communes rurales étaient équipées d'un point de contact Ecureuil.

Cette réforme est dominée par trois points essentiels, à mes yeux, sur lesquels le groupe socialiste soutient le Gouvernement.

Il s'agit, en premier lieu, de la démocratisation du contrôle et du suivi, au travers des propositions contenues dans le projet de loi. Il s'agit, en second lieu, de la collégialité de l'exécution et de la gestion destinée à mettre encore plus à l'abri les épargnants, donc la structure, ainsi que de l'autonomie et de l'indépendance, à travers cette organisation tripartite qui, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, doit éviter que, s'agissant des bénéficiaires, ce soit tel ou tel esprit partisan qui ne l'emporte, au gré des circonstances. Et le projet de loi tend précisément à éviter de connaître une telle situation. Il s'agit, enfin, de la transparence, à travers l'obligation de soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'activité de la nouvelle structure.

Monsieur le ministre d'Etat, nous apprécions le projet de loi que vous nous présentez. Nous croyons à son opportunité, tant sur le fond que dans le temps.

Par ailleurs, nous nous réjouissons de vous retrouver au banc du Gouvernement. En effet, nous connaissons, ici, comme d'autres, ailleurs, vos qualités, notamment votre compétence, votre clairvoyance et votre courage.

Dans les circonstances actuelles, vos aptitudes aideront notre pays à surmonter les difficultés auxquelles il est confronté. Il y parviendra si des hommes d'expérience et de qualité, si des hommes comme vous, sont à la barre.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous soutiendrons ce projet de loi tout au long de la discussion, monsieur le ministre d'Etat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui du projet de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

La loi de réforme des caisses d'épargne de 1983, la loi bancaire de 1984, l'accord bancaire entre les ministres des finances européens, en 1989, permettant le libre établissement des banques grâce à un agrément unique, ont ouvert la voie à la situation actuelle. Ces textes ont entraîné banalisation, « financierisation » et concurrence, avec son lot de conséquences pour le personnel et la clientèle.

Ce projet de loi est présenté comme une réforme proposant les mesures nécessaires à la restructuration du réseau des caisses d'épargne et à leur adaptation à la mise en place du Marché unique européen.

Ce projet se concrétiserait par une vaste opération de regroupement visant à réduire de deux cents à trente environ le nombre de caisses. Cela permettrait aux nouvelles caisses fusionnées, nous dit-on, d'affronter la concurrence sur le marché bancaire.

Il est prévu, par ailleurs, de créer deux sociétés financières distinctes. Il s'agit, tout d'abord, d'une caisse de trésorerie assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau ; le capital de la société financière numéro 1 serait détenu à 65 p. 100 par la Caisse des dépôts et consignations et à 35 p. 100 par le réseau. Il s'agit, ensuite, d'une centrale d'émissions, de refinancement et de crédit, détenue à 65 p. 100 par le réseau et à 35 p. 100 par la Caisse des dépôts et consignations.

Ne peut-on craindre la disparition d'une spécificité nationale au nom de la modernité et de la banalisation ?

D'ailleurs, l'absence totale de transparence dans le processus de fusions actuellement engagé ne permet pas d'espérer que l'efficacité économique et sociale soit le but recherché.

De plus, tout laisse craindre que l'alibi européen - à savoir donner aux caisses une « taille » leur permettant de soutenir la comparaison avec les « grosses cylindrées » de Francfort, Milan ou Barcelone - ne serve à accélérer la fuite en avant dans la course à la « financierisation ».

Le niveau de capitalisation boursière de Paris est de dix à quinze fois inférieur à celui de New York ou Tokyo ! Pour combler cet écart, il faudrait 1 500 milliards à 2 000 milliards de francs supplémentaires d'actifs financiers.

Cela suppose de mettre sur le marché financier la dette des collectivités locales, celles des organismes du logement social et de généraliser les systèmes de retraite par capitalisation.

Cela suppose également la captation de l'épargne populaire au profit des marchés des capitaux. A cet égard, les 450 milliards de francs drainés par le réseau des caisses d'épargne constituent un magot convoité.

Cette logique de « financierisation » explique le sabordage du livret A et, par là même, celui du financement du logement social.

Cette logique de « financierisation » explique, de plus, l'abandon d'une politique de prêts procurant à l'économie des financements à faibles coûts, puisqu'ils sont alimentés par une épargne non spéculative.

En réalité, on veut nous faire oublier que les caisses d'épargne sont des établissements de crédit à but non lucratif.

A quoi doit servir l'épargne populaire ? Est-ce aux délices du « boursicotage », avec tous les risques que cela comporte, ou bien au logement social et au soutien des actions des collectivités locales ?

En fait, monsieur le ministre d'Etat, vous envisagez et recherchez non pas un changement d'orientation, mais des moyens pour limiter les risques de gestion des actifs boursiers détenus par la Caisse des dépôts et consignations.

Cette dernière a été - c'était normal - la principale source de financement des équipements sociaux depuis les années cinquante, notamment pour les écoles, les hôpitaux, le logement social, la voirie, l'assainissement.

Malheureusement, depuis dix ans, ce rôle est en constante régression. La collecte sur livret d'épargne a d'abord stagné, puis elle s'est mise à régresser en raison de la concurrence des placements financiers.

En outre, depuis 1983, par la biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, le budget de l'Etat a ponctionné près de dix milliards de centimes par an sur l'épargne populaire.

Ne serait-il pas urgent de rendre, et de façon utile, cet argent au réseau ?

Concrètement, monsieur le ministre d'Etat, privilégier le marché des capitaux tire à la hausse le coût des ressources nécessaires à la distribution de prêts pour financer l'économie. Par contrecoup, les taux des prêts accordés sont tirés à leur tour à la hausse, alourdissant ainsi le poids de la dette des emprunteurs.

Les particuliers y font face en puisant dans leur épargne, les entreprises en pesant sur les masses salariales, les collectivités en augmentant les impôts locaux.

Par ailleurs, les institutions financières qui prêtent des ressources levées sur le marché des capitaux n'ont pas un réseau composé de milliers d'agences et ne pourraient pas l'entretenir.

Inscrire les caisses d'épargne dans une telle orientation, c'est mettre en cause leur existence, même en tant que réseau de collecte de l'épargne populaire et se traduirait, en même temps et à plus ou moins court terme, par la compression de milliers d'emplois.

Concernant l'emploi, l'expérience des fusions déjà réalisées montre qu'elles se sont traduites par une multiplication des départs dits « volontaires ou négociés » et par un accroissement parallèle de la précarisation. Dans certaines caisses, jusqu'à 25 p. 100 de contrats sont à durée déterminée !

Ajouté à la relance projetée d'un accord sur « départs anticipés » cela laisse craindre que les dirigeants n'entendent pas faire le réseau de demain avec le personnel d'aujourd'hui.

En aucun cas les fusions ne doivent conduire à des pertes d'emplois, des déclassifications et des remises en cause d'acquis sociaux. Sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais connaître votre position. Nous pensons qu'il faut conserver aux caisses d'épargne leur originalité. Cela ne veut pas dire que des réformes ne sont pas nécessaires.

Selon vous, en effet, il faut développer l'épargne-logement. C'est un moyen de surmonter la crise du logement, et cela passe notamment par la construction ou la réhabilitation de 500 000 logements sociaux par an.

Pour ce faire, l'Etat doit accroître et consentir des financements importants. En effet, les communes n'ont plus aujourd'hui les moyens de faire de la construction sociale.

Ce ne serait pourtant que justice. Mais, au lieu de cela, vous préférez jeter le financement du logement social sur le marché de la concurrence, conduisant, par là même, à son démantèlement pur et simple ! Il ne semble d'ailleurs pas que le projet de loi sur la ville réponde clairement à cette question combien importante et urgente.

Pour cela, il est impérieux de maintenir, de développer et de rendre plus attractif le livret A plutôt que de rendre plus attractifs les placements hors livret A, avec la promotion des Sicav, des P.E.P. et des marchés bancaires.

Les fusions, monsieur le ministre, nous n'y sommes pas opposés. Mais de quelles fusions s'agit-il et comment les réaliser ?

Nous considérons que les fusions doivent être un moyen de regrouper les capacités de financement des caisses dans des entités suffisamment proches des collectivités locales et

bien insérées dans le tissu économique réel, afin d'associer les différents partenaires, plutôt que de les placer dans une logique concurrentielle favorisant le gonflement stérile de la « baudruche » financière.

Nous proposons également de conserver et de développer une organisation des caisses d'épargne en réseau de proximité.

Cela implique de maintenir et d'accroître la densité des points de collecte, de maintenir et d'augmenter les effectifs, de développer les moyens - en temps, en structures et en personnels - d'une politique de formation ambitieuse et ouverte à tous les salariés.

Cela passe également par le déploiement d'une politique de produits cohérente. La diversification doit s'appuyer sur le socle solide des activités traditionnelles, même modernisées, par exemple avec le plan d'épargne-auto, elle ne doit pas saper ce socle.

Diversifier ne veut pas dire transformer les caisses d'épargne en sous-traitants de produits financiers qui ne restent pas à leur bilan.

Les fusions ne seront donc efficaces que si elles s'inscrivent dans une stratégie démarquée du « tout-financier » et que si elles dégagent des moyens renforcés en réseau, en formation et en politique de produits pour offrir un service de haute qualité à tout l'éventail de la clientèle ; il leur faut également dégager des ressources à moindre coût pour assurer tout à la fois le développement économique et la réponse aux besoins sociaux, et promouvoir enfin un véritable partenariat avec les entreprises et les collectivités locales du ressort des caisses fusionnées.

Bien évidemment, cela ne peut se faire indépendamment d'une profonde réforme des banques ; ces dernières doivent cesser de participer à la croissance financière, à la spéculation et développer, au contraire, les crédits et les participations financières en faveur du logement, de la consommation, de la formation et de la recherche.

Monsieur le ministre, si l'intention que vous avez manifestée dans la première partie de votre présentation du projet de loi sur la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est suivie de mesures concrètes mettant la finance au service du développement industriel, je puis vous assurer que nous vous soutiendrons.

Il est également impératif de réduire fortement le taux d'intérêt pour l'emploi des crédits dans la production et, au contraire, de l'accroître lorsqu'il s'agit d'opérations spéculatives et parasitaires.

Les perspectives de ce projet de loi pourraient être bonnes si elles s'inscrivaient dans une logique alternative que je viens d'évoquer et de développer, et si une part plus grande de démocratie était introduite dans la gestion des caisses par une participation plus large des personnels, des usagers et des élus locaux.

Nous réaffirmons la nécessité de conserver aux caisses d'épargne la vocation qui est la leur et que reconnaissent la grande majorité des Français, c'est-à-dire celle d'établissements à but non lucratif, attentifs aux problèmes de proximité.

Malheureusement, ces perspectives ne sont pas celles du présent projet de loi. C'est pourquoi nous ne pourrions pas le voter.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les caisses d'épargne et de prévoyance constituent une institution populaire toujours et heureusement ancrée dans notre pays, et dont ce dernier a besoin.

Par conséquent, tout projet de loi relatif à ce réseau doit faire l'objet d'un examen attentif de la part des élus de la nation.

Il est vrai que le réseau des caisses d'épargne - M. le ministre d'Etat, M. le rapporteur général puis M. le président de la commission des finances l'ont souligné - doit s'adapter lui aussi, plus que d'autres peut-être, en raison de ses racines et de ses fonctions. Depuis la Seconde Guerre mondiale, des événements aussi différents que l'insertion internationale de la France, la construction européenne, le décloisonnement des circuits financiers et la banalisation de nombreux produits ont considérablement modifié l'environnement des caisses.

La loi du 1^{er} juillet 1983, dont, les uns et les autres, vous avez souligné l'intérêt, avait organisé le réseau des caisses d'épargne en trois niveaux : local, avec les caisses d'épargne, régional, avec les sociétés régionales de financement, et national, avec le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Ce texte prévoyait le regroupement des caisses locales. C'est ce qui a été fait.

Il suggérait également le développement d'une gamme plus large de produits bancaires offerts dans des conditions de concurrence égales avec les autres réseaux. C'est ce qui a été fait.

De plus, la loi de 1983 avait incité les caisses d'épargne à se diversifier et à accroître leurs compétences. C'est ce qui a été fait.

Mais leurs fonds propres sont, en règle générale, inférieurs à ceux des caisses d'épargne des autres pays membres de la Communauté économique européenne. Il est donc apparu nécessaire, même s'il n'y a pas concurrence directe entre les caisses d'épargne des différents pays de la Communauté, de transformer les caisses existantes en entités plus fortes. C'est ainsi que ma région, l'Auvergne, a montré la voie : elle n'aura plus, très prochainement, qu'un seul établissement pour les quatre départements qui la constituent, sans pour autant toucher au nombre de guichets - j'insiste sur ce point - car, dans le même temps, il faut veiller à ne pas faire disparaître les services en milieu rural, pas plus que dans les quartiers des villes et surtout dans les banlieues.

Depuis 1983, les caisses d'épargne avaient intensifié la diversification de leurs activités ; elles avaient ainsi mieux répondu aux besoins des particuliers ; elles s'étaient également adressées aux moyennes entreprises ; par conséquent, le tournant avait été pris, et ce, comme il le fallait, en fonction de ce texte législatif. A l'époque, aurait-on pu aller plus loin ? A l'époque, aurait-on dû aller plus loin ?

On peut certes se poser ces deux questions aujourd'hui. Mais, depuis huit ans, non seulement l'environnement des caisses d'épargne a changé, mais les équipes dirigeantes se sont également renouvelées - on a assisté à une relève de génération - et les esprits, par conséquent, se sont tout naturellement préparés à une nouvelle étape ; celle-ci est donc, maintenant, possible.

J'avais eu l'honneur de rapporter, au nom de la commission des finances, la loi du 1^{er} juillet 1983, puis celle de juin 1987 ; la première a été votée à l'unanimité et la seconde à une très large majorité. A l'époque, je m'étais réjoui de souligner qu'un consensus ait pu se dégager sur une affaire aussi importante, bien au-delà des clivages politiques. Je souhaite, qu'il en soit de même aujourd'hui alors que M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances appuient de toute leur autorité cette nouvelle et importante réforme ; je remercie d'ailleurs l'un et l'autre de leurs propos amicaux à l'égard du rapporteur que j'ai été et je les assure de mon complet accord sur l'excellent rapport qui a été présenté à la commission des finances.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce texte permettra, en tout premier lieu, de simplifier le réseau.

Les caisses d'épargne auront désormais des liens directs avec la tête du réseau, celui-ci ne comportant plus, dès lors, que deux niveaux.

Les caisses d'épargne seront totalement responsables de leurs emplois et de leurs ressources avec deux entités financières : la première centralisera la trésorerie du réseau, assurera la tenue des comptes et la gestion des liquidités ; la seconde assurera une fonction d'émission, de refinancement et de crédit.

Le rôle de l'organe central, le Centre national des caisses d'épargne, est renforcé afin que cet organisme puisse exercer pleinement non seulement ses attributions traditionnelles de surveillance du réseau, mais aussi sa tâche d'animation commerciale et de modernisation technique.

Enfin, la direction des caisses d'épargne devrait être confiée à des directeurs nommés pour une durée limitée. Cette mesure permettra aux conseils d'orientation et de surveillance, qui représentent les intérêts des déposants, des salariés et des collectivités territoriales, d'exercer dans de meilleures conditions leur contrôle sur la gestion des caisses d'épargne.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un débat particulièrement approfondi de la part des députés. Toutefois, il nous revient - nous sommes en effet dans un régime de bicamérisme - de l'améliorer encore.

Je présenterai quelques réflexions en ce sens.

En tout premier lieu, les caisses d'épargne doivent, à mon avis, demeurer les caisses d'épargne et de prévoyance et non devenir les caisses d'épargne « Ecuireuil ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Jean Cluzel. Quelle curieuse idée d'avoir introduit cette dénomination dans ce projet de loi ! Monsieur le ministre d'Etat, il ne faut pas trop céder - j'allais dire « tout céder » - aux manies médiatiques et ne pas tout confondre : un logo est un logo ; un titre de réseau est un titre de réseau. Ce sont deux choses totalement différentes et le sérieux sied toujours aux textes législatifs !

En second lieu, les députés ont cru devoir préciser le champ d'activité des caisses d'épargne, en prévoyant qu'elles utilisent leurs ressources au profit « notamment des financements de l'économie locale en appui aux collectivités territoriales », notion qui me paraît particulièrement floue, monsieur le ministre d'Etat, et dont l'insertion dans ce texte ne me semble pas très heureuse.

Nous pouvons également nous interroger sur l'opportunité de pérenniser, à hauteur de 30 p. 100, la limitation des emplois des crédits consentis par les caisses d'épargne aux entreprises. Bien que ce pourcentage ne soit pas atteint - et de très loin - le fait de maintenir une telle limitation, dont la suppression était pourtant programmée, revêt un caractère discriminatoire à l'encontre du réseau par rapport à ses concurrents.

Enfin, il n'est sans doute pas plus opportun de soumettre les fusions des caisses à l'accord préalable de la majorité des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées, sous peine de paralyser les regroupements nécessaires.

Je formulerai maintenant trois interrogations sur trois sujets auxquels, il est vrai, ce projet de loi ne fait que peu allusion, mais qui sont néanmoins déterminants pour l'avenir.

Il s'agit, tout d'abord, de ce que l'on appelle « la décolle du livret A ».

Le taux d'épargne des ménages, en France, reste cruellement insuffisant malgré, il est vrai, une légère remontée en 1990. Cela constitue autant de handicaps pour les investissements « lourds », comme le logement social ou le financement des investissements des collectivités territoriales.

Le logement social constitue pourtant l'une des priorités nationales. Il convient, à ce sujet, d'affirmer que l'amélioration de la vie, non seulement dans les banlieues, mais aussi ailleurs, ne pourra être assurée qu'au moyen d'un formidable effort de rénovation, voire de reconstruction, du parc de logements qu'à dessein je n'appelle pas « sociaux », car je préfère parler tout simplement de « logements », qu'ils soient construits ici ou ailleurs. En effet, le terme « logements sociaux » revêt, à mes yeux, une sorte de ségrégation que, personnellement, j'apprécie peu.

De leur côté, les collectivités territoriales - régions, départements et communes - doivent investir des sommes considérables du fait des transferts nouveaux de responsabilités qui leur ont été dévolues par les lois de décentralisation.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très juste !

M. Jean Cluzel. Il faut donc tout faire pour inciter nos concitoyens à augmenter leur épargne et continuer à les orienter vers les caisses d'épargne dont le succès est toujours venu, depuis des décennies, des produits, de la proximité des guichets et de la qualité du service. Il s'agit là d'un outil irremplaçable qu'il convient de conforter d'abord, de développer ensuite.

Ma deuxième préoccupation concerne le niveau des taux d'intérêts : ceux-ci, à l'évidence, sont trop élevés en France et constituent un lourd handicap pour les entreprises, pour les particuliers et pour les collectivités.

Il s'agit d'une politique générale des taux d'intérêts à laquelle vous êtes particulièrement attaché, monsieur le ministre d'Etat, et je voudrais vous dire mon complet accord

sur ce point. Il est bon pour la France que cette politique soit aussi ferme que le permet la conjoncture internationale. Dans le même temps, il serait sans doute souhaitable de pouvoir rétablir un système de prêts à taux bonifié en faveur des collectivités territoriales, et ce afin de leur permettre d'investir davantage et, par conséquent, de participer avec le maximum d'efficacité à la lutte pour l'emploi.

Monsieur le ministre d'Etat, je me permets de vous faire cette suggestion, car le conseil général de l'Allier, que j'ai l'honneur de présider, a introduit cette disposition dans la panoplie de ses aides aux collectivités du département, de façon à leur permettre de réaliser plus d'investissements.

Nous savons bien que l'un des éléments de la réussite du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a toujours été la très grande sécurité qui entourait toutes les opérations réalisées par les caisses : cette confiance a marqué, pendant des décennies, l'épargne de notre pays.

Dans ces conditions, on doit déplorer que, par deux fois en trois ans, l'organisme centralisateur des fonds des caisses d'épargne - la Caisse des dépôts et consignations - se soit trouvé au centre de polémiques.

Je n'en dirai pas plus sur ce sujet, sinon pour apprécier la démarche de la commission des finances, sur proposition de M. le rapporteur général et sous l'autorité de son président ; c'est celle de ne traiter, dans le cadre de ce projet de loi, que de ce qui concerne les caisses d'épargne, à l'exclusion de toute proposition ou de tout avis sur la Caisse des dépôts et consignations.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Jean Cluzel. Ce sera en effet l'objet d'un autre travail.

Depuis quelques années, dans notre pays, le débat d'idées, le débat politique, l'opposition entre objectifs différents, mais nobles, l'affrontement, toujours souhaitable pour qui veut le progrès, entre des conceptions différentes de l'intérêt public, tout ce qui fait la grandeur du travail législatif sombre trop souvent dans la polémique.

Dieu merci, le Sénat sait poursuivre sa voie, indifférent au vacarme et au tumulte auxquels on pouvait assister, il y a moins de huit jours, dans un autre hémicycle. De telles attitudes ne peuvent que contribuer à abaisser le Parlement : les querelles, l'esprit partisan, les condamnations hâtives, les procès d'intention n'ont jamais servi la République et n'ont jamais fait progresser la démocratie.

C'est donc en législateurs consciencieux, mais aussi profondément respectueux d'autrui, que nous abordons ce débat.

J'en arrive à ma conclusion. Pour moi, mais aussi pour nous tous, j'en suis persuadé, épargne et croissance économique sont, en définitive, étroitement liées.

Les responsables de l'économie mondiale - dont vous êtes, monsieur le ministre d'Etat - semblent bien, depuis plusieurs années, s'être accordés sur un constat en trois points.

D'abord, il est nécessaire d'agir pour obtenir des taux de croissance plus élevés. C'est évident.

Ensuite, il est indispensable de le faire pour diminuer le chômage autant que pour aider les pays du tiers monde ou ceux d'Europe de l'Est. C'est une autre évidence.

Enfin, il est difficile de déterminer avec précision comment agir et sur quel secteur.

En fait, les responsables économiques se retrouvent sur l'autoroute du savoir économique où tout paraît admirablement signalé, mais où manque, à l'évidence, la générosité des nations les plus riches, dont l'égoïsme paraît sans bornes ; il faut, hélas ! le reconnaître.

Cependant, pour qui veut approfondir sa réflexion, il convient de s'interroger sur l'histoire récente et sur les fondements de l'expansion économique.

Pour ce qui est de l'histoire, on constate que les taux de croissance, plus modestes, que l'on connaît depuis quelques années, loin de constituer une exception, représentent en fait une règle vérifiée au cours des cent dernières années. D'aucuns pourront objecter les « Trente Glorieuses », de 1945 à 1975. C'est exact. Mais s'il ne s'était agi que d'une exception ?

C'est bien ce qui apparaît à l'analyse des fondements de cette forte croissance. Durant cette période, celle-ci s'explique en effet par les puissantes locomotives de l'après-guerre :

reconstruction, création d'infrastructures de toutes sortes, énormes besoins de biens de consommation, avec, en plus, le bénéfice de prix incroyablement bas des matières premières et de l'énergie. Les choses ont changé depuis le premier choc pétrolier.

Nous devons donc agir en fonction de la situation telle qu'elle est et non pas telle que nous voudrions qu'elle soit. Ceux qui se tromperaient d'époque conduiraient notre pays aux pires catastrophes.

C'est ainsi que l'on en revient à la nécessité d'organiser l'épargne et de mettre à la disposition de l'économie et du social une épargne confiante, une épargne solide, une épargne sans cesse accrue !

La France s'était toujours imposée, jusqu'à voilà quelques décennies, sur les marchés mondiaux alors qu'elle détenait le ruban bleu de l'épargne. Actuellement, c'est le Japon qui le détient. Le lui ravir n'est, hélas ! pas à notre portée. Du moins pourrions-nous faire mieux que ce que nous faisons ; d'où la nécessité de consentir des efforts individuels et des efforts collectifs dans la gestion de nos affaires communes et de notre économie.

C'est ainsi que, par un ensemble de mesures convergentes et bien dosées, mais d'une grande ampleur, ce texte législatif pourra, parmi d'autres, contribuer, j'en suis persuadé, à ce que la France retrouve, dans le monde, la place qui doit être la sienne.

Mais, si j'ai bien compris, telle paraît bien être la commune volonté des caisses d'épargne et de leurs associés, comme elle est, je le sais, celle du Sénat et comme elle est, j'en suis persuadé, celle du Gouvernement.

Il nous reste maintenant - c'est par là que j'en terminerai - à traduire cette volonté dans un texte législatif qui vient à point nommé et à l'étude duquel, avec la sérénité qui sied au Sénat, nous allons maintenant nous consacrer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Dufaut.

M. Alain Dufaut. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui répond à une nécessité, celle de donner au réseau des caisses d'épargne les moyens de se moderniser et de s'adapter pour affronter le nouveau contexte de concurrence qui s'ouvre à l'horizon de 1993.

Si la proximité représente l'un des atouts majeurs des caisses d'épargne, le renforcement des moyens d'intervention par concentration des caisses est devenu indispensable, nous en sommes tous d'accord. Cette recherche d'une organisation optimisée a déjà été amorcée voilà quelques années puisque, sous l'égide du Cencep, un mouvement de concentration a permis de faire passer le nombre des caisses de 468 en 1985 à 186 à la fin de l'année dernière. Ce processus devrait s'accélérer, en conciliant, d'une part, la proximité humaine et géographique et, d'autre part, une assise financière et économique suffisante pour aboutir, vous l'avez indiqué, monsieur le ministre d'Etat, à un nombre d'environ 32 caisses de dimension régionale.

Cependant, sans ouvrir le débat sur ces points aujourd'hui, nous devons nous interroger rapidement sur les liens existant entre le réseau des caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignation ainsi que sur le rôle de cette dernière en matière de gestion des fonds d'épargne garantis par l'Etat.

Nous ne voulons pas, en effet, monsieur le ministre d'Etat, que le réseau des caisses d'épargne devienne celui de la Caisse des dépôts et consignations - j'ai d'ailleurs relevé avec satisfaction dans votre intervention que les caisses d'épargne n'appartiennent à personne.

C'est donc très utilement que notre commission des finances a décidé de créer un groupe de travail en vue d'une réforme des structures et du mode de fonctionnement de la caisse. Nous accueillerons avec beaucoup d'intérêt les conclusions de ses travaux, prévues pour la fin de l'année.

Nous devons aussi nous inquiéter, à propos du rôle privilégié des caisses d'épargne en ce domaine, de la stabilisation de la collecte sur le livret A.

Après ce préambule, le témoignage que je souhaite apporter aujourd'hui, dans cette brève intervention, est celui de quelqu'un qui connaît bien les problèmes qui se posent

aux caisses d'épargne locales ; je suis en effet membre d'un C.O.S., au titre du collège des élus, depuis la réforme de 1983.

J'ai ainsi vécu, de l'intérieur de l'institution, l'évolution du réseau et, notamment, mes chers collègues, trois fusions successives de caisses locales, avec tout ce que cela entraîne de difficultés administratives et sociales, difficultés, vous le comprenez bien, surtout sensibles pour les personnels des caisses d'épargne ; à ce propos, je m'associe bien volontiers à l'hommage que leur a rendu notre collègue M. Régnault. Le personnel a, effectivement, eu beaucoup de mérite à vivre la réforme de l'intérieur.

A l'issue de ce processus, nous allons aboutir, en Provence, à la création d'une des plus importantes caisses d'épargne de notre pays pour sa capacité financière, puisqu'elle va regrouper les structures des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes : il s'agit de la future caisse d'épargne P.A.C. - Provence, Alpes, Corse.

Compte tenu de cette expérience, je puis dire qu'à la base les élus, les représentants du personnel et des déposants souhaitent que soit mis un terme à la période d'instabilité et d'indécision que nous avons connue ces dernières années. C'est là leur souci majeur, et c'est ce que j'ai expliqué dans le détail à notre rapporteur à l'occasion de l'entrevue qu'il a bien voulu m'accorder.

C'est donc avec une légitime attente que l'on espère que le texte que nous examinons - surtout celui qui résultera des travaux de la commission mixte paritaire - répondra aux préoccupations de ceux qui vivent de près les difficultés que rencontre le réseau.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte, c'est vrai, un certain nombre de dispositions qu'il était nécessaire d'amender, et je dois dire que les correctifs proposés par M. le rapporteur au nom de la commission des finances répondent, globalement, aux aspirations des membres des C.O.S.

Tout d'abord, il était souhaitable de revenir, pour le réseau, à la dénomination de « caisse d'épargne et de prévoyance », le terme « Ecureuil » n'étant qu'une enseigne commerciale susceptible de modification, c'est d'ailleurs le souhait du Cencep.

Concernant cet organisme, il n'était, bien sûr, pas inutile de préciser que les caisses d'épargne détiennent au moins 65 p. cent de son capital et la caisse des dépôts 35 p. cent au plus. Toutefois, ces précisions ne sont pas essentielles, vous le comprendrez, pour les gens de la base, c'est-à-dire ceux qui « vivent le réseau » dans les caisses locales.

Il était, en revanche, tout à fait opportun de revenir sur la présence de représentants du Parlement dans le conseil de surveillance tout comme il était souhaitable de rétablir le scrutin uninominal pour les élections au conseil consultatif afin d'éviter de politiser une élection dans un organisme de gestion.

Il fallait également permettre la présence de représentants de personnes morales dans les C.O.S., puisqu'elles sont, au même titre que les personnes physiques, des clients des caisses d'épargne.

Il était aussi opportun d'autoriser les élus locaux à exercer les fonctions de président de C.O.S., il n'y avait pas lieu de jeter sur eux un interdit, car ils jouent un rôle fondamental dans le développement local.

De même, il était préférable, pour définir le nombre de sièges à pourvoir dans les C.O.S., de retenir le critère du nombre de comptes tenus par la caisse, plus révélateur de l'activité de la caisse.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Alain Dufaut. De la même façon, concernant l'article 2, la commission des finances a eu le louable souci de limiter le pouvoir du Cencep en matière de fusion de caisses et de ne pas compromettre un nécessaire regroupement par le refus d'une seule caisse locale, et cela en exigeant, en l'espèce, une majorité des membres des C.O.S. de l'ensemble des caisses concernées. C'est une très bonne proposition, moins contraignante et moins dangereuse que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Tous ces amendements, sur lesquels nous allons, bien sûr, revenir longuement lors de la discussion des articles, sont, du point de vue des acteurs locaux - leur avis est important, vous en conviendrez - de nature à améliorer très sensiblement le texte qui nous est soumis. Je remercie la commission des finances et son rapporteur général d'avoir pris en compte ces éléments et de les avoir intégrés, afin de permettre un meilleur fonctionnement du réseau et ainsi de lui donner les moyens de son nécessaire développement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie.

M. Alain Dufaut. Dans le même souci, et pour abréger la période transitoire que le réseau des caisses d'épargne vient de vivre depuis maintenant huit ans, nous souhaitons, monsieur le ministre d'Etat - je crois pouvoir m'exprimer au nom de tous les membres élus des C.O.S. - que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les meilleurs délais afin que les différentes élections prévues se déroulent rapidement et dans la clarté. Les caisses d'épargne pourront ainsi enfin préparer l'avenir dans de bonnes conditions dès 1992. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

5

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES ÉGYPTIENS

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence, dans la tribune officielle, d'une délégation du Conseil consultatif de la République arabe d'Égypte, conduite par le docteur Moufid Shehab, président de la commission des affaires étrangères.

Au nom du Sénat tout entier, j'adresse à nos collègues égyptiens nos souhaits de bienvenue et je forme des vœux pour que leur séjour en France se déroule dans les meilleurs conditions et soit fructueux. (*Applaudissements.*)

6

RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en consacrant l'organisation des caisses d'épargne en réseau, la loi du 1^{er} juillet 1983 a substantiellement modifié l'organisation et le fonctionnement de cette institution.

Huit ans après, la diversification des activités des caisses, l'élargissement de leur environnement concurrentiel ainsi que la perspective du grand marché européen rendent aujourd'hui nécessaire un ajustement législatif. Voilà pourquoi notre assemblée doit présentement examiner un texte qui s'inscrit dans le contexte de la restructuration et de la modernisation du système bancaire français.

On a envisagé pendant un temps, semble-t-il, de se contenter d'un accord entre la Caisse des dépôts et consignations et le Centre national des caisses d'épargne et de pré-

voyance. Une telle démarche eût été regrettable, car elle aurait ainsi privé le Parlement de la possibilité de dresser le bilan de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1983 et de constater l'évolution du réseau.

En effet, l'Ecureuil n'est plus aujourd'hui ce qu'il était.

Bien que continuant de s'acquitter de sa mission d'intérêt général au service de l'épargne et du financement du logement social, il a dû néanmoins s'adapter à la modification radicale des comportements de la clientèle.

Aussi, tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale, le présent texte semble refléter, peu ou prou, les orientations définies par les acteurs du réseau.

En revanche, il laisse subsister quelques interrogations. Je vais, si vous me le permettez, revenir sur ces deux points successivement.

En premier lieu, l'évolution du réseau oblige à reconsidérer son organisation.

En effet, les caisses d'épargne ont amorcé, dès 1985, un mouvement de concentration et ont vu leurs effectifs passer de 468 à cette date à 186 à la fin de 1990. En 1989, les instances dirigeantes ont décidé de réfléchir sur les prolongements qu'il convenait de donner à cette grande tendance. La question a le mérite d'avoir été posée.

Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, le Cencep, a ainsi demandé à un groupe d'experts, appartenant au cabinet Mac Kinsey, d'élaborer un diagnostic. L'important travail a débouché sur un schéma cible de reconfiguration adopté à la quasi-unanimité, lors de l'assemblée générale du Cencep, le 28 juin 1990.

Ce plan prévoit une accélération et un renforcement du regroupement des caisses d'épargne de façon à obtenir une taille optimale du réseau. Il faut vivement souhaiter que les effectifs salariés du réseau et le nombre de points de vente ne seront pas affectés par cette concentration.

Les caisses d'épargne font partie intégrante de notre paysage. Sensibilisés aux problèmes d'aménagement rural, vous ne me contredirez pas, mes chers collègues. Aussi, un dispositif de vente réorganisé, doté d'un réseau d'agences très dense, devrait contribuer à favoriser la proximité commerciale des caisses d'épargne, à laquelle nous sommes attachés.

Mais le critère de la proximité doit également s'appliquer aux prises de décision. Compte tenu de l'élargissement du ressort géographique des caisses, les conseils consultatifs locaux doivent continuer à assumer une partie de la mission de représentation de la clientèle, notamment au niveau départemental. De même, les conseils d'orientation et de surveillance, C.O.S., doivent refléter le tissu économique local afin que le réseau des caisses d'épargne, en fortifiant ses acquis sur le marché des entreprises, puisse affirmer son rôle de banque du développement local. A ce sujet, j'ai déposé avec mon collègue Alain Dufaut un amendement visant à assurer une représentation des artisans et des commerçants par le biais des chambres consulaires au sein des C.O.S. Nous espérons que la Haute Assemblée percevra le bien-fondé d'une telle mesure.

Par ailleurs, la notion de proximité du réseau n'est pas inconciliable avec celle d'unité. En effet, le texte prévoit de renforcer les pouvoirs du Cencep, véritable promoteur de l'efficacité collective, qui devra, au-delà de ses missions réglementaires et de contrôle, assurer l'unicité de stratégie et affirmer, à l'échelon national et international, l'identité de ce grand réseau financier, notamment par des accords de coopération avec d'autres établissements européens.

Ainsi, les différents points que je viens d'évoquer montrent bien l'opportunité du dépôt de ce texte dans le cadre de la nécessaire adaptation des caisses d'épargne à leur environnement. Néanmoins, les principaux éléments qui hypothèquent l'avenir des caisses d'épargne ne sont pas abordés.

En effet, il est nécessaire d'élargir le débat.

Les besoins de financement de notre économie requièrent un niveau d'épargne satisfaisant. Or, en dépit de progrès réalisés en 1990, ce niveau demeure très insuffisant par rapport aux besoins. On a pu noter en effet une légère remontée du taux de l'épargne, mais celui-ci demeure inférieur à celui des autres pays industrialisés, et notre développement s'en voit affecté.

Cette situation appelle donc un texte de loi plus ambitieux, fixant les grandes orientations de la politique de l'épargne.

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, connaître votre sentiment à ce sujet.

Certaines mesures ont certes été prises, comme le relèvement du plafond du livret A, mais l'un des problèmes qui se posent concerne justement l'avenir de ce produit. Ne serait-il pas judicieux d'envisager une modernisation du livret A, de le rendre plus attractif, de façon à permettre aux caisses d'épargne de retrouver la faveur de l'épargne populaire ?

Un autre sujet mériterait également d'être évoqué ; il s'agit de la vocation future des caisses d'épargne et de la place qui leur sera accordée, demain, dans le réseau de collecte de l'épargne.

Le succès des caisses d'épargne a toujours été fondé sur la simplicité des produits, la proximité des guichets, la confiance des épargnants et la qualité du service. Il faut garder présent à l'esprit que, pour bon nombre de nos concitoyens, leur premier pas vers l'épargne a été effectué par l'intermédiaire du réseau des caisses d'épargne, et qu'un véritable lien affectif en a résulté.

Outre une renommée acquise dans les domaines du logement social, de la prévoyance et du réseau d'établissements de crédit pour les familles, toute une tradition s'est créée autour de l'Ecureuil, liée au caractère à la fois social et pédagogique de ses prestations. Pourquoi ne pas envisager alors, pour demain, un nouveau produit qui permettrait aux caisses, en drainant une épargne longue, de contribuer, par exemple au financement des retraites ?

Je souhaite que les caisses d'épargne, monsieur le ministre d'Etat, réaffirment et renouvellent ainsi leur spécificité.

Certes, le réseau des caisses d'épargne doit aujourd'hui respecter les mêmes règles que les établissements bancaires ; il n'en constitue pas moins une « banque pas comme les autres ».

Ce projet de loi, qui peut paraître limité quant à son objet, n'en est pas moins nécessaire à la modernisation du réseau des caisses d'épargne. L'importance des enjeux justifie donc qu'une attention toute particulière soit portée à son examen. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. Régnauld s'est parfaitement exprimé, au nom du groupe socialiste ; par conséquent, je renonce à la parole.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir écouté les différents intervenants, je dirai très sincèrement que je suis heureux de retrouver l'atmosphère sereine du Sénat, ...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Merci.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. ... d'apprécier à nouveau la qualité du travail des membres de la Haute Assemblée, qualité dont ont témoigné ce matin le rapport de M. Chinaud, l'intervention de M. le président Poncelet ainsi que celle des différents intervenants, MM. Vizet, Cluzel, Dufaut et Belcour.

Vous me permettez, mesdames, messieurs les sénateurs, de réserver une place à part à l'intervention de M. René Régnauld, qui s'est exprimé en des termes que j'ai appréciés pour juger de mon activité ministérielle.

Je n'oublierai pas que M. Poncelet s'est réjoui de me voir maintenu à mon poste ; je considère qu'il s'agit là d'un propos sincère, auquel j'ai été très sensible.

Je répondrai maintenant à la première question posée par M. le président de la commission des finances, qui a souhaité qu'un débat sur les orientations budgétaires, à l'instar de ce qui s'est fait l'an passé, puisse avoir lieu cette année. Je ne peux pas préjuger le calendrier parlementaire, mais, dès maintenant, je peux lui dire que le Sénat aura l'occasion de s'exprimer sur la situation économique et budgétaire lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier.

Pour juger la politique économique du Gouvernement, MM. Chinaud et Poncelet se sont exprimés un peu malicieusement mais je crois qu'ils ont porté l'appréciation qu'il fal-

lait. Si je voulais à mon tour décrire, à ma manière, comment je vois les choses, je dirais que c'est « la continuité dans le changement ». *(Sourires.)*

La politique économique de la France a été jugée positivement par nombre d'experts internationaux et nous avons même fait l'objet, ces derniers mois, de jugements approuvés de la part de l'O.C.D.E. et du Fonds monétaire international. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Vous savez, ainsi que je l'ai, à plusieurs reprises, souligné devant vous, que tout ministre des finances a trois instruments à sa disposition : le budget, la monnaie et la politique des revenus. C'est par la combinaison de ces trois instruments que, jusqu'à présent, nous avons assuré les grands équilibres financiers du pays.

Je ne crois pas que l'on puisse tout demander - M. Cluzel l'a d'ailleurs relevé - à la politique monétaire. Ceux qui ont « laissé filer » les déficits budgétaires dans différents pays de la Communauté européenne se trouvent tôt ou tard confrontés à des taux d'intérêt élevés.

Ceux qui attendent tout de la politique budgétaire la resserrent parfois jusqu'à l'extrême du possible, et telle n'est pas, dans une conjoncture dépressive, l'orientation qu'il faut prendre.

Il faut, à la fois, maîtriser la dépense publique, équilibrer les comptes sociaux, consolider la lutte contre l'inflation, pour disposer d'une monnaie solide, et tel est bien l'objectif du Gouvernement.

Vous me permettez d'observer, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce sont les pays à inflation faible et à monnaie solide qui ont les taux d'intérêt les moins élevés.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est vrai.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Nos taux d'intérêt sont, aujourd'hui, équivalents à ceux de l'Allemagne ; ils sont inférieurs à ceux du Royaume-Uni, de l'Italie et de l'Espagne. L'une des vertus du système monétaire européen a été de nous contraindre à des disciplines communes - et je ne parle pas simplement pour la France. Toutefois, il nous faudra aller au-delà dans la construction de l'union économique et monétaire, de telle sorte que la coordination des taux de change s'accompagne d'une coordination des politiques monétaires. Il n'est pas naturel qu'aujourd'hui le Deutschmark et le franc se trouvent dans la partie inférieure du système monétaire européen et que la peseta, bien que la politique du gouvernement espagnol m'inspire beaucoup de respect, se trouve au plafond. Nous aurons à reparler de cette question.

S'agissant de la situation économique internationale, je souhaiterais que le Sénat note que la production de la France est restée stable au cours du premier trimestre alors que celle des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne a diminué de 2 à 2,5 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Nous vivons dans une économie ouverte et, quel que soit le Gouvernement en place, il a naturellement à tenir compte de cet état de chose. Toutefois, des signes positifs nous viennent d'outre-Atlantique et de Grande-Bretagne et, compte tenu de la croissance allemande, largement tirée par l'effort de reconstruction effectué par l'Allemagne de l'Ouest, je ne crois pas que ce soit faire preuve de trop d'optimisme que de considérer que le deuxième semestre de cette année, à l'échelle mondiale, sera nettement meilleur que le premier semestre.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Espérons-le !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Cela signifie que nous devons, bien entendu, nous préparer à cette éventualité. Comme je le disais dans mon discours initial, le fait que nous ayons maîtrisé notre inflation nous a permis, mieux que d'autres pays, de résister au ralentissement de l'activité économique mondiale et nous permettra, mieux que d'autres, de tirer parti de la reprise de la conjoncture.

J'en viens maintenant à la politique de l'épargne, très largement abordée par plusieurs d'entre vous, notamment par MM. Cluzel et Régnauld.

La remarque de M. Cluzel me paraît fondamentale : il existe un déficit d'épargne à l'échelle mondiale. C'est l'élément clé, qui explique d'ailleurs que, l'argent étant plus rare, les taux d'intérêt réels soient, à travers le monde, aussi élevés qu'ils le sont.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire - mais, sur ce sujet, il doit y avoir un large accord entre nous - de mieux répartir la richesse produite dans le monde, de réorganiser le système économique et monétaire international.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'ultralibéralisme des années quatre-vingt, qui a parfois séduit certaines fractions de l'opinion en France, est en train de battre en retraite.

Je l'ai dit à plusieurs reprises devant vous, l'économie de marché est, à mon sens, irremplaçable ; mais cette dernière ne peut pas fonctionner sans règles, sans les garde-fous qui assurent la cohésion sociale d'un pays, comme celle du monde.

En matière monétaire, sur le plan du marché des changes, je n'ai pas observé, entre la politique initiée en 1985 par votre serviteur, celle qu'à poursuivie M. Balladur de 1986 à 1988 et celle que je mène depuis mon retour au Gouvernement, de différence : nous avons souhaité, les uns et les autres, que le système monétaire international fonctionne suivant des règles qui assurent la stabilité des taux de change, dans le cadre de fourchettes qui ne figent pas les rapports des monnaies entre elles tout en évitant le désordre que nous avons connu depuis le début des années quatre-vingt.

Lorsque, au-delà de mes interlocuteurs habituels, je rencontre, au sein de ce qu'on appelle le « G 7 », des responsables des pays de l'Europe de l'Est qui accèdent à l'économie de marché ou des responsables de l'Union soviétique, je constate que le même souci est toujours exprimé : il faut essayer de mieux organiser l'économie internationale. Il m'est même arrivé de dire au président Lech Walesa, voilà peu de temps : « Vous allez épouser l'économie de marché. Ce sera une bonne chose, mais ne vous privez pas des moyens d'intervention publique ; sinon, vous risqueriez de connaître quelques déboires. »

Ce qu'ont dit à cet égard MM. Régnauld et Cluzel est d'une très brûlante actualité : il faut, en effet, dégager une épargne supplémentaire dans le monde pour financer le développement de l'Europe de l'Est, pour financer le développement du tiers monde, mais aussi pour financer notre propre développement. Et cela suppose que non seulement la France mais les autres pays de la Communauté maîtrisent leurs finances publiques, que les Etats-unis d'Amérique, qui ont donné beaucoup de conseils au monde, soient capables de suivre les recommandations qu'ils donnent aux autres ; bref, cela suppose que l'effort soit largement partagé.

S'agissant de notre pays, vous avez évoqué, mesdames, messieurs les sénateurs, la politique de l'épargne. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le rapporteur général - vous l'avez d'ailleurs noté, et je vous en remercie - que le taux d'épargne, en France, a remonté en 1990, pour atteindre 12 p. 100.

Nous avons une meilleure rémunération de l'épargne et des produits nouveaux ont été lancés. Le succès du P.E.P. est à la mesure de l'échec du P.E.R. et les efforts que nous avons faits pour encourager l'épargne à long terme des épargnants modestes se sont révélés très utiles : l'épargne populaire représente 8 millions de francs, dont un tiers en provenance de ménages non imposables, ce qui coûte d'ailleurs au budget de l'Etat. Mais, quand on donne un avantage fiscal à ceux qui paient des impôts, il est juste de consentir une prime à ceux qui n'en paient pas.

De la sorte, depuis quinze mois - jamais nous n'avions connu un tel succès - 134 milliards de francs ont été collectés pour l'épargne populaire, pour le P.E.P. Je tiens d'ailleurs à saluer ici les caisses d'épargne, qui se sont situées au deuxième rang de la collecte, avec 24 milliards de francs.

Le développement de l'épargne est nécessaire. Il m'est arrivé, d'ailleurs, de vous dire que, outre le chômage, le problème majeur que nous devons résoudre est le déficit de notre balance des paiements. Or ce déficit est dû au déficit d'épargne que nous constatons dans notre pays, car l'épargne est nécessaire au renforcement des fonds propres des entreprises, en venant compléter leur propre autofinancement.

Voilà bien l'utilité des synergies qui vont s'établir au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget, afin de mener avec le ministère de l'industrie une politique plus cohérente.

Je voudrais revenir d'un mot, pour répondre à quelques-unes de vos questions, à la philosophie de ce projet de loi. Elle a été admise par la plupart des intervenants : il s'agit d'avoir des caisses d'épargne plus fortes pour faire face à la

concurrence. C'est un phénomène européen, diront les uns, mondial, diront les autres ; c'est en tout cas un phénomène auquel l'hexagone ne peut échapper.

Nous voulons des caisses d'épargne plus fortes, mais toujours proches de la vie locale et gardant leur identité propre : il y aura moins de sièges, mais toujours un réseau de guichets très dense. Le regroupement des caisses ne signifie pas, monsieur Vizet, la mutilation des guichets, parce que l'épargne de proximité, ce sont des guichets de proximité.

La synergie - encore ce mot, qui me devient familier depuis quelques jours... pour d'autres raisons que celles que j'exprime ici (*M. le président de la commission des finances sourit*) - consiste à faire travailler ensemble des caisses qui s'ignoraient autrefois.

Quant à la méthode, elle ne vous surprendra pas venant de moi, je crois : j'ai préféré que l'on recherche d'abord l'accord, sous forme contractuelle, des parties, qu'il s'agisse des caisses d'épargne, du Cencep ou de la Caisse des dépôts et consignations, avant que la loi ne vienne soutenir un tel accord.

A l'Assemblée nationale - et sur tous les bancs ! - il m'a été dit qu'il ne fallait pas amputer le pouvoir du législateur. Tel n'est pas, au demeurant, mon état d'esprit, mais permettez-moi de vous dire que, chaque fois que l'on peut rechercher l'accord des parties avant, ensuite, de sanctionner, soit par le décret, soit par la loi, le résultat obtenu par le dialogue contractuel, la recherche d'un tel consensus me paraît bonne, au moins dans ce secteur.

Par ailleurs, nous souhaitons introduire plus de démocratie en renforçant le contrôle des déposants et en garantissant la diversité de leur représentation.

Notre philosophie peut donc ainsi être résumée : unité du réseau, renforcement des caisses, ce qui signifie renforcement de l'organe central, le Cencep. Mais nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, de préciser tel ou tel point. Ce que je viens de vous dire montre en tout cas que je serai ouvert aux propositions constructives.

Je ne crois pas, monsieur Vizet, que les fusions éloignent les caisses de la vie locale. Le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement prévoyant que d'éventuels désaccords locaux soient réglés non par des décisions du Cencep mais par une décision collective des caisses concernées, qui sont représentées par les conseils d'orientation et de surveillance, les C.O.S. Je souhaite que le Sénat retienne un tel système.

Les fusions ont été décidées par les caisses elles-mêmes. Elles n'ont pas été et ne doivent pas être imposées d'en haut. S'il est vital pour les caisses d'épargne de réussir leur regroupement, il est clair que la consultation de la base est décisive pour le succès de cette opération.

J'en viens à l'avenir de la Caisse des dépôts et consignations.

Mesdames, messieurs les sénateurs, quoi qu'il advienne dans le futur, ne vous privez pas de cette grande et fort utile institution publique, qui joue un rôle essentiel sur les marchés financiers, ainsi qu'on a pu le constater en particulier au moment de la modernisation du marché obligataire.

Mes prédécesseurs - tous mes prédécesseurs, y compris celui qui fut un jour mon successeur (*Sourires*) - ont été bien heureux de bénéficier du concours de la Caisse des dépôts ; ce fut notamment le cas lorsque, un certain jour d'octobre 1987, le marché financier a été profondément troublé.

Alors, ne tranchons pas de façon préemptoire, pour des raisons de circonstance ou de polémique subalterne, le sort de la Caisse des dépôts. Elle a trop souvent montré sa très grande utilité !

Cela dit - je l'ai rappelé à la tribune de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à M. Chinaud au cours d'une conversation privée - je suis ouvert à une discussion sur la réforme : il m'est arrivé de dire au directeur général de la Caisse des dépôts qu'un statut qui datait de 1816 pouvait avoir une certaine connotation monarchique qui ne m'agréait pas tout à fait.

J'apprécie, en tout cas, l'approche mesurée et nuancée de MM. Poncelet et Chinaud et je souhaite que la tonalité qu'ils ont donnée à leurs propos gagne le Palais-Bourbon à l'occasion d'un éventuel débat sur cette réforme.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Au nom du Sénat, je vous remercie pour ce compliment, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je suis d'accord pour moderniser la Caisse des dépôts et consignations, pour la rendre plus efficace et plus transparente. Mais je ne serais pas favorable, au nom de la conception que j'ai de mon rôle et du rôle de l'Etat, à des mesures qui viseraient à l'affaiblir ou à la démanteler.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous non plus !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Il faudra, bien entendu, réfléchir à un aspect délicat : si j'accepte la séparation de ce que j'appellerai la gestion - que la commission de surveillance en débâte, j'en suis bien d'accord - je ne suis pas favorable à la scission des activités, qui aboutirait à l'éclatement de la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, plusieurs questions m'ont été posées concernant le logement social et - j'ai bien écouté M. Cluzel - les collectivités locales.

Le livret A n'est plus le seul produit d'épargne ; les épargnants ont davantage de choix. J'ai constaté comme vous le développement de l'assurance-vie, ainsi que l'écho qu'avait suscité à cet égard une remarque fort judicieuse de mon ami et collègue Michel Charasse : 150 milliards de francs ont été collectés pour l'assurance-vie en 1990. Ce n'est pas rien en matière d'épargne mise à la disposition de notre économie !

J'ai déjà parlé du succès du P.E.P. Bref, les évolutions sont bonnes : l'épargne à long terme prend le relais, peut-être un peu tardivement, de l'épargne à court terme.

Pouvons-nous revenir sur cette évolution ? Je ne le crois pas. C'est un phénomène national, européen et mondial. Il y a diversité d'épargnes et, dans une société de liberté, cela me paraît une bonne chose.

Le livret A a donc des concurrents. C'est la raison pour laquelle j'entends le préserver en faisant valoir ses avantages : le livret A est simple, il est sûr, il ne comporte pas de frais et il offre une rémunération positive. C'est un acquis des gouvernements auxquels j'ai participé.

Le relèvement du plafond en 1990 nous a permis, dans une conjoncture difficile de hausse des taux d'intérêt, de maintenir globalement l'encours du livret A : il est toujours de près de 700 milliards de francs, et il n'a été réduit que de 20 milliards de francs l'an dernier.

Naturellement, cela m'a conduit à prendre une décision qui est simple : la priorité du livret A doit être le financement du logement social, ce qui implique la suppression des autres emplois. Avec un taux d'intérêt faible - 5,80 p. 100 sur trente-quatre ans - et la mobilisation progressive des ressources du Crédit mutuel, nous disposons des financements nécessaires au logement social.

Quant aux collectivités locales, elles doivent s'adresser au marché financier. Après tout, elles ont tissé et elles continuent de tisser des liens avec les caisses d'épargne !

A ce propos, je suis d'accord pour que l'on maintienne aux caisses d'épargne leur nom ancien. Ce n'est que parce que la proposition de modification émanait conjointement de l'opposition et de la majorité à l'Assemblée nationale que je n'ai pas résisté. Si mes souvenirs sont exacts, ce sont MM. Proriol et Douyère qui ont proposé de modifier l'intitulé du chapitre I^{er}. Si le Sénat en décide autrement, il appartiendra à la commission mixte paritaire de trancher.

Monsieur Vizet, le prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie est la contrepartie de la rémunération garantie et illimitée que l'Etat accorde au livret A. Cette rémunération est financée par un prélèvement sur les résultats excédentaires de la gestion. Le prélèvement a été réduit, entre 1989 et 1991, de 11,5 milliards de francs à 10,5 milliards de francs. Les ressources du fonds de réserve et de garantie représentent actuellement, après versement à l'Etat 6 p. 100 du total de la collecte des livrets A de caisse d'épargne.

Mâis, dès l'instant où l'Etat accorde une garantie illimitée, il doit, bien entendu, recevoir sa part, limitée, des ressources qui ont été ainsi collectées. La garantie a un prix, quels que soient les organismes financiers qui en bénéficient. Telle est la philosophie de ce fonds de réserve et de garantie.

En conclusion, je dois dire que ce débat m'a reconforté. Nous avons, me semble-t-il, la même conception de l'avenir des caisses d'épargne. Ici, contrairement à l'Assemblée nationale, je n'ai entendu personne souhaiter qu'on les transforme en sociétés privées,...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas dû au hasard !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. ... ce qui témoigne d'une grande sagesse, car les caisses d'épargne sont profondément ancrées dans notre tradition, dans notre terroir.

Après tout, il était tout à fait naturel que les représentants du terroir français que vous êtes s'expriment selon cette tradition, et je vous en remercie sincèrement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Organisation du réseau des caisses d'épargne Ecureuil

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de cette division, de remplacer le mot : « Ecureuil » par les mots : « et de prévoyance ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par cet amendement, nous voulons - nous en avons parlé les uns et les autres dans nos interventions - nous séparer de l'« Ecureuil ».

C'est au réseau lui-même, nous semble-t-il, de définir ses références et les marques dont il veut faire son signe de reconnaissance.

En outre, il ne paraît pas souhaitable de substituer à un terme juridiquement défini et rappelant, de surcroît, les missions essentielles de l'institution une appellation strictement commerciale, susceptible de varier dans le temps.

Aussi la commission vous propose-t-elle de rétablir la dénomination « caisses d'épargne et de prévoyance » partout où elle a été remplacée par celle de « caisses d'épargne Ecureuil » et, en premier lieu, dans l'intitulé du chapitre I^{er}.

A cette heure, mes chers collègues, vous me permettez cette malice : nos amis américains, qui ont vu leur système d'épargne s'effondrer, mangent leurs écureuils. Rendons au nôtre la liberté en ne l'enfermant pas dans la loi ! (*Sourires*).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, car il ne veut pas ouvrir, par une déclaration anticipée, un conflit avec l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. D'un mot, monsieur le président, je veux soutenir la proposition de M. le rapporteur général.

La France est un pays où tout ce qui est sémantique a de l'importance. Pourquoi, dès lors, modifier ce qui est bon ?

En 1982, quand il a été question de faire des préfets des « commissaires de la République », c'est grâce au Sénat qu'ils ont pu être à la fois « commissaires de la République » et « préfets ». Ensuite, l'usage a fait que nous en sommes revenus à utiliser le terme « préfets ».

Ne recommençons pas : laissons aux caisses d'épargne et de prévoyance la dénomination sous laquelle nous les connaissons depuis si longtemps !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre I^{er}, ainsi modifié.

(*L'intitulé est adopté.*)

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Le rapport annuel d'activité de la Caisse des dépôts et consignations comprend notamment les comptes rendus de la commission de surveillance de l'année concernée ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de celle-ci. »

Par amendement n° 2, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous voici devant quelque chose d'original, qui me paraît s'éloigner quelque peu de la démarche que la commission des finances a adoptée et que les orateurs qui se sont exprimés, notamment M. le ministre d'Etat, ont retenue.

A l'Assemblée nationale, amendements et sous-amendements ont abouti, en définitive, à cette rédaction qui a finalement reçu l'accord du Gouvernement et du rapporteur de l'Assemblée et qui nous parvient aujourd'hui.

A mon tour, monsieur le ministre d'Etat, comme vous le faisiez tout à l'heure au sujet de l'Ecureuil, je constate cette unanimité avec quelque surprise, car une telle démarche soulève, à mes yeux, un double problème de principe.

Compte tenu des travaux récents de la commission des finances du Sénat et de sa décision, prise à l'unanimité - M. le président de la commission l'a souligné tout à l'heure - de constituer un groupe de travail sur la Caisse des dépôts et consignations, je n'ai pas souhaité, à l'occasion du présent projet de loi, m'engager dans la voie d'une réforme hâtive des structures et des modes de fonctionnement de cet établissement.

Le présent article constitue une sorte de « cavalier » dans ce projet de loi modifiant la loi de 1983 portant réforme des caisses d'épargne. Il n'a rien à faire dans ce texte.

En second lieu - vous me permettrez d'insister sur ce sujet pour des raisons que chacun d'entre vous connaît - la décision de publier systématiquement l'ensemble des procès-verbaux des séances de la commission de surveillance, décision qui, par parenthèse, semble relever moins du domaine législatif que d'un règlement intérieur de la commission de surveillance, hélas ! inexistant - je l'ai constaté depuis un mois - risque fort de poser une nouvelle fois la question, importante à mes yeux, du développement des activités de banque d'affaires de la Caisse des dépôts.

La commission de surveillance a en effet vocation à être informée préalablement des projets de prises de participation de l'établissement et à émettre un avis. Elle devrait donc être saisie, suffisamment en avance de leur réalisation, ou même de leur cessation - si vous sachiez comme c'est compliqué ! - d'un exposé complet et détaillé du directeur général sur les avantages, les inconvénients ou les risques de tels projets.

La publication de ces informations, même si elle intervient dans un délai de six mois, à l'occasion de la publication du rapport sur l'exercice, traditionnellement fin mai, début juin - cette année, nous l'avons reportée en juin - ne serait pas sans risques si la commission de surveillance était effectivement à même d'exercer véritablement ses prérogatives.

Dès alors, faut-il prévoir d'expurger les procès-verbaux des délibérations qui relèvent du secret des affaires ? Je n'ai pas cru devoir prendre cette initiative, précisément parce que j'estime que la Caisse des dépôts et consignations ne doit pas intervenir dans la vie des affaires.

La commission des finances vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter, dans un premier temps, l'amendement de suppression de l'article 1^{er} A nouveau, qui, à l'évidence, n'a pas sa place dans le chapitre 1^{er}, et, si vous y tenez, de rétablir, par le biais d'un amendement n° 28 visant à introduire un article additionnel, à la fin du projet de loi, un texte dont la rédaction sera améliorée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement est séduit par le propos de M. Chinaud, qui considère qu'il ne faut pas risquer de publier de façon anticipée les comptes rendus de la commission de surveillance.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Le compte rendu intégral !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. A mes yeux, c'est positif. C'est presque une sorte d'autocritique, car je crois que M. Chinaud avait pris l'initiative, en d'autres temps, de publier des comptes rendus qu'il eût mieux valu ne pas publier ! Cette publication avait eu cependant un grand intérêt : elle avait permis à chacun d'apprécier la qualité et le sérieux des travaux de la commission de surveillance.

J'accepte donc la proposition de suppression, car la disposition en cause ne me paraît pas être à sa place, mais sous réserve, naturellement, que soit adopté *in fine* un amendement permettant que l'information soit donnée à la fois au Parlement et à l'opinion lorsque cela est nécessaire.

Il est un argument sur lequel j'ai oublié d'insister tout à l'heure, c'est celui de la transparence. M. Chinaud sait - je crois qu'il partage mon point de vue - que je suis toujours d'accord pour que les informations soient publiées, dès lors, naturellement, qu'elles ne vont pas à l'encontre du secret nécessaire à la gestion des affaires. Le Parlement a des responsabilités et, chaque fois que cela est nécessaire, il doit être exactement informé.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, puisque vous m'y avez implicitement invité, vous ne serez pas surpris que, sur deux points, je vous fasse une brève réponse.

Je suis complètement d'accord avec la fin de votre propos : nous sommes, bien entendu, les uns et les autres, pour la transparence.

En ce qui concerne la découverte malicieuse d'une sorte d'autocritique qui aurait été la mienne, non, monsieur le ministre d'Etat ! Dès cette époque, j'étais rigoureusement dans la logique que je défends aujourd'hui. J'avais le souci de la transparence, ô combien nécessaire ! face à la manière dont la commission de surveillance fonctionnait, sans respecter complètement la mission qui était la sienne. J'ai écrit quelques pages sur ce sujet et je continue à y réfléchir.

Monsieur le ministre d'Etat, si j'ai tenu à la transparence en publiant ce rapport, que la commission des finances a adopté sans aucune opposition, jusques et y compris dans les propositions de réforme de la Caisse - cela doit être rappelé - j'ai pris la précaution, dans les procès-verbaux des séances de la commission de surveillance, d'éviter, précisément, que ne soit publié tout ce qui pouvait aller à l'encontre au secret des affaires.

C'est ainsi que j'ai supprimé des procès-verbaux qui ont été publiés les questions qui avaient été posées par trois d'entre nous, membres de la commission de surveillance, à l'issue du rapport de la Cour des comptes, qui traitait précisément d'opérations privées, et la réponse qui avait été apportée par le directeur général de la Caisse des dépôts.

De même, j'ai pris la précaution de retirer du rapport de la Cour des comptes concernant ces affaires la partie qui traitait précisément de jugements sur deux des opérations privées.

Monsieur le ministre d'Etat, connaissant votre mémoire sans faille, qui fait toujours mon admiration, vous me permettrez d'y faire appel. J'avais agi de la sorte, adoptant le même comportement et répondant à la même logique, deux ans plus tôt : rapporteur d'une commission de contrôle qui traitait de la manière dont le secteur public avait tenté de reprendre en mains quelques opérations privatisées par la loi de 1986 - vous voyez ce dont je veux parler - j'avais pris la précaution, en tenant la plume pour rédiger ce rapport, de faire qu'aucun jugement sur des opérations privées auxquelles avait participé la Caisse des dépôts et consignations n'apparaisse dans un rapport parlementaire, parce que le Parlement n'a pas pour mission de gérer les affaires privées.

Je ne me suis donc pas livré à une autocritique, j'ai été en avance sur une logique sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir au moment de l'examen d'autres articles de ce projet de loi.

Je tenais, mes chers collègues, à faire cette mise au point et, à l'égard de M. le ministre d'Etat, à satisfaire notre tendance naturelle à la courtoise malice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles utilisent leurs ressources relevant de l'activité bancaire et commerciale du réseau, au profit notamment du financement de l'économie locale et sociale en appui aux collectivités territoriales. »

Par amendement n° 3, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit à nouveau d'un article, introduit par l'Assemblée nationale, qui tend à préciser que les caisses d'épargne utilisent les ressources qu'elles tirent de leur activité bancaire et commerciale « au profit notamment du financement de l'économie locale et sociale en appui aux collectivités territoriales ».

Bien sûr, mes chers collègues, votre commission des finances - comme vous tous, quels que soient d'ailleurs les bancs sur lesquels vous siégez - est naturellement attentive à l'ancrage des caisses d'épargne dans la réalité locale.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera, à l'article 1^{er} C, de ne pas pérenniser le plafonnement des crédits que les caisses d'épargne peuvent consentir aux petites entreprises.

Je relève d'ailleurs une contradiction entre cet article 1^{er} B, qui constitue une sorte de vœu pieux en faveur des prêts aux entreprises locales, et l'article 1^{er} C, qui en plafonne le montant. Nous y reviendrons cet après-midi.

De même, la commission vous proposera, à l'article 4 bis, de supprimer l'interdiction qui est faite aux élus locaux de présider les conseils d'orientation et de surveillance.

En revanche, elle considère que le présent article, qui n'apporte rien en termes de droit positif, alourdit inutilement le texte de la loi du 1^{er} juillet 1983.

Il restera toutefois au réseau des caisses d'épargne à réfléchir plus avant et de façon concrète sur les caractéristiques et la spécificité de son activité au regard du rôle et de la place des autres grands réseaux.

Quoi qu'il en soit - vous avez bien compris quel était le sens de ma remarque - la commission des finances vous propose d'adopter un amendement de suppression du présent article, tout simplement parce qu'il n'apporte rien, je le répète, en termes de droit positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas à l'origine de cet article 1^{er} B, mais il l'a accepté devant l'Assemblée nationale. Il me semble utile de le maintenir, compte tenu du débat qui a eu lieu.

Certes, on peut considérer qu'il n'est pas indispensable d'expliquer dans la loi la vocation éminemment locale des caisses d'épargne ; mais, pour autant, le Gouvernement ne saurait être hostile au rappel de ce principe dans les articles visant à définir les missions des caisses d'épargne. C'était d'ailleurs le vœu d'une très large majorité à l'Assemblée nationale et il m'est apparu que cela était également souhaité au Sénat, si j'en crois certains des intervenants dans la discussion générale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. M. Régnauld a expliqué tout à l'heure combien nous étions attachés à une conception des caisses d'épargne proches des ménages, proches des citoyens, proches de l'économie locale.

En conséquence, le rappel de leur rôle au service des ménages, de nos concitoyens, des P.M.E. et des P.M.I., et, surtout, le rappel ici que les caisses d'épargne sont au service des collectivités locales nous paraissent devoir figurer dans le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à l'amendement n° 2 de la commission des finances et favorables au maintien de l'article 1^{er} B.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B est supprimé.

7

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelle, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Germain Authié, Albert Vecten, Maurice Schumann, Lucien Lanier, Christian Bonnet et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Thyraud, Daniel Millaud, Paul Masson, Philippe de Bourgoing, Michel Rufin, Guy Allouche et Robert Pagès.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

8

**RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE
ET DE PRÉVOYANCE****Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 316, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. (Rapport n° 326 [1990-1991].)

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1^{er} C.

Article 1^{er} C

M. le président. « Art. 1^{er} C. - Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Bourdin, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 4, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission, tend, au début du texte proposé par cet article pour le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1983, à ajouter les mots : « jusqu'à la clôture de l'exercice 1993, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par M. Dufaut et les membres du groupe du rassemblement pour la République, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983, de remplacer la date : « 1993 » par la date : « 1992 ».

La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Joël Bourdin. Cet amendement a pour objet de supprimer le plafonnement qui est prévu dans cet article, et ce pour permettre à la concurrence de jouer. En effet, le réseau des caisses d'épargne est forcé en concurrence avec tous les établissements bancaires et il n'est pas opportun, me semble-t-il, de plafonner ainsi, par une loi, les engagements des caisses d'épargne. Ceux-ci relèvent beaucoup plus des conseils d'orientation et de surveillance : il faut tout de même leur laisser du grain à moudre !

L'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 59 visent, eux, à limiter ce plafonnement dans le temps, l'un à la fin de l'année 1993, l'autre à la fin de l'année 1992. Je crois qu'il serait plus simple de ne pas prévoir de plafonnement dès l'année 1991 ; c'est pourquoi je propose la suppression de l'article 1^{er} C.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La loi de 1987, complétant l'article 1^{er} de la loi de 1983, prévoyait que, jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne pouvaient représenter plus de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement.

Cette disposition est donc caduque depuis le début de 1991. Il faut toutefois noter que les engagements de crédit du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance se sont élevés, en 1990, à 57,6 milliards de francs, dont 7,5 milliards de francs pour les prêts aux professionnels, soit 13 p. 100 seulement du total. La même année, le total des encours de crédits a atteint 249 milliards de francs, dont 17 milliards pour les P.M.E.-P.M.I., soit à peine 7 p. 100 du total. La limite fixée voilà trois ans est donc très loin d'avoir été atteinte.

Certes, le prêt aux petites entreprises présente certains risques. Faut-il pour autant pérenniser la limite de 30 p. 100 introduite à titre temporaire en 1987 ?

J'observe que les risques relatifs à ce type particulier d'activité devraient toutefois aller en diminuant, au fur et à mesure que le nombre des caisses s'abaissera et que leur surface financière moyenne s'élargira.

Par ailleurs, c'est, en définitive, au chef de réseau lui-même de définir des règles prudentielles tenant compte de la spécificité de chaque caisse. Le Cencep, organe central, a, selon les termes de la loi bancaire, la charge de veiller à la cohésion du réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. Pour ce faire, il a la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau.

Certes, tous les établissements du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance n'ont pas encore acquis la maturité nécessaire pour pouvoir dépasser le seuil fixé en 1987. Il convient sans doute d'attendre que le réseau soit en mesure de définir lui-même ses propres règles prudentielles avant de lui laisser toute liberté, mais allons vers cette liberté !

La commission des finances vous propose donc, au présent article, un amendement visant à fixer une limite temporaire à l'application du seuil de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse pour le montant global des crédits consentis à des personnes morales de droit privé. Nous vous proposons de la fixer à la clôture de l'exercice 1993.

En résumé, il me paraît paradoxal de revenir en arrière par rapport au législateur de 1987 alors que, entre temps, le réseau des caisses d'épargne s'est profondément restructuré. Il me semble important, au moment où l'on veut consolider un véritable réseau des caisses d'épargne, de lui faire confiance, particulièrement à son organe central, le Cencep, d'où l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

M. le président. La parole est à M. Dufaut, pour défendre le sous-amendement n° 59.

M. Alain Dufaut. Monsieur le rapporteur, bien sûr, nous approuvons tout à fait l'amendement que vous nous présentez, mais, compte tenu du caractère discriminatoire de cette disposition pour le réseau des caisses d'épargne, il nous a paru opportun de faire en sorte qu'elle ne soit applicable que jusqu'au 1^{er} janvier 1993, date de la mise en place du grand marché européen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 et sur le sous-amendement n° 59 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais que M. Bourdin accepte de considérer que l'amendement n° 4 satisfait partiellement sa préoccupation et je lui demanderai donc de bien vouloir retirer l'amendement n° 37 au profit de celui de la commission.

S'agissant du sous-amendement n° 59, il nous est apparu qu'il valait mieux permettre au nouveau réseau de sortir de sa période de forte réorganisation et lui laisser deux grands exercices pleins avant de lever complètement ce frein. Pourquoi ? J'y ai fait allusion dans la discussion générale ce matin : afin de lui permettre d'avoir autorité sur ses caisses décentralisées pour que celles-ci ne se laissent pas trop tenter par l'afflux d'une nouvelle clientèle qui va solliciter des prêts et qui n'est pas - je pèse mes mots - la meilleure clientèle existant sur la place. C'est à cet esprit « prudentiel » que je me suis permis de faire allusion ce matin.

Je demande donc à M. Dufaut de bien vouloir retirer son sous-amendement n° 59.

M. le président. Monsieur Bourdin, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, je me range volontiers à la sage opinion de la commission et je réponds à la sollicitation de son rapporteur : je retire cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, mon cher collègue.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Monsieur Dufaut, le sous-amendement n° 59 est-il maintenu ?

M. Alain Dufaut. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous ne légiférons pas pour l'éternité...

M. Etienne Dailly. Hélas !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. ... et il faut donc tenir compte de la situation actuelle, ce que fait d'ailleurs M. le rapporteur général, puisqu'il propose de fixer une limite dans le temps.

Pour ce qui nous concerne, nous nous en tenons au texte de l'Assemblée nationale, qui prévoit un plafond sans fixer de date. Peut-être le jour viendra-t-il où le plafond de 30 p. 100 pourra être supprimé ; telle ne nous paraît pas être - cette opinion est partagée par M. le rapporteur général - le cas aujourd'hui, et plutôt que de nous retrouver, en 1992, dans une situation qui risquerait de proroger jusqu'à une date postérieure à celle du 1^{er} janvier 1993 la disposition prévue par l'amendement de la commission des finances, je préfère m'en tenir à ce texte.

Permettez-moi d'apporter deux arguments.

Le premier sera pour me référer, après M. Chinaud, à une logique prudentielle. A cet égard, la faillite des caisses d'épargne américaines montre combien les prêts aux entreprises constituent des risques majeurs pour les établissements financiers, en particulier pour ce type d'établissement.

Le second se fonde sur une logique économique et sociale, car il faut assurer une situation de concurrence, sur le marché du service bancaire, aux ménages modestes, et les caisses d'épargne sont, à cet égard, irremplaçables, ce qui n'est pas le cas sur le marché des entreprises.

J'ai noté aussi, comme M. Roger Chinaud, que les caisses sont encore loin d'atteindre la limite de 30 p. 100, laquelle leur confère un élément stable de référence leur permettant de définir une stratégie à long terme en privilégiant - je crois que cela est ressorti du débat de ce matin - la clientèle des ménages.

L'amendement proposé risquerait d'avoir l'effet inverse et de conduire certaines caisses à privilégier les prêts aux entreprises, dans la perspective de la suppression de cette limite au 1^{er} janvier 1993.

Les arguments de logique économique et financière et de logique prudentielle, sans oublier naturellement les arguments sociaux que je viens de signaler, me conduisent à recommander que l'on s'en tienne au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demandé la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} C, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} C est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les caisses d'épargne Ecuireuil sont affiliées de plein droit à un centre national des caisses d'épargne Ecuireuil.

« Elles constituent entre elles, en association avec la Caisse des dépôts et consignations, un réseau financier comprenant le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Sont affiliés au réseau, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les établissements de crédit qui sont contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance et ceux dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des établissements du réseau. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Bourdin, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 :

« Art. 2. - Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles, et en association avec la Caisse des dépôts et consignations, un réseau financier dont le chef de réseau est le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, Cencep.

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont affiliées de plein droit au Cencep. Sont affiliés aussi au Cencep, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les établissements de crédit qui sont contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance et ceux dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des établissements du réseau. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983, à remplacer, deux fois, le mot : « Ecuireuil » par les mots : « et de prévoyance ».

Le troisième, n° 6, également présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 : « Sont affiliés au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les établissements de crédit qui sont contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance et ceux dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau, notamment l'établissement assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau. »

Le quatrième, n° 49, présenté par MM. Masseret, Lorient, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 par les mots suivants : « , notamment les établissements constitués en association avec la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Joël Bourdin. Cet amendement tend à affirmer que les caisses d'épargne sont membres d'un réseau et sont affiliées de plein droit au Cencep, ainsi que les établissements de crédit qu'elles contrôlent.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui a simplement pour objet de réécrire l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983, sans en modifier le fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter les amendements n°s 5 et 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis favorable à l'amendement n° 36, à condition que M. Bourdin accepte que je transforme, tout au moins pour partie, l'amendement n° 6 en un sous-amendement qui viserait à compléter le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 par les mots : « notamment l'établissement assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau. »

Si l'amendement n° 36 est adopté ainsi modifié, je retirerai l'amendement n° 5, qui n'aura plus d'objet.

Depuis que le débat s'est engagé sur cette affaire et que la S.F. 1, qui est la seule à apparaître dans le texte de loi, l'autre société n'apparaissant pas, est majoritairement dans les mains de la Caisse des dépôts et consignations, avec 65 p. 100, et minoritairement dans celles du Cencep, avec 35 p. 100, il est, à l'évidence, tout à fait indispensable, pour assurer le fonctionnement du réseau réorganisé et pour éviter toute ambiguïté d'interprétation, de prévoir dans le texte que l'établissement assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau appartient bien - permettez-moi cette expression un peu ancienne - à l'apanage du réseau.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, et tendant à compléter le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1989 par les mots : « , notamment l'établissement assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau. »

La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'affiliation au réseau des établissements constitués en association avec la Caisse des dépôts et consignations, confirmant ainsi les termes de l'accord intervenu entre le Cencep et la Caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36, le sous-amendement n° 6 rectifié et les amendements n°s 5 et 49 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Dans ce débat, qui porte en fait sur le membre de phrase : « notamment l'établissement assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau », ma préférence va à l'amendement n° 49, qui me paraît conforme à l'accord intervenu et qui me semble plus précis.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'un accord soit trouvé entre les auteurs des différents amendements, de telle sorte que le texte soit aussi clair que possible pour ceux qui auront à l'appliquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, excusez-moi de vous avoir oublié : quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission demande à M. Masseret de bien vouloir retirer son amendement, qui est satisfait par l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement n° 6 rectifié.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, d'insister sur un point. Un débat est né sur le fait de savoir si la S.F. 1 appartenait ou non au réseau. Je n'y peux rien ! Ce n'est pas moi qui ai lancé ce débat. En tout cas, dans la mesure où nous sommes d'accord pour ne pas reprendre ici un débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et pour faire en sorte qu'il n'existe pas tout de suite qu'un seul établissement pour gérer l'ensemble des activités du réseau mais qu'il y en ait deux, il me paraît tout à fait essentiel, dès à présent, dans le cadre de la vie du réseau, de spécifier que la S.F. 1 fait bien partie du réseau.

C'est pourquoi je demande avec insistance au Sénat d'adopter l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement n° 6 rectifié, et à M. Masseret de bien vouloir retirer son amendement n° 49, qui sera satisfait.

S'il en est ainsi, monsieur le président, je vous confirme que l'amendement n° 5 n'aura plus d'objet, puisqu'il tend, par analogie et par cohérence, à faire de nouveau disparaître l'Ecureuil.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je voudrais simplement préciser que nous avons déposé cet amendement pour améliorer la rédaction du texte et répondre aux préoccupations du Sénat.

Commettant une erreur, monsieur le président, vous avez demandé l'avis du Gouvernement avant celui de la commission. Or M. le ministre a privilégié l'amendement que j'ai soutenu devant le Sénat. Il n'y a donc aucune raison pour que je le retire.

M. le président. Je ne pense pas que, si j'avais d'abord interrogé la commission, le Gouvernement aurait eu une autre position.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 36, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 5 et 49 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - A défaut d'une convention entre les actionnaires des sociétés régionales de financement, devant recevoir l'accord du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, un décret en Conseil d'Etat détermine la dévolution des biens des sociétés régionales de financement dissoutes à compter du 30 juin 1992. Le même décret fixe la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance des actifs et passifs des sociétés y compris des réserves constituées, exception faite de la quote-part de ces réserves revenant à la Caisse des dépôts et consignations en juste rémunération de sa part dans le capital social des sociétés. Les mutations et transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits et taxes. »

Par amendement n° 7, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des droits et obligations des sociétés régionales de financement ainsi que les modalités selon lesquelles la Caisse des dépôts et consignations est justement rémunérée de ses apports dans le capital de ces sociétés.

« Le régime fiscal applicable à ces opérations est celui du régime des fusions défini à l'article 210 A du code général des impôts.

« Les mutations et transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits et taxes.

« II. - La perte de ressources résultant de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 60, présenté par M. Dufaut et les membres du groupe du rassemblement pour la République, et visant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 1^{er} bis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance des droits et obligations des sociétés régionales de financement dissoutes au plus tard le 30 juin 1992, ainsi que les modalités... »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit là d'un point important de la mise en œuvre de cette réforme.

L'objet de l'amendement que vous propose la commission des finances est triple.

Premièrement, nous avons estimé qu'il convenait d'établir clairement le caractère obligatoire de la disparition des Sorefi et le transfert de leur activité aux caisses d'épargne et de prévoyance. Il paraît, en outre, utile d'inscrire clairement dans la loi l'application d'un régime particulier, pour la disparition de ces entités, calqué sur celui des fusions et scissions, et non sur celui des dissolutions, comme le prévoit le texte voté par l'Assemblée nationale. Un décret fixerait les modalités de mise en place de ce régime. Chacun comprendra bien qu'il y a un arrière-plan fiscal à cette position.

Deuxièmement, de l'esprit de ce texte se dégagent deux notions que la commission des finances approuve, mais qui gagneraient, à son avis, à être précisées.

L'actif et le passif des Sorefi sont dévolus aux caisses d'épargne et à elles seules. La Caisse des dépôts et consignations reçoit une juste rémunération pour sa participation aux Sorefi.

Deux conceptions étaient, en effet, en apparence possibles.

Les Sorefi ont un capital exactement partagé entre les caisses d'épargne - 50 p. 100 - et la Caisse des dépôts et consignations - 50 p. 100. Il est dès lors loisible de considérer qu'à la disparition de la société les deux actionnaires se partagent les fonds propres en en prenant chacun la moitié. Cette solution a le mérite de la simplicité.

On peut également estimer que c'est d'abord le réseau qui a permis la réalisation des marges venues très largement abonder ces fonds propres depuis 1985. Ceux-ci étaient évalués, à la fin de 1990, entre 6 milliards et 7 milliards de francs à répartir comme suit : 1,5 milliard de francs en capital, 3,4 milliards de francs en réserves et 1,3 milliard de francs en provisions.

Plus de la moitié de ce total est constitué, en effet, par les réserves, dont la plus grosse partie a été elle-même générée par la capitalisation des marges acquises par les Sorefi depuis 1985 sur les placements effectués grâce à la remontée des liquidités des caisses du réseau.

Si la Caisse des dépôts et consignations a sa part dans la réalisation de ces marges, il ne faut pas oublier que l'ensemble des sommes qu'elle recevait en dépôt et qu'elle avait la charge de gérer faisait l'objet d'une rémunération fixée à 0,15 p. 100 du montant des liquidités reçues par elle.

Quant aux provisions, il paraîtrait, là encore, normal que les caisses d'épargne puissent les reprendre en totalité. Elles héritent, en effet, dorénavant du risque de transformation lié à leur activité bancaire et du risque particulier à la gestion des encours de dépôt de l'épargne logement, dont la moitié aujourd'hui peut donner lieu à versement d'un prêt. Il s'agit, cette fois, d'un risque sérieux d'illiquidité qui peut très fortement fragiliser les nouvelles caisses.

En outre, le montant des provisions, 1,3 milliard de francs, paraît relativement faible, ce qui peut laisser penser que les réserves ont, en réalité, pour partie le caractère de provision. Ce constat est un argument de plus pour justifier le transfert de la totalité des réserves et des provisions vers les caisses d'épargne.

Pour le capital social, en revanche, la Caisse des dépôts et consignations doit récupérer son apport éventuellement majoré par l'application d'un taux de rémunération dont votre rapporteur estime que c'est au décret d'en définir la nature.

C'est pourquoi je vous propose, par cet amendement n° 7, une réécriture des deux premières phrases du présent article tendant à inscrire dans la loi le principe de la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance de l'ensemble des biens et obligations des Sorefi, sous réserve toutefois du remboursement à la Caisse des dépôts et consignations de son apport en capital assorti d'une juste rémunération. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ce principe.

Enfin, par analogie avec la solution retenue dans la loi du 1^{er} juillet 1983, il est prévu que les mutations ou transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits ou taxes.

Nécessaire, cette disposition m'est apparue comme incomplète, car elle ne prévoit aucune exonération spécifique au regard de l'impôt sur les sociétés.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale afin de prévoir de façon explicite que le régime dérogatoire des fusions et des scissions pourra s'appliquer aux opérations visées par le présent article.

C'est le moins qu'on puisse faire pour les caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Dufaut, pour défendre le sous-amendement n° 60.

M. Alain Dufaut. La rédaction de l'amendement n° 7 retenue par la commission des finances ne précise pas clairement qu'il y a obligation de dissolution des Sorefi.

Il y a donc lieu de préciser que les Sorefi seront dissoutes au plus tard le 30 juin 1992.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 60 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement croit comprendre l'objectif que cherche à atteindre la commission des finances. Il ne faudrait pas que la Caisse des dépôts et consignations tire un profit excessif de cette dissolution. La commission souhaite donc qu'il y ait une juste rémunération.

Comme la notion de juste rémunération correspond à l'intention des parties prenantes et, bien entendu, au souci du Gouvernement, je ne peux que donner mon accord à cette proposition. Je ne crois pas qu'elle cache d'arrière-pensée, je me fie donc à l'esprit du texte proposé.

Pour ce qui est de la fixation d'une date précise, le 30 juin 1992, ou d'un délai d'un an, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

La date prévue par le sous-amendement est antérieure à mars 1993, et, comme il s'agit d'un décret d'origine gouvernementale, la capacité d'appréciation du Gouvernement sera totale lors de la dissolution des Sorefi ! (*Sourires.*)

Enfin, pour manifester la plus large compréhension, je propose que le paragraphe II de l'amendement soit supprimé. La commission des finances a proposé un gage pour compenser la perte de ressources résultant de l'exonération de droits et taxes des mutations et transferts. Je suis favorable à cette disposition et je ne demande pas qu'elle soit gagée.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je souhaite déposer, au nom du groupe socialiste, deux sous-amendements à l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

Le premier a pour objet de rédiger ainsi le début du texte proposé par M. Chinaud pour le paragraphe I de l'article 1^{er bis} :

« I. - En l'absence d'accord entre le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat... »

Ce texte permet de laisser la possibilité d'aboutir à un accord avant qu'intervienne un décret en Conseil d'Etat.

Le second sous-amendement tend, à la dernière ligne de ce premier alinéa, à remplacer le mot « apports » par le mot « droits ».

Selon nous, la rémunération des seuls apports est trop restrictive. En effet, les Sorefi ont été créées à parts égales de capital et elles ont connu un fort développement depuis. Le mot « droits » nous paraît mieux respecter cet état de fait.

Notre objectif n'est nullement de dénaturer la proposition de M. le rapporteur général, acceptée de fait par le Gouvernement ; il vise, au contraire, à la préciser. En effet, le terme « droits » est moins restrictif que celui d'« apports ». Il implique la possibilité d'un accord et permet donc de dissiper toute ambiguïté à propos de la situation dans les Sorefi.

M. le président. Je suis effectivement saisi de deux sous-amendements, présentés par M. Masseret.

Le premier, n° 61, vise à rédiger ainsi le début du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 1^{er bis} :

« En l'absence d'accord entre le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat... » (Le reste sans changement.)

Le second, n° 62, tend, dans ce même texte, à remplacer le mot « apports » par le mot « droits ».

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 60, 61 et 62 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le sous-amendement n° 60 de notre collègue M. Dufaut est pratiquement identique à l'amendement de la commission. Il préfère dire : « le 30 juin 1992 » plutôt que : « au plus tard un an après la date de la promulgation du présent texte de loi », à savoir, vraisemblablement, vers le début du mois de juin 1992 ou, en tout état de cause, dans le courant du mois de juin 1992. Je ne vois pas qu'il y ait là de différence et, s'il acceptait de retirer son sous-amendement, ce serait une bonne solution sur le plan pratique.

J'en viens aux sous-amendements de M. Masseret.

Je comprends tout à fait son souci de réintroduire l'idée qu'un accord puisse exister. J'ai, en effet, le sentiment, siégeant à la commission de surveillance - cela me permet d'ailleurs de reconnaître l'origine de votre sous-amendement, monsieur Masseret ! - que toute nouvelle référence à une possibilité d'accord revient à faire confiance aux acteurs. Je suis donc prêt à accepter ce premier sous-amendement.

Au fond de moi-même, j'ai certes le sentiment que l'accord ne peut pas tout à fait exister, mais je fais confiance au réseau pour qu'il sache se défendre. Pour le moment - et ce n'est pas du tout être désagréable envers lui que de le dire - il est peut-être moins bien organisé dans cet art de la défense de ses intérêts que ne l'est l'excellente équipe de la direction de la Caisse des dépôts et consignations, dont les réflexes et la technicité sont parfaitement connus.

En revanche, le sous-amendement n° 62, qui tend à remplacer le mot « apports » par le mot « droits », serait, selon moi, tout à fait antinomique avec celui de la commission des finances, parce qu'il instaurerait une ambiguïté. Tout à l'heure, j'ai précisé ce point important quelque peu longuement, et je vous prie, monsieur le président, mes chers collègues, de m'en excuser. En faisant apparaître le mot « droits », nous redonnerions force au fait qu'en dehors du capital les réserves et les provisions pourraient être coupées par moitié, ce qui n'est véritablement ni l'intérêt du réseau, ni même le résultat de son histoire.

A partir du moment où le réseau va récupérer tous les risques, il doit récupérer les fonds qui correspondaient à ces risques. C'est donc tout à fait à dessein que j'ai fait figurer le mot « apports », malgré, je dois vous l'avouer, la demande qui m'avait été faite d'employer le mot « droits ».

M. le président. Le sous-amendement n° 60 est-il maintenu, monsieur Dufaut ?

M. Alain Dufaut. Il est retiré, monsieur le président.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. Le sous-amendement n° 60 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 61 et 62 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut que répéter ce qu'il a indiqué tout à l'heure : il accepte la rédaction de la commission des finances et se réjouit que M. le rapporteur général soit favorable à l'un des deux sous-amendements présentés par M. Masseret.

Quant au sous-amendement n° 62, que récuse M. le rapporteur général, sans reprendre l'explication que j'ai donnée il y a un instant, j'indiquerai simplement que toute la difficulté résulte de l'appréciation de la juste rémunération. Comme le Gouvernement, puisque cela se passera avant le 30 juin 1992, aura son mot à dire en cas de désaccord, il lui appartiendra d'apprécier ce que devra être cette juste rémunération.

Dans ces conditions, le mot « apports » est peut-être préférable au mot « droits ». C'est une question de sémantique, qui recouvre tout de même une contradiction d'intérêts.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le sous-amendement n° 62 est récuse par M. le rapporteur général et M. le ministre d'Etat vient d'émettre des réserves. Le groupe socialiste se range à leurs arguments, et je retire donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 62 est retiré.

Revenons-en à l'amendement n° 7. La commission accepte-t-elle de le modifier, pour entériner le retrait du gage, proposé par le Gouvernement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, emporté par mon souci de répondre positivement, tout au moins en partie, à M. Masseret, j'allais manquer à la plus élémentaire des courtoisies à l'égard de M. le ministre d'Etat - j'espère qu'il voudra bien me le pardonner. Je le remercie non seulement d'avoir accepté l'amendement de la commission, mais aussi, bien entendu, d'avoir proposé d'en supprimer le gage.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Chinaud, au nom de la commission, d'un amendement n° 7 rectifié, qui vise à rédiger comme suit l'article 1^{er bis} :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des droits et obligations des sociétés régionales de financement ainsi que les modalités selon lesquelles la Caisse des dépôts et consignations est justement rémunérée de ses apports dans le capital de ces sociétés.

« Le régime fiscal applicable à ces opérations est celui du régime des fusions défini à l'article 210 A du code général des impôts.

« Les mutations et transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits et taxes. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er bis} est donc ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - L'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est réparti entre les caisses d'épargne et de prévoyance qui détiennent en permanence 65 p. 100 de son capital et des droits de vote et la Caisse des dépôts et consignations qui détient en permanence 35 p. 100 de son capital et des droits de vote.

« Il est chargé de :

« - représenter le réseau, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs ;

« - négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

« - gérer toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau ;

« - prendre toute mesure nécessaire à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, notamment pour créer de nouvelles caisses et supprimer des caisses existantes soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion, lorsque la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord. Toute fusion reçoit l'accord du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

« - prendre toute disposition administrative, financière et technique nécessaire à l'organisation des caisses et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

« - exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et autres établissements du réseau ;

« - organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

« Le budget de fonctionnement du centre est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

« Le centre est administré par un directoire et contrôlé par un conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance comprend trois membres du Parlement, à raison de deux députés et d'un sénateur. Sans préjudice des dispositions prévoyant la représentation des salariés du réseau, les autres membres du conseil de surveillance ne peuvent être que des personnes morales membres du groupement, des présidents de conseils d'orientation et de surveillance de caisses d'épargne et de prévoyance ou des présidents de directoires de ces caisses ; ils sont nommés par l'assemblée générale des membres du groupement ; les statuts du centre prévoient que les salariés élisent deux représentants au conseil de surveillance. Les membres du directoire sont nommés par l'assemblée générale des membres du groupement sur proposition du conseil de surveillance. Les statuts du centre et la nomination des membres du directoire et de son président sont soumis à un agrément du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Il est créé auprès du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance un collège des présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Il se réunit au minimum deux fois par an et est consulté par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur toute réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. Il établit chaque année un rapport sur l'évolution des caisses d'épargne et de prévoyance. »

« II. - L'article 70 du code des caisses d'épargne est ainsi rédigé :

« Art. 70. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance adresse chaque année un rapport au Parlement sur ses activités et sur l'usage des fonds d'épargne. »

Par amendement n° 8, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, après les termes : « 65 p. 100 », d'insérer les mots : « au moins ».

II. - Dans le même alinéa, après les termes : « 35 p. 100 », d'insérer les mots : « au plus ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 2, profondément modifié par l'Assemblée nationale, précise le statut, la composition du capital, les compétences et les modes d'administration du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

La commission des finances soumet à votre examen six amendements. Le premier, qui porte le n° 8, a trait à la répartition du capital Cencep.

L'Assemblée nationale a souhaité préciser la composition de son capital, laquelle avait été laissée relativement incertaine - mais c'était volontairement - dans le texte initial du Gouvernement. Le texte transmis au Sénat, après son adoption par l'Assemblée nationale, qui a reçu l'accord du Gouvernement, inscrit dans la loi un partage définitif du capital du Cencep entre les caisses d'épargne, 65 p. 100, et la Caisse des dépôts et consignations, 35 p. 100.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter tend à ne pas figer définitivement la composition du capital du Cencep entre la Caisse des dépôts et le réseau des caisses d'épargne et indique, en outre, dans quel sens pourrait, le cas échéant, évoluer le poids respectif des deux groupes actionnaires. C'est ainsi qu'il prévoit que la Caisse des dépôts et consignations détient au plus 35 p. 100 du capital, le réseau en détenant 65 p. 100 au moins.

J'attire votre attention sur un fait : la Caisse des dépôts et consignations détient actuellement 35 p. 100 du capital du Cencep. C'est effectivement un signe.

L'amendement que je vous propose ne la contraint absolument pas à réduire cette participation, mais laisse cette possibilité, si un tel accord devait pouvoir être conclu entre les actionnaires.

Lors de la discussion générale, j'ai insisté sur le fait qu'il fallait protéger le réseau, lui donner un certain nombre de règles « prudentielles » et, sans aucun doute, s'engager dans la voie de la confiance à son égard.

Cet amendement découle tout à fait de cette logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, après les mots : « du réseau », le mot : « des » par le mot : « les ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° 9 vise à corriger une erreur qui s'était glissée dans le texte de 1983, à l'insu du législateur. Il tend à apporter une précision rédactionnelle en affirmant la compétence du Cencep pour négocier et conclure, au nom du réseau, « les » accords nationaux et internationaux et non pas seulement « des » accords.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Blaizot, vise à rédiger comme suit la première phrase du septième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983 :

« - prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, notamment pour créer de nouvelles caisses et supprimer les caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion, sous réserve que la majorité des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées, appréciée en pondérant le poids de chacun de ces conseils par un coefficient proportionnel au nombre des comptes tenus par chaque caisse, ait exprimé son accord. »

Le deuxième, n° 10, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du septième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983 : « ... soit par voie de fusion lorsque la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées, réunis en une formation commune, a exprimé son accord ; »

Le troisième, n° 38, présenté par M. Bourdin, a pour objet, à la fin de la première phrase du septième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, de supprimer les mots : « lorsque la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord. »

Enfin, le quatrième, n° 39, également déposé par M. Bourdin, vise, à la fin de la première phrase du septième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, à remplacer les mots : « lorsque la majorité des membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord » par les mots : « après avis des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées ».

La parole est à M. Blaizot, pour défendre l'amendement n° 53.

M. François Blaizot. Le projet de loi initial ne prévoyait aucune formalité particulière pour les éventuelles fusions de caisses. L'Assemblée nationale a souhaité faire dépendre de telles fusions de l'accord de la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées.

Elle a donc prévu une sorte de consultation démocratique avant toute fusion afin qu'aucune caisse ne puisse être contrainte de fusionner sans avoir été en mesure d'exprimer auparavant son désaccord.

Sur ce point, nous ne pouvons qu'adhérer à la position arrêtée à l'Assemblée nationale, qui paraît en effet inspirée par le souci d'une discussion démocratique.

Reste à savoir si la formule retenue par l'Assemblée nationale pour constater la majorité est réaliste et si la majorité ainsi constatée est vraiment « représentative ». Pour ma part, je ne le crois pas.

En effet, il est prévu que la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées doit avoir exprimé son accord. Or chacun sait que, selon les caisses, les membres de ces conseils sont en nombre très divers et que leur nombre n'est pas du tout en relation avec l'importance financière ou géographique de la caisse considérée. Ainsi, une caisse dont l'importance financière ou géographique est faible peut exercer une influence prépondérante du fait du nombre des membres de son conseil d'orientation et de surveillance. Cela ne me paraît pas rationnel.

L'amendement n° 53 vise donc à instaurer une pondération du poids de chaque conseil d'orientation et de surveillance en fonction du nombre de comptes gérés par la caisse.

Cette solution permettrait, tout en respectant l'intention de l'Assemblée nationale, de donner à l'établissement et à la constatation de la majorité un caractère plus représentatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le texte transmis au Sénat prévoit, en effet, que le Cencep ne peut supprimer des caisses existantes, par voie de liquidation amiable ou de cession, que lorsque « la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord ».

La commission des finances constate que le regroupement des caisses d'épargne s'est déroulé jusqu'à présent dans d'excellentes conditions et même dans des proportions plus importantes qu'il n'était prévu initialement.

Nous concevons également que le pouvoir coercitif conféré au Cencep en matière de fusion peut soulever des appréhensions.

En revanche, nous estimons possible, dans un cadre local, d'accepter que puisse être surmontée la réticence d'une caisse à se joindre à un projet de fusion qui reçoit l'accord d'autres caisses. En effet, quel serait, à terme, dans une région, le sort d'une caisse isolée face à l'ensemble que formeraient les autres caisses fusionnées, dès lors, de surcroît, que la Sorefi aurait elle-même disparu ?

Aussi semble-t-il souhaitable à la commission de prévoir le dispositif suivant : lorsqu'un projet d'union a été initié par le Cencep, la fusion ne pourrait être effective que si la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées par le projet de fusion, réunis en « formation plénière », exprime son accord.

Je signale au passage que l'amendement n° 10 vise à supprimer le rappel superfétatoire du principe de l'accord du Cencep à toutes les fusions des caisses d'épargne. En effet, les organes centraux de la loi bancaire disposent seuls du pouvoir de proposer l'agrément des établissements de crédit qui leur sont affiliés. Le Cencep contrôle donc les processus de fusion, qui ne peuvent se dérouler sans son accord.

J'indique tout de suite que la rédaction de l'amendement n° 53, dont je comprends la motivation, me paraît introduire un système un peu trop compliqué. L'incitation, qu'il est prévu de maintenir grâce à la mise en œuvre du mécanisme proposé par l'amendement n° 10, me paraît en l'état suffisante pour convaincre une caisse de se joindre à une fusion qui reçoit l'accord des autres caisses.

En outre, vous observerez sûrement avec moi, monsieur Blaizot, que le nombre des membres d'un conseil d'orientation et de surveillance est précisément fonction du nombre de comptes tenus par la caisse et que l'on retrouve bien, dans l'amendement n° 10, l'idée de la pondération prévue par l'amendement n° 53. C'est pourquoi j'ai le sentiment, mon cher collègue, que votre amendement est satisfait par celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bourdin, pour défendre les amendements nos 38 et 39.

M. Joël Bourdin. Je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être évoqués.

L'amendement n° 38 vise à supprimer les mots : « lorsque la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord ». En effet, l'excellent projet de loi qui nous est présenté comporte une logique de réseau ; à la tête de ce dernier figure le Cencep qui coiffe l'ensemble des caisses d'épargne, les problèmes de fusion entre les caisses d'épargne relèveront donc du fonctionnement interne du réseau.

En cette matière, le Cencep doit avoir, à mon avis, le maximum de pouvoirs. De plus, la restructuration qui est engagée et dont M. le rapporteur général a parlé risquerait de rencontrer quelques difficultés si l'autorité du Cencep, qui s'est exercée jusqu'alors dans les régions, était en quelque sorte remise en cause par ce texte.

L'amendement n° 39 a un objet complémentaire. Le Cencep aurait autorité pour proposer des fusions. Il pourrait les imposer après avoir recueilli l'avis et non l'accord des caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 53, 38 et 39 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il ne vous a pas échappé, monsieur le président, que je me suis gardé de donner jusqu'à présent un avis définitif sur l'amendement n° 53. Je souhaite, en effet, entendre l'avis du Gouvernement à son sujet, ainsi que sur l'amendement n° 10, avant de me prononcer.

Si l'amendement n° 10 ou l'amendement n° 53 était adopté, les amendements nos 38 et 39 deviendraient alors sans objet. Je demande donc à M. Bourdin de bien vouloir les retirer. Sinon, la commission émettrait un avis défavorable sur ces deux textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 53, 10, 38 et 39 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. M. le rapporteur général a exprimé schématiquement l'avis du Gouvernement à l'égard de ces amendements.

L'amendement n° 53 ne s'écarte pas de l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale ; toutefois, il introduit un système de vote pondéré par caisse, qui rend le mécanisme inutilement complexe.

L'idée est de donner un poids égal aux caisses. Le vote pondéré aboutira à ce que les grandes caisses imposeront, à l'avenir, leurs décisions ; cela me paraît contraire à l'esprit de l'amendement qui avait été proposé à l'Assemblée nationale ; par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 53.

L'amendement n° 10 de la commission des finances précise le dispositif approuvé par l'Assemblée nationale. Il prévoit, comme modification essentielle, que les membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées seront réunis en formation commune. Cela me paraît une très bonne chose dans la mesure où une coopération sera ainsi instaurée entre les différents membres des C.O.S. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur ce texte.

En revanche, il se prononce contre l'amendement n° 38. En effet, le processus de fusion des caisses suppose, en cas de désaccord, l'existence d'une voie de recours, qui pourrait notamment être utilisée par des caisses d'importance moindre qui souhaiteraient pouvoir exprimer leur point de vue.

L'amendement n° 38, qui tend à supprimer cette voie de recours, fait ainsi disparaître la garantie utile que le Gouvernement ne souhaite pas voir remise en cause afin, justement, de réussir l'opération.

Je rappellerai, à cet égard, les propos que je tenais ce matin sur la philosophie du projet de loi : nous avons souhaité que la synergie des caisses permette une plus grande efficacité.

Nous avons opté pour la voie contractuelle et nous avons souhaité, dans cette disposition législative, garantir ce qui avait été obtenu par le contrat. Mais nous n'avons voulu, en aucun cas, forcer la main, et je m'étonne donc quelque peu du dépôt de cet amendement. Le succès de l'opération résulte, justement, à mon avis, de la démarche engagée.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements nos 38 et 39.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à vous remercier des arguments complémentaires essentiels que vous nous avez apportés sur l'amendement n° 53.

Je demande à notre collègue M. Blaizot de bien vouloir retirer ce texte. Dans le cas contraire, défendant l'amendement n° 10, je serais amené à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 53. La préoccupation de notre collègue me paraît d'ailleurs satisfaite - je le répète - ne serait-ce que par la composition des C.O.S. et la référence au nombre de comptes.

M. le président. Monsieur Blaizot, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. François Blaizot. Monsieur le président, l'argument développé par M. le ministre d'Etat selon lequel il est important - et c'est ainsi que les choses auraient été présentées à l'Assemblée nationale - que de petites caisses n'aient pas plus de poids que les grosses ne m'a pas convaincu. Ce n'est pas cela la démocratie ! Quand il s'agit d'affaires financières, il est encore plus important que chacun se voie reconnaître, dans un vote, une importance proportionnelle à l'importance des affaires qu'il gère.

Toutefois, M. le rapporteur général a apporté un élément que j'ignorais - c'est certainement lui qui a raison - à savoir que le nombre de membres des C.O.S. serait proportionnel au nombre des comptes gérés.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si toutefois vous nous suivez tout à l'heure !

M. François Blaizot. Très bien. Mais, actuellement, ce n'est pas le cas.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous avez raison.

M. François Blaizot. C'est un élément appréciable dans le cheminement que je voulais proposer au Sénat.

Néanmoins - je me tourne vers M. le rapporteur général - il reste un problème dans la solution qu'il préconise pour une situation évidemment difficile. Il propose un rassemblement des membres des C.O.S. en une réunion commune. Pour que se dégage une majorité, il n'y a, effectivement, pas d'autre moyen. Toutefois, je crains qu'un tel rassemblement n'apporte encore un élément de « déviation » dans l'expression de la majorité.

En effet, nous savons bien ce qu'il en est : les membres des C.O.S. sont des gens qui se dévouent pour leur caisse, mais ils sont pris par leurs obligations professionnelles. J'ai donc peur que cette réunion commune ne soit marquée par beaucoup d'absences.

Je me rallierais volontiers à l'amendement n° 10 de la commission des finances si M. le rapporteur général admettait de sous-amender son texte pour introduire un élément montrant que ce n'est pas le nombre des membres des C.O.S. qui sert à calculer la majorité, mais seulement le nombre des membres présents ou représentés. Sans cette précision, je crains que ce ne soient les absents qui déterminent la majorité.

Monsieur le président, je dépose donc un sous-amendement destiné à insérer les mots : « présents ou représentés » dans l'amendement n° 10. Je voterai volontiers cet amendement ainsi modifié, la réunion commune qui est proposée ne risquant plus de n'être pas réellement représentative des intérêts en cause !

M. Marc Lauriol. Très juste !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 63 présenté par M. Bourdin, et tendant dans le texte proposé par l'amendement n° 10, après les mots : « majorité des membres », à ajouter les mots : « présents ou représentés ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne vois pas d'inconvénient majeur à adopter ce sous-amendement ; toutefois, je souligne que cette réunion commune qui aura lieu au moment de la fusion sera tout de même empreinte d'une certaine solennité. Alors, si les membres des C.O.S. n'y vont pas...

M. François Blaizot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blaizot.

M. François Blaizot. Compte tenu des propos de M. le rapporteur général, je retire mon amendement n° 53.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. Joël Bourdin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Comme l'a souhaité M. le rapporteur général, je retire mes amendements maximalistes. Je me range aux positions convergentes de M. le ministre d'Etat et de M. le rapporteur général.

M. le président. Les amendements n°s 38 et 39 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 63 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Cluzel, tend, dans le huitième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée, après les mots : « des caisses », à insérer les mots : « et autres établissements du réseau ».

Le second, n° 40, déposé par M. Bourdin, vise, dans le huitième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, après les mots : « nécessaire à l'organisation des caisses », à insérer les mots : « et des autres établissements du réseau ».

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Cluzel. Comme cela est déjà prévu pour le contrôle administratif, financier et technique, il paraît opportun de prévoir que le Cencep est chargé de prendre toute disposition administrative, financière et technique nécessaire à l'organisation non seulement des caisses d'épargne et de prévoyance, mais également des autres établissements du réseau affiliés au Cencep.

A la réflexion, il m'est en effet apparu qu'il fallait inclure les sociétés de caution ou encore les sociétés de crédit auxquelles les caisses pouvaient participer quelquefois, à titre majoritaire du reste. Tel est donc l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Joël Bourdin. Mon amendement étant pratiquement identique à celui de M. Cluzel, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait favorable à cet amendement, qui introduit une précision qui s'imposait.

Elle avait échappé à l'Assemblée nationale ; elle avait échappé aussi, je dois le dire, à la vigilance de votre rapporteur général.

Je remercie M. Cluzel de nous permettre de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Schiélé propose, dans le neuvième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, de supprimer les mots : « , financier et technique ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement, qui a un caractère beaucoup plus pragmatique, ou sémantique - vous choisirez l'adjectif qui vous conviendra - nécessite une explication.

Le Cencep, lit-on dans l'alinéa qui concerne l'objet du contrôle, est chargé d'« exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses ».

Dans un premier temps, j'avais déposé un amendement de suppression, tant l'alinéa qui précède définit déjà, en matière d'organisation, l'autorité et la charge du Cencep. Il y est précisé en effet que celui-ci est chargé de « prendre toute disposition administrative, financière et technique nécessaire à l'organisation des caisses et définir les produits et services offerts à la clientèle ». Cet alinéa me paraît tout à fait complet et, à la limite, le suivant est superfluetoire, à moins que l'on veuille préciser que le Cencep, en plus des dispositions à prendre - administratives, financières ou techniques -, de l'organisation des caisses à définir, des produits à présenter à la clientèle, doit encore être chargé du contrôle.

Je ne connais pas exactement l'étendue de l'autorité et des capacités conférées au Cencep. Mais, dans une ère de décentralisation - tout au moins dans les discours ! - on est en train, me semble-t-il, de procéder à une reconcentration qui me semble aller tout à fait à l'encontre de tout ce qui a été prôné et illustré à grand fracas ces dix dernières années.

Je ne comprends pas cette logique. J'aurais mieux compris si l'on avait écrit : « le » contrôle administratif. Une telle rédaction serait alors apparue comme une simple conséquence de l'alinéa précédent : le Cencep prend toutes les dispositions qui conviennent et, par conséquent, en exerce le contrôle.

La situation devient claire : il y a une caisse d'épargne et de prévoyance en France, une et une seule. Elle a des succursales, qui, de déconcentration en déconcentration, arrivent jusque dans les réseaux les plus diffus.

Mon problème est donc de savoir la signification de l'emploi de l'article « un » au lieu de l'article « le », compte tenu des capacités juridiques que l'on donne à l'organisme.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je dirai à M. Schiélé, qui me le pardonnera peut-être, que la commission est tout à fait défavorable à cet amendement, notam-

ment parce qu'il remet en cause des compétences déjà dévolues au Cencep par la loi du 1^{er} juillet 1983 - et M. Cluzel ne me démentira pas.

De plus, mes chers collègues - ce sont bien les données de ce texte - au moment où il est indispensable de renforcer les attributs de l'organe central du réseau, l'initiative qui nous est présentée semble aller à contre-courant de ce qui est nécessaire à la santé du réseau que nous voulons construire et améliorer ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur général.

Si je l'approuve de cette façon aussi formelle, c'est en effet parce que nous tenons à ce que le réseau soit consolidé. Or, on pourrait considérer, notamment à propos du débat que nous avons eu sur le rôle de la Caisse des dépôts, que le morcellement du réseau pourrait avoir un avantage pour la Caisse des dépôts.

Tel n'a pas été notre objectif, et c'est bien la raison pour laquelle nous considérons que les arguments qui viennent d'être développés par le rapporteur général sont excellents.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'observe qu'il est toujours très difficile de se faire comprendre ; d'ailleurs la matière est elle-même difficile et délicate.

J'ai dit à l'instant que mon amendement tendait essentiellement à savoir ce que sous-tend l'article « un » au lieu de l'article « le ». C'est pourtant simple ! Si j'obtiens une explication à cet égard - elle est évidemment de caractère essentiellement réglementaire - je suis tout à fait disposé à retirer cet amendement, qui n'a d'autre objet que d'éclairer l'assemblée sur les intentions réelles qui sont présentées sous cette forme ; sinon, qu'on me dise que ce texte comporte une erreur de rédaction et qu'il fallait faire figurer « le » et non pas « un ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sans allonger le débat, je voudrais répéter à M. Schiélé que ses propos ne correspondent pas au texte de l'amendement que nous venons, M. le ministre d'Etat et moi-même, de refuser. Je comprends sa préoccupation, mais, pour nous, il n'existe aucune ambiguïté. Je vous prie de me pardonner cette remarque, monsieur Schiélé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je retire mon amendement, mais je note que je n'ai pu obtenir la réponse que je souhaitais ! J'en tire, à titre personnel, toutes les conséquences qui s'imposent !

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - De remplacer les treizième et quatorzième alinéas de l'article 2 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Il est inséré après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est administré par un directoire et contrôlé par un conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance est composé de représentants, d'une part, des caisses d'épargne et de prévoyance et, d'autre part, de la Caisse des dépôts et consignations nommés par l'assemblée générale ordinaire du groupement.

« Les deux catégories de membres du groupement mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont représentées en proportion des droits de vote qu'elles détiennent respectivement.

« Les représentants des caisses d'épargne et de prévoyance sont choisis parmi les présidents de conseils d'orientation et de surveillance ou de directeurs des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Le conseil de surveillance comporte en outre des représentants élus des salariés du réseau.

« Les membres et le président du directoire sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance.

« Les statuts du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont approuvés par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

B. - D'insérer, après le quatorzième alinéa de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I ter. - Un des représentants de la Caisse des dépôts et consignations au conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, dont la nomination est proposée à l'assemblée générale ordinaire du groupement, est désigné en son sein par la commission de surveillance de l'établissement. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, déposés par MM. Masseret, Loridant, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 47, vise à compléter le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 4-1 de la loi du 1^{er} juillet 1983 par les mots suivants : « et deux membres du Parlement, à raison d'un député et d'un sénateur. »

Le second, n° 48, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du même texte :

« Les statuts du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et la nomination des membres du directoire et de son président sont soumis à un agrément du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 41, M. Bourdin propose :

I. - Au début de la deuxième phrase du treizième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, après le mot : « dispositions », d'insérer les mots : « ci-dessous ».

II. - A la fin de la deuxième phrase du treizième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, après les mots : « les salariés », d'insérer les mots : « du réseau ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit là d'une des dispositions importantes de l'article 2.

La composition du directoire et du conseil de surveillance du Cencep ainsi que les règles qui régissent leurs rapports relèvent exclusivement d'un décret de juillet 1983 et des statuts du groupement.

L'Assemblée nationale a souhaité procéder à une légalisation partielle des statuts du Cencep à la fois quant à la nature, la composition et quant aux compétences des organes sociaux. Elle prévoit par ailleurs que ces statuts sont soumis à un agrément du ministre chargé de l'économie et des finances.

Votre commission des finances s'est tout d'abord posé une question de principe : est-il opportun de prévoir la présence de représentants du Parlement au conseil de surveillance du Cencep ? Nous estimons qu'une telle présence serait peu compatible avec la forte implication du conseil de surveillance dans la gestion du réseau bancaire des caisses d'épargne, avec ses responsabilités dans la mise en œuvre des prérogatives de l'organe central qu'est le Cencep, notamment en matière d'agrément des directeurs des caisses ; cette présence viendrait, de surcroît, interférer, de manière ambiguë, dans les rapports entre les deux actionnaires du Cencep que sont le réseau des caisses d'épargne et la Caisse des dépôts. Je crois qu'il ne faut pas confondre les genres.

Votre commission s'est, en second lieu, interrogée sur la démarche de l'Assemblée nationale, qui a souhaité légaliser la composition du conseil de surveillance sans aller pour autant au bout de son propos. Ainsi, seul le nombre de par-

lementaires ou de représentants des salariés est fixé, sans que l'on sache, au demeurant, la proportion qu'ils représenteraient au sein de cette instance, puisque le nombre total des membres du conseil de surveillance n'est pas précisé par le texte émanant de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des finances renvoie aux statuts du Cencep le soin de détailler la composition du conseil de surveillance, la loi se limitant, ce qui est son rôle, à fixer les principes : représentation des deux catégories de membres du groupement - caisses d'épargne et Caisse des dépôts - en proportion de leurs droits de vote, représentation des salariés, choix des représentants des caisses d'épargne parmi les présidents des conseils d'orientation et de surveillance des directoires.

Il nous a semblé par ailleurs utile de prévoir l'intervention de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts dans la désignation des représentants de l'établissement au conseil de surveillance du Cencep. De même qu'elle est représentée au conseil de surveillance du Crédit local de France ou à la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, la commission pourrait choisir en son sein l'un des représentants de la Caisse au conseil de surveillance du Cencep.

Enfin, il ne nous semble pas indispensable de maintenir la disposition introduite par l'Assemblée nationale prévoyant - pardonnez-moi, monsieur le ministre d'Etat - l'agrément du président et des membres du directoire par le ministre chargé de l'économie et des finances. En effet, l'article 50 de la loi bancaire prévoit que les organes centraux sont déjà dotés d'un commissaire du Gouvernement. Actuellement, le décret de juillet 1983 et les statuts du Cencep prévoient que ce commissaire du Gouvernement, tout à fait normalement, peut demander une seconde délibération « à toute décision engageant le réseau ». Un tel dispositif semble répondre à la préoccupation exprimée par l'Assemblée nationale et, si j'ose dire, il suffit.

J'observe en outre que les organes dirigeants du Cencep sont l'émanation d'un long processus démocratique : pour chaque caisse d'épargne, il est procédé à l'élection des conseils consultatifs, à l'élection des conseils d'orientation et de surveillance et, pour le Cencep lui-même, l'assemblée générale du groupement procède à la nomination du conseil de surveillance et du directoire. Coiffer ce processus par un agrément qui, certes, vient de très haut ne me semble pas véritablement correspondre à la philosophie de ce réseau ni, ajouterai-je, à la nôtre, qui avons choisi de faire confiance aux caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre les sous-amendements n°s 47 et 48.

M. Jean-Pierre Masseret. Le premier de ces sous-amendements vise à compléter le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11. Notre groupe estime que le Parlement doit être représenté au conseil de surveillance du Cencep, à parité entre les deux chambres. En effet, les caisses d'épargne appartiennent à la nation, cela a été rappelé ce matin au cours de la discussion générale, notamment par M. le ministre d'Etat ; il est donc logique que les représentants de la nation participent au conseil de surveillance de l'organe central. Cette représentation doit se faire à parité entre les deux assemblées puisque celles-ci sont l'expression du suffrage universel et que les élus participent, de façon active, à la gestion des caisses d'épargne.

J'en viens au sous-amendement n° 48.

Du fait du lien étroit des caisses d'épargne avec la nation, un agrément du ministre apparaît nécessaire pour la nomination des membres du directoire et de son président.

Nous souhaitons que cette disposition, qui a été présentée à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Planchou, soit maintenue. Le réseau des caisses d'épargne n'est pas tout à fait un réseau bancaire comme les autres.

M. le président. La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Joël Bourdin. Cet amendement est composé de deux parties destinées à améliorer la rédaction de l'article 2. Toutefois, j'observe que la proposition faite par la commission m'apporte globalement satisfaction.

Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le rapporteur général, que, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il est question de deux représentants des salariés du réseau, alors que l'amendement de la commission prévoit la présence de représentants des salariés du réseau, sans que leur nombre soit fixé. Je souhaiterais que votre amendement soit modifié sur ce point. Cela étant, je retire l'amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 47 et 48 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En ce qui concerne le sous-amendement n° 47, M. Masseret ne sera pas surpris que la commission le rejette puisque j'ai exprimé tout à l'heure, au nom de la commission, un avis défavorable de principe à la présence de parlementaires. Bien sûr, en tant que membre du Sénat, je suis sensible à la répartition souhaitée par M. Masseret, mais il me semble que le Parlement doit se garder de vouloir remplir des missions qui ne sont pas les siennes.

S'agissant du sous-amendement n° 48, je suis également amené à émettre un avis défavorable, puisque j'ai exprimé, dans la présentation de l'amendement n° 11, le refus de principe de l'agrément, par le ministre des finances, des statuts du Cencep. Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une pure et simple opposition logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur les sous-amendements n°s 47 et 48 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Les sous-amendements n°s 47 et 48 sont naturellement acceptés par le Gouvernement, qui récuse l'amendement n° 11 dans sa formulation actuelle.

Si l'on devait suivre les propositions de la commission, premièrement, il n'y aurait plus d'agrément des membres du directoire du Cencep par le ministre chargé de l'économie et des finances. Je me permets d'inciter la majorité du Sénat à ne pas se priver de cette possibilité d'agrément.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle n'existe pas aujourd'hui !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je crois en effet très important, ainsi qu'en témoigne l'histoire récente, tant en France que dans d'autres pays, que l'on ne se prive pas de cet agrément et je pense donc que, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale doit être maintenu.

Deuxièmement, à la différence de M. le rapporteur général, je considère que la présence de parlementaires, qui représenteraient aujourd'hui l'Assemblée nationale et le Sénat dans leur composition actuelle mais qui pourraient demain les représenter dans une autre composition, est utile ; j'expliquerai dans un instant pourquoi.

Troisièmement, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts sont représentées au conseil de surveillance du Cencep, sans autre précision. L'amendement n° 11 précise le texte en prévoyant que les caisses d'épargne, d'une part, et la Caisse des dépôts, d'autre part, sont représentées proportionnellement dans le capital du Cencep. Je suis d'accord avec la commission sur ce point.

Enfin, quatrièmement, le texte adopté par l'Assemblée nationale laisse la Caisse des dépôts libre de désigner ses représentants au conseil de surveillance du Cencep. L'amendement n° 11 prévoit que l'un des représentants de la Caisse des dépôts est désigné par la commission de surveillance, dans laquelle les parlementaires sont représentés. Je vois donc une contradiction dans cette dernière partie de l'amendement avec votre propos initial, monsieur le rapporteur général.

Cela étant dit, mesdames, messieurs les sénateurs, revenons au fond. Vous légiférez, sur proposition du Gouvernement, dans un domaine qui n'est pas exactement comme les autres. Il ne s'agit pas de sociétés de droit privé. Les caisses d'épargne, a-t-on dit ce matin, n'appartiennent à personne en particulier. Elles appartiennent à la nation, et l'Etat est le garant de la sécurité et de la confiance des épargnants, d'où la nécessité qu'il donne son agrément aux membres du directoire du Cencep, d'où la nécessité que les parlementaires

soient présents au conseil de surveillance du Cencep pour se faire l'écho, ce qui me paraît tout à fait légitime, des préoccupations de la nation, car c'est bien de l'intérêt national qu'il s'agit et non pas simplement de l'intérêt de tel ou tel type de société.

Enfin, le Gouvernement a suivi l'Assemblée nationale en ce qui concerne la représentation parlementaire à ce niveau élevé du Cencep. En effet, nous avons souhaité, conformément à la demande de l'Assemblée nationale, qu'il n'y ait pas d'élus locaux à la tête des C.O.S. afin d'éviter une politisation excessive du réseau. Le dispositif proposé est cohérent. Il repose sur une notion très simple : les caisses d'épargne ne sont la propriété de personne, elles appartiennent à la nation, les représentants de la nation, mandatés par le suffrage universel, qu'il s'agisse du Gouvernement ou du Parlement, ont leur mot à dire dans cette organisation.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En vérité, je ne suis pas surpris par la position que vient de défendre M. le ministre d'Etat. Je le remercie d'avoir accepté deux des quatre points de cet amendement, même s'il a refusé les deux autres.

Qu'il me permette d'insister sur la question de la représentation des parlementaires au sein du Cencep.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne doute pas que votre position soit cohérente. Mais celle que j'ai proposée à la commission - qui m'a suivi - l'est tout autant.

Nous avons parlé ce matin des problèmes de la Caisse des dépôts et consignations. J'ai eu l'occasion d'écrire, voilà quelques semaines, que je m'interrogeais sur l'incompatibilité que pouvait constituer, pour des parlementaires, le fait de juger des activités bancaires, du type banque d'affaires, de la Caisse des dépôts et consignations. Autant il me paraît normal que celle-ci assure le contrôle de la gestion de l'épargne, comme elle le fait, autant il ne me paraît pas souhaitable que des parlementaires confondent les genres et interfèrent dans le choix des participations au capital de sociétés privées dans lequel s'engage, quelquefois hors de toute limite, la Caisse des dépôts et consignations, comme la Cour des comptes vient de le souligner.

Selon cette même logique, à partir du moment où le Cencep va exercer de plus en plus d'activités bancaires afin d'assumer ses nouvelles missions, il me paraît tout à fait normal de faire en sorte que les parlementaires n'aient pas à se prononcer sur des opérations de cette importance.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le ministre d'Etat, que, sur ce point, je ne suis pas convaincu de la cohérence de votre raisonnement. Vous allez, en effet, permettre à des élus - vous y avez fait allusion tout à l'heure - de faire partie des C.O.S., mais vous leur interdisez de présider ces conseils. Et, à l'échelon du Cencep, vous voudriez, très curieusement, que des élus exercent un pouvoir déterminant. Je m'interroge donc sur la parfaite cohérence du dispositif que vous nous proposez !

Je le répète, monsieur le ministre d'Etat, dès lors qu'il s'agit de contrôler et de surveiller des activités bancaires qui, encore une fois, ont une incidence sur la gestion d'affaires privées, j'estime que le Parlement n'a aucun rôle à jouer.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Puis-je déduire de cette argumentation de grande qualité, monsieur le rapporteur général, que les parlementaires ne doivent pas siéger dans des conseils d'administration de sociétés privées ? Mais votre éloquence aura sans doute débordé votre pensée !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, monsieur le ministre d'Etat ! Vous la faites déborder pour servir vos arguments ! Il m'arrive d'ailleurs, à moi aussi, d'employer cette

méthode. Mais ne transformons ni les mots, ni les faits : il existe un certain nombre de règles d'incompatibilité qui visent les membres du Parlement, et je n'ai jamais mis en doute leur existence, ni vous non plus d'ailleurs. Ne confondons pas les genres !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Donc, les parlementaires peuvent siéger dans des conseils d'administration de sociétés privées ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Parfaitement ! Il n'y a pas d'incompatibilité constitutionnelle, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je le sais bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, vous le savez parfaitement ! Mais, ici, nous sommes en présence d'un mélange entre des fonds dont certains ont une apparence publique tandis que d'autres sont tout à fait privés. Je comprends que votre logique soit différente, mais permettez-moi de défendre la mienne, et surtout celle de la commission des finances, puisque, à ce stade du débat, ma logique ne présente aucun intérêt pour la Haute Assemblée.

Je souhaite, enfin, attirer votre attention sur le fait que le Cencep, tel que vous l'avez voulu, monsieur le ministre d'Etat, est un groupement d'intérêt économique. Or, en vertu des textes qui régissent les G.I.E., il doit avoir deux actionnaires : les caisses d'épargne, d'une part, la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part.

Que viennent donc faire des représentants du Parlement, qui arrivent brutalement, si j'ose dire, pour représenter des actionnaires qu'en aucun cas le Parlement ne peut représenter ? Ou alors, monsieur le ministre d'Etat, tirez-en les conséquences et changez le statut du Cencep !

Pour une fois, nous ne sommes pas d'accord avec la position qui vient d'être défendue par M. le ministre d'Etat. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'accepter l'amendement n° 11 tel qu'il vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Bourdin, tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983.

Le second, n° 12, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission, vise à remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I quater. - Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Il est créé auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance un collège des présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Il se réunit au minimum deux fois par an et est consulté par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur toute réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Joël Bourdin. L'Assemblée nationale a institué un collège des présidents de conseils d'orientation et de surveillance. Je souhaite que l'on en revienne à la pureté du texte initial du Gouvernement, qui n'avait pas prévu ce collège. Les présidents de conseils d'orientation et de surveillance étant membres de l'assemblée générale, certains seront élus au conseil de surveillance du Cencep. Cette assemblée des présidents me paraît donc superflue et source d'ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'Assemblée nationale a, en effet, apporté deux compléments à cet article 2 en créant un collège des présidents de conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

Ce collège est consulté par le Cencep « sur toutes réformes concernant les caisses d'épargne et de prévoyance ». Par ailleurs, il établit chaque année un rapport sur l'évolution des caisses d'épargne.

L'établissement par le Cencep d'un rapport adressé chaque année au Parlement « sur ses activités et sur l'usage des fonds d'épargne » est un autre ajout, qui se présente comme une nouvelle rédaction de l'article 70 du code des caisses d'épargne qui prévoit qu'« il est, chaque année, distribué au Parlement un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne ordinaires ».

J'observe que l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1983 dispose déjà que « le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance rendra public son rapport annuel sur l'emploi des fonds collectés ».

Aussi semble-t-il opportun de fonder l'ensemble de ces rapports, dont les finalités sont peu différentes, en un seul rapport adressé au Parlement, qui serait également rendu public, sur l'activité du réseau des caisses d'épargne et sur l'emploi des fonds collectés ; ce rapport pourrait également comporter les avis du collège des présidents de conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission des finances, qui vise aussi, par coordination, à supprimer l'obligation pour le collège des présidents de C.O.S. d'établir un rapport annuel. Il améliore également la présentation du dispositif en faisant figurer les dispositions sur les collèges des présidents dans un nouvel article 4-2 de la loi de 1983.

Quant à l'amendement n° 42, je souhaiterais que M. Bourdin veuille bien le retirer, car il faut adopter une attitude souple vis-à-vis d'une mesure qui est réclamée par beaucoup de présidents de C.O.S. La commission des finances n'a pas manifesté une opposition de principe à ce collège des présidents, même s'il est vrai qu'en fonction de la contraction du nombre des caisses les organes dirigeants du Cencep seront constitués des présidents des C.O.S. pour l'essentiel.

Pour assurer la souplesse qui nous est demandée par les responsables du réseau, je crois que M. Bourdin pourrait peut-être envisager de répondre favorablement à l'appel que je lui lance.

M. le président. L'amendement n° 42 est-il maintenu, monsieur Bourdin ?

M. Joël Bourdin. La demande est présentée si gentiment, monsieur le président, que j'accepte volontiers de retirer l'amendement n° 42. Au demeurant, bien qu'il ne me satisfasse pas pleinement, l'amendement n° 12 apporte déjà une amélioration par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je me réjouis, au nom de M. Paecht, député U.D.F., qui avait proposé cette adjonction, de la décision que vient de prendre M. Bourdin.

Cela étant, je souscris à l'amendement n° 12, qui me paraît apporter en effet d'utiles précisions. Je précise d'ailleurs dès maintenant que, l'amendement n° 13 lui paraissant être le corollaire de l'amendement n° 12, le Gouvernement y donne également un avis favorable.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° 13 est en effet le corollaire de l'amendement n° 12 !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - De rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 2 :

« II. - L'article 7 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance adresse chaque année au Parlement un rapport sur l'activité du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance et sur l'emploi des fonds collectés.

« Ce rapport comprend les avis émis par le collège des présidents mentionné à l'article 4-2.

« Il est rendu public. »

B. - En conséquence, de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'article 70 du code des caisses d'épargne est abrogé. »

M. le rapporteur général et M. le ministre d'Etat se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance désigne un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et de prévoyance. Il peut en désigner un auprès de tout autre établissement du réseau.

« Le censeur est nommé par le conseil de surveillance sur proposition du directoire du Centre national.

« Le censeur est chargé de veiller à ce que la caisse ou l'établissement auprès duquel il est nommé respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles et orientations définies par le centre national en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi.

« Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance ou, pour les autres établissements, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il peut demander une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions. En ce cas, il saisit sans délai le Centre national de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la caisse ou de l'établissement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, tend à supprimer l'article 2 bis.

Le second, n° 43, déposé par M. Bourdin, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 4-1 de la loi du 1^{er} juillet 1983 :

« Le censeur est nommé par le directoire du Centre national après avis conforme du conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet article 2 bis, introduit par l'Assemblée nationale sur l'initiative de sa commission des finances, prévoit que le Cencep désigne un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et peut également en désigner un auprès des autres établissements du réseau.

Or le Cencep est déjà doté d'un corps de contrôle, dont l'existence est expressément évoquée dans l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1983, prévue par le décret du 8 juillet 1983 et organisée par le titre VIII du statut du Cencep.

La commission n'est pas convaincue que ce corps de contrôle, dont les missions et l'organisation relèvent essentiellement des statuts du groupement, qui sont approuvés par l'assemblée générale de ses membres, doit être doublé d'un censeur à demeure auprès de chaque caisse d'épargne, comme le prévoit solennellement la loi.

Il convient de rappeler, en outre, que les présidents de conseils d'orientation et de surveillance, ainsi que les présidents de directoires, forment la majorité du conseil de surveillance du Cencep et que les membres des directoires des caisses d'épargne doivent être agréés par le Cencep, qui a le pouvoir de retirer cet agrément, ce retrait emportant révocation.

Enfin, il nous semble souhaitable et possible que le Cencep puisse entretenir des relations directes et confiantes avec les présidents de directoires et de conseils d'orientation et de surveillance de ces caisses, dès lors que leur nombre aura été réduit à trente environ du fait de la restructuration du réseau.

C'est cet ensemble de considérations qui a conduit la commission à vous proposer d'adopter cet amendement de suppression de l'article 2 bis.

M. le président. La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Joël Bourdin. Je n'irai pas aussi loin que ce que nous propose M. le rapporteur général. Toutefois, j'observe que, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le censeur est nommé par le conseil de surveillance. Cela ne me semble pas conforme à la tradition. Je propose donc qu'il soit nommé par le directoire du Centre, après avis du conseil de surveillance. En effet, c'est le directoire qui a l'exercice direct et quotidien des opérations concernant les caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si l'amendement n° 14 de la commission est adopté, l'amendement n° 43 deviendra sans objet. Dans le cas contraire, je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 43. Mais je préfère ne pas être conduit à cette situation ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je veux d'abord expliquer pourquoi l'article 2 bis a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, M. Douyère.

Dans le texte initial du Gouvernement, nous n'avions pas prévu la nomination de censeurs. En effet, au moment où ce texte a été préparé, nous pensions qu'il y aurait environ soixante-dix à quatre-vingts caisses et que, dans ce contexte, les pouvoirs du Cencep pourraient s'exercer sans difficulté sur des caisses de taille moyenne.

Or il est désormais pratiquement certain - on l'a dit tout au long de la journée - que le réseau, au terme du processus de regroupement, comptera une trentaine de caisses de taille importante. Cela modifie radicalement les conditions d'exercice par le Cencep des missions qui lui sont confiées, car cela implique que le Cencep puisse être physiquement présent auprès des caisses. Le Cencep, d'ailleurs défendu ardemment, il y a un instant, par M. le rapporteur général dans un tout autre domaine, mérite donc qu'on lui accorde une grande considération.

Sa présence physique est un élément de cohésion du réseau. Elle évitera toute dérive féodale de telle ou telle caisse. Je pourrais d'ailleurs utiliser à mon tour, au mot près, les excellents arguments qu'a donnés tout à l'heure M. le rapporteur général, mais je ne veux pas allonger inutilement le débat.

S'agissant de l'amendement n° 43, je suis prêt à l'accepter. C'est une variante de la disposition retenue par l'Assemblée nationale. Au fond, nous avons le choix entre deux formules : nomination par le conseil de surveillance sur proposition du directoire ou nomination par le directoire sur avis du conseil de surveillance.

Je ne dirai pas que c'est bonnet blanc et blanc bonnet, parce qu'il y a tout de même une différence ; mais, l'une et l'autre formules m'agréant, je souscris, dans un esprit de conciliation, à l'amendement n° 43. Je souhaite, en effet, que chaque fois que l'on peut rapprocher les points de vue, on le fasse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé et l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par les mots : " soit des caisses d'épargne et de prévoyance ". »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a décidé de voter conforme cet article, mais elle m'a prié d'attirer votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur le problème du statut des baux commerciaux, pour essayer de sortir un certain nombre de caisses d'épargne de la situation financièrement délicate dans laquelle elles se trouvent, car, même après le vote conforme de cet article et de ce projet de loi, une question restera sans solution.

En effet, si le présent texte résout de manière satisfaisante le problème des régimes juridiques des nouveaux baux que les caisses d'épargne et de prévoyance seront amenées à conclure, il ne prévoit pas de mesures - je reconnais qu'elles sont extraordinairement difficiles à concevoir sur le plan juridique - pour les baux en cours. Or ceux-ci seront incontestablement une source de nouveaux litiges pour les caisses d'épargne et de prévoyance.

Monsieur le ministre d'Etat, je comprendrai tout à fait que vous ne puissiez pas nous répondre sur ce point aujourd'hui, mais je voulais vous rendre attentif au fait que nous devons réfléchir de concert pour tenter de résoudre un certain nombre de problèmes difficiles auxquels vont se trouver confrontées certaines caisses d'épargne.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. La réponse est difficile à apporter à ce moment de notre discussion.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien sûr !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Elle met en jeu le droit des contrats. Je ne crois pas qu'il y ait possibilité de rétroactivité.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Absolument !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. C'est l'une des questions qu'il faudra examiner avec une extrême attention. Je prends note de la suggestion que vous avez faite.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(*L'article 2 ter est adopté.*)

CHAPITRE II

Organisation des caisses d'épargne
et de prévoyance

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire comportant deux membres au moins et cinq membres au plus, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

« Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable.

« En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

« Les membres du directoire doivent être agréés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, qui s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction. L'agrément peut être retiré sur proposition du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après avis conforme de son conseil de surveillance. Le retrait de l'agrément emporte révocation.

« A compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, nul ne peut être nommé membre du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance s'il a, au cours des six années précédant celle de sa candidature, exercé les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article 9, les mots : « ou comme directeur général unique » et, au troisième alinéa, les mots : « ou le directeur général unique » sont supprimés. »

Par amendement n° 15, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1983 :

« Le directoire est nommé pour une durée de six ans renouvelable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 3 porte adaptation des organes de la direction générale des caisses d'épargne et de prévoyance à l'accroissement de la taille et à l'élargissement des compétences de ces établissements.

Le texte initial du Gouvernement limitait la durée du mandat des dirigeants, actuellement illimitée : il prévoyait qu'elle serait de quatre à six ans selon les statuts de chaque caisse.

L'Assemblée nationale a souhaité fixer une durée uniforme pour le mandat des directoires - quatre ans renouvelables - au motif que de « cette durée correspond à celle du mandat des mandataires sociaux telle que fixée par le droit commun des sociétés ». C'est à dessein que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne fait pas coïncider la durée du mandat du directoire et celle du conseil d'orientation et de surveillance, afin d'assurer la continuité dans la gestion de l'établissement et d'écarter « le risque de voir un nouveau conseil d'orientation et de surveillance renouveler l'équipe dirigeante ».

Votre commission des finances, mes chers collègues, estime, au contraire, que la coïncidence est préférable pour écarter, précisément, le risque d'une coexistence conflictuelle pendant deux ans entre un conseil d'orientation et de surveillance et un directoire qui n'aurait pas sa confiance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Bourdin, vise à remplacer le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les deux alinéas suivants :

« Les membres du directoire sont agréés par le directoire du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance dans les conditions fixées par son conseil de surveillance.

« L'agrément peut être retiré par le directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après avis de la commission de contrôle visée à l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1983. En cas d'urgence, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Le retrait d'agrément emporte révocation. »

Le second, n° 16, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission, tend à substituer aux deux dernières phrases du cinquième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1983 deux alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément est prononcé par le conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur proposition de son directoire.

« L'agrément peut être retiré selon la même procédure, après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse concernée. Le retrait d'agrément emporte révocation. »

La parole est à M. Bourdin, pour présenter l'amendement n° 44.

M. Joël Bourdin. Cet amendement vise à clarifier le texte, qui prévoit que les membres du directoire sont agréés par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, en disposant que ce pouvoir d'agrément est donné au directoire. C'est en effet ce dernier qui fait les observations courantes ; c'est lui qui est le mieux informé sur l'évolution des caisses d'épargne. Il fonctionne en permanence, alors que le conseil d'orientation et de surveillance fonctionne de manière discontinue, ce qui pourrait le conduire parfois à statuer, pour donner cet agrément, avec un décalage dans le temps. En outre, c'est le conseil d'orientation et de surveillance qui nomme les membres de la commission de contrôle, laquelle prononce éventuellement des sanctions et des retraits d'agrément.

Pour toutes ces raisons, et aussi pour des raisons d'ordre pratique, opérationnel, je propose donc que ce soit au directoire que soit confié l'agrément.

L'amendement tend par ailleurs à alléger quelque peu le texte de considérations qui, à mon sens, n'ont pas à figurer dans une loi. En effet, il est dit que le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'assure que les membres du directoire « présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ». Cela me paraît tellement évident que je ne vois pas l'intérêt de le préciser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'Assemblée nationale a souhaité définir les compétences respectives du directoire du Cencep et de son conseil de surveillance en matière de retrait d'agrément d'un membre de directoire.

Par le présent article, l'Assemblée nationale indique que l'agrément peut être retiré « sur proposition du directoire du Cencep après avis conforme de son conseil de surveillance ».

J'attire votre attention sur le fait que l'un proposant, l'autre donnant un avis, le texte transmis au Sénat ne précise pas, en définitive, qui prend la décision.

Il semble toutefois, à la lecture des débats à l'Assemblée nationale, non pas sur le présent article 3, mais sur l'article 2 bis, que nous venons de supprimer, que le pouvoir de décision reviendrait, en définitive, au conseil de surveillance. M. le ministre d'Etat résumait ainsi la question : « Le directoire propose, le conseil de surveillance décide. »

Ainsi, le conseil de surveillance, qui « contrôle », serait doté d'un pouvoir de décision et le directoire, qui « administre », se contenterait de proposer.

Dans ce contexte pour le moins incertain, la commission a estimé que le « respect des droits de la défense » commande que le retrait d'agrément soit prononcé, sur proposition du directoire du Cencep, par le conseil de surveillance, instance collégiale du réseau où sont présents les présidents de conseil d'orientation et de surveillance et les présidents de directoire.

Le souci de parallélisme des formes la conduit à proposer qu'il en soit de même pour l'agrément.

Il reste que la procédure exceptionnelle du retrait d'agrément d'un membre du directoire, qui emporte sa révocation, ne peut se dérouler en dehors de toute consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse concernée, laquelle dispose de son propre pouvoir de révocation en vertu de l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1983.

Tel est donc l'objet du présent amendement : préciser que l'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le conseil de surveillance du Cencep sur proposition de son directoire et que le retrait d'agrément n'intervient qu'après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse concernée.

J'en arrive à l'amendement n° 44.

Je viens de développer, de manière pas trop complexe - je l'espère - la motivation qui a conduit la commission à proposer l'amendement n° 16 : le retrait d'agrément étant une mesure grave, puisqu'elle vaut révocation des membres du directoire visés, la commission a estimé qu'une telle décision devait relever du conseil de surveillance, sachant que l'initiative du retrait d'agrément, elle, relève bien du directoire.

J'ai expliqué, par ailleurs, ce que je pensais du souci de parallélisme des formes.

En revanche, mon cher collègue, la commission, sensible à la nécessité de procéder très rapidement dans des cas exceptionnels que vous avez visés par votre amendement, est tentée de donner un avis favorable à la fin de votre amendement n° 44.

C'est pourquoi je vous propose de bien vouloir transformer votre amendement en un sous-amendement, qui tendrait à compléter le texte proposé par l'amendement n° 16 par la phrase suivante : « En cas d'urgence, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

M. le président. Monsieur Bourdin, accédez-vous à la demande de M. le rapporteur général ?

M. Joël Bourdin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 44 rectifié, déposé par M. Bourdin, et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 16 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et sur le sous-amendement n° 44 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Toujours dans le dessein de rapprocher les points de vue, je suis favorable à l'amendement n° 16.

Par ailleurs, j'ai bien compris le souci de M. le rapporteur général de pouvoir agir en cas d'urgence. La seule contradiction, c'est que, dans un cas, c'est le directoire qui décide et, dans l'autre, le conseil de surveillance.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A titre conservatoire !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. C'est vrai, et il s'agit effectivement de cas d'urgence.

Je suis donc également favorable au sous-amendement n° 44 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Dufaut et les membres du groupe du R.P.R. proposent :

A. - Au début du dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1983, de supprimer les mots : « A compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance ».

B. - Après le paragraphe I de ce même article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les dispositions du sixième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux directeurs généraux uniques ou aux membres de directoire en fonction à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Dufaut.

M. Alain Dufaut. Cet amendement a pour objet d'exclure toute rétroactivité du dispositif introduit par l'Assemblée nationale concernant le « délai de vacuité » de six ans devant exister entre les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et un mandat de membre du directoire de cette même caisse.

J'entends bien que le texte transmis par l'Assemblée nationale ne saurait naturellement entraîner la démission des membres du directoire ou des directeurs généraux uniques actuellement en fonction. En revanche, la question du renouvellement des mandats en cours subsiste. Le cas, notamment, des directeurs généraux uniques dont le mandat cesse au plus tard le 30 juin 1992 se pose. En effet, une lecture stricte de l'article 3 aurait pour effet d'interdire à ces directeurs généraux uniques de solliciter un mandat de membre du directoire s'ils ont exercé, ne serait-ce que brièvement, les fonctions de président de conseil de surveillance après le 30 juin 1986.

Telle ne peut être l'intention des auteurs de cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale, dont le présent amendement a pour objet de lever l'ambiguïté. Nous considérons que les présidents de conseil d'orientation et de surveillance qui ont commencé une carrière de membre du directoire doivent pouvoir la poursuivre et solliciter un nouveau mandat, si, bien évidemment, les conseils d'orientation et de surveillance en ont convenance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait favorable à cet amendement, qui permet d'éviter toute rétroactivité d'un dispositif introduit par l'Assemblée nationale. Nous approuvons l'esprit de ce dispositif ; mais, dans ce cas précis, il risquerait de frapper, d'une manière qui nous semble dépasser l'objectif du texte pour l'avenir, un certain nombre de membres de directoires actuellement en fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. J'ai le sentiment qu'il est proposé de légiférer pour traiter de cas particuliers. Le Gouvernement ne peut souscrire à un tel raisonnement. Il s'étonne même que le Parlement procède ainsi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. Dans les caisses d'épargne et de prévoyance regroupant plusieurs départements, il est institué au moins un conseil consultatif par département.

« Les membres des conseils consultatifs sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle.

« La durée des mandats des membres des conseils consultatifs est fixée à six ans.

« Les conseils consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, à l'initiative du conseil d'orientation et de surveillance. »

« II. - En conséquence, le dernier alinéa de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. Dans les caisses d'épargne et de prévoyance regroupant plusieurs départements, il est institué au moins un conseil consultatif par département.

« Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles.

« Pour la désignation des membres des conseils consultatifs :

« - sont électeurs les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier, sans que leur nombre puisse être inférieur à 1 p. 100 du nombre des déposants susvisés ;

« - sont éligibles les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

« Ne sont pas éligibles les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux du ressort géographique de la caisse ainsi que les salariés en activité dans le réseau.

« Les conseils consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, à l'initiative du conseil d'orientation et de surveillance. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est abrogé. »

Le deuxième, n° 33, présenté par M. Schiélé, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 9-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 par les mots suivants : « ou de leur président. »

Le troisième, n° 34, également présenté par M. Schiélé, vise à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 9-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les conseils consultatifs reçoivent une délégation du conseil d'orientation et de surveillance dans la limite fixée par les statuts de chaque caisse. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

D'abord, il reprend des dispositions qui figurent en l'état actuel du texte dans d'autres articles. Ensuite, il institue un nouveau mode de désignation des membres des conseils consultatifs. Enfin, il vise à créer un environnement favorable à l'accroissement de leur rôle.

Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, si la commission des finances vous propose une nouvelle rédaction du présent article, tendant à inclure les règles relatives au conseil consultatif figurant dans l'article 10 de la loi de juillet 1983 et à rétablir le principe du scrutin uninominal pour leur élection.

L'Assemblée nationale a, en effet, prévu que les conseils seraient désormais élus au scrutin de liste à la proportionnelle. Actuellement, je le rappelle, ceux-ci sont élus au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles. La commission des finances ne peut pas être favo-

rable à une telle modification du mode de scrutin, pas plus qu'à la modification du mode de scrutin pour les autres élections.

Il convient en effet d'éviter, à la base même, c'est-à-dire au niveau des conseils consultatifs, que des considérations étrangères aux soucis des déposants viennent troubler une concertation que les caisses sont libres de mener à leur guise. Quelques changements en aval, tels que l'interdiction faite aux élus de présider les conseils d'orientation et de surveillance, ne pourraient empêcher la transformation éventuelle de certains conseils consultatifs en instance de jugement et de surveillance doublant un conseil d'orientation et de surveillance élu lui-même en partie sur des bases politiques et jouant le même rôle.

C'est pour prévenir une telle évolution, qui signifierait la banalisation du rôle des conseils consultatifs, que la commission propose le maintien du dispositif actuel.

Les critiques formulées par certains de nos collègues à l'égard du scrutin uninominal ne sont pas dirimantes.

La principale tient au risque de multiplication des candidatures et au coût qu'elle représente : de l'avis de tous, ces élections coûtent cher. C'est vrai. Ce handicap du nombre excessif des candidatures mis à part, il paraît certain que la transformation du mode de scrutin proposée dans le texte voté à l'Assemblée nationale, si elle était mise en œuvre, ne modifierait guère les données du problème. Le vote continuera, en effet, à se faire par correspondance ; les électeurs seront toujours tirés au sort sous contrôle d'huissier ; la préparation et le contrôle des opérations électorales seront toujours assurés dans les mêmes conditions par les caisses d'épargne.

L'amendement de la commission des finances prévoit, en outre, d'étendre aux conseillers régionaux l'inéligibilité des élus locaux aux conseils consultatifs. Cette extension est nécessaire pour assurer la cohérence du texte, les conseillers régionaux étant dorénavant mentionnés, notamment à l'article 4 *bis*, que nous examinerons tout à l'heure, comme personnes éligibles pour la représentation des élus locaux aux conseils d'orientation et de surveillance.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n° 33 et 34.

M. Pierre Schiélé. Le texte proposé par le paragraphe I de l'article 3 *bis* pour l'article 9-1 de la loi n° 83-557 dispose que les conseils consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, sur l'initiative du conseil d'orientation et de surveillance. On pourrait imaginer qu'ils puissent aussi se réunir sur l'initiative de leur président. C'est l'objet de l'amendement n° 33.

En effet, il s'agit d'assemblées élues ; quelle que soit la disparité de leur composition, il n'en reste pas moins qu'il est peu convenable et pas concevable qu'elles ne puissent se réunir que sur l'initiative d'un C.O.S. lointain, alors qu'il nous est dit dans l'exposé des motifs du Gouvernement, comme dans les rapports des deux assemblées, que ces conseils doivent plonger aux racines mêmes de la prévoyance et de l'épargne et donc se comporter comme une sorte d'oreille, de médiateur ou d'interface, comme on dirait aujourd'hui, entre l'épargnant, les dirigeants des caisses et les responsables de leur gestion.

De toute façon, compte tenu du peu de pouvoirs dont ils disposent - si ce n'est celui d'entendre la bonne parole et de la répercuter de l'amont vers l'aval - il serait peut-être possible de leur permettre d'être les transitaires d'un mouvement inverse. C'est l'objet du second amendement.

Je propose en effet de préciser, dans un alinéa additionnel, que « les conseils consultatifs reçoivent une délégation du conseil d'orientation et de surveillance dans la limite fixée par les statuts de chaque caisse ». Chaque caisse sera dotée de statuts qui devront être approuvés par le Cencep. Tout cela est bien réglé et bien cadré ; il n'y a pas de risque de dérapage. Or les C.O.S. des caisses actuelles, qui sont disséminés sur le territoire, vont disparaître, entraînant par là même la disparition d'un certain nombre d'éléments de gestion ou, en tout cas, de surveillance de gestion qu'il ne serait pas bon de voir disparaître aussi brutalement.

Puisque les conseils consultatifs existent, servons-nous-en. Ils peuvent recevoir délégation de leur conseil d'orientation et de surveillance, qui, lui, est évidemment tout à fait libre

d'en déterminer la nature, étant entendu qu'ils ne pourront eux-mêmes agir que par déconcentration du Cencep lui-même.

Un tel système, moins centralisé, permettrait sans doute de donner, comme je le disais tout à l'heure, à la nouvelle architecture des caisses d'épargne et de prévoyance une « allure » - pour employer un mot quelque peu vulgaire - un peu moins concentrée et centralisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 33 et 34 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Au nom de la commission, je suis au regret, pour la seconde fois cet après-midi,...

M. Pierre Schiélé. Cela ne m'étonne pas !

M. Roger Chinaud, rapporteur général... de donner un avis défavorable aux amendements de notre collègue M. Schiélé, et ce pour une raison très simple.

M. Pierre Schiélé. Ben voyons !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'éviter que les conseils consultatifs ne deviennent des assemblées concurrentes des conseils d'orientation et de surveillance, et d'éviter également, dans le cadre de l'amendement n° 34, qu'au sein de chaque caisse le pouvoir ne soit éclaté entre plusieurs centres de décision.

Cette logique que défend M. Schiélé va à l'inverse de celle du projet de loi, qui consiste à durcir, à réorganiser et à renforcer le réseau des caisses d'épargne.

Je suis donc au regret, au nom de la commission des finances, pour une simple raison de logique, de donner un avis défavorable aux deux amendements de M. Schiélé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17, 33 et 34 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Sur les amendements n°s 33 et 34, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche, s'agissant de l'amendement de la commission des finances du Sénat, je constate un désaccord formel entre sa position et celle qui a été suivie par l'Assemblée nationale. M. le rapporteur général du Sénat propose de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale sur un point important : l'élection au scrutin proportionnel des membres de conseils consultatifs.

Dans les caisses d'une taille importante, qui résulteront des fusions, il est indispensable que les élections au conseil consultatif se fassent de façon parfaitement claire et que les électeurs puissent fixer leur choix en toute connaissance de cause.

Nous avons participé - je m'adresse aux élus locaux qui ont eu l'occasion d'organiser des consultations - au scrutin uninominal. Ce n'est pas l'argument suivant lequel cela coûte cher, monsieur le rapporteur général, qui me préoccupe, mais la multiplicité des bulletins de vote et, finalement, la très faible participation. Si l'on veut vraiment que les épargnants participent à cette consultation, il faut simplifier au maximum les conditions de l'élection et favoriser un libre choix démocratique.

Je rappelle d'ailleurs que la composition des conseils consultatifs, qui constituent le collège électoral pour la désignation des représentants des déposants aux C.O.S., doit refléter aussi fidèlement que possible le corps électoral. Seul le scrutin de liste à la proportionnelle offre ce double avantage.

J'ajouterai que c'est un scrutin à deux étages. Les conseils consultatifs ne constituent pas des instances de décision ; on ne saurait donc opposer en l'espèce au scrutin de liste les difficultés qu'il peut parfois entraîner pour la constitution de majorités stables.

C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée nationale doit être maintenu en l'état, et je ne doute pas, d'ailleurs, qu'il le sera au terme du débat parlementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est ainsi rédigé et les amendements n°s 33 et 34 n'ont plus d'objet.

M. Pierre Schiélé. Pour quelle raison ?

M. le président. Parce que l'article 3 bis se trouve rédigé ainsi que le proposait l'amendement n° 17.

M. Pierre Schiélé. Je vous demande pardon, la partie qui me concerne...

M. le président. Il aurait fallu transformer vos amendements en sous-amendements.

M. Pierre Schiélé. J'ai déposé des amendements, pas des sous-amendements !

M. le président. L'amendement n° 17 avait pour objet de présenter une nouvelle rédaction de l'article 3 bis. Le Sénat ayant adopté cet amendement, donc cette nouvelle rédaction, vos amendements n°s 34 et 35, qui visaient à compléter le texte non pas de l'amendement n° 17 mais le texte du Gouvernement, deviennent sans objet. Sommes-nous d'accord ?

M. Pierre Schiélé. Non !

M. le président. Je vous expliquerai plus tard.

M. Pierre Schiélé. Excusez-moi, monsieur le président, mais l'alinéa où se greffent les amendements que j'ai présentés est maintenu dans la rédaction de la commission.

M. le président. Alors, il fallait les transformer en sous-amendements.

M. Pierre Schiélé. Est-ce mon métier ou est-ce le vôtre ?

M. le président. C'est le vôtre !

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur !

M. le président. Excusez-moi, c'est le vôtre ! Vous n'êtes pas obligé de présenter des sous-amendements ; mais je n'ai pas, quant à moi, à suppléer la volonté de mes collègues. Sûrement pas !

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 10-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont renouvelés préalablement au premier renouvellement général du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne résultant de la fusion. Les mandats des membres des conseils consultatifs sont maintenus jusqu'à cette date. »

Par amendement n° 18, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 10-1 de la loi du 1^{er} juillet 1983 :

« Art. 10-1. - Le ou les conseils consultatifs d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont renouvelés préalablement à tout renouvellement général du conseil d'orientation et de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous vous proposons d'adopter le présent article dans une rédaction permettant, quels que soient les cas de figure, d'imposer le renouvellement des conseils consultatifs préalablement au renouvellement des membres des conseils d'orientation et de surveillance ou à tout renouvellement partiel des personnes désignées pour représenter les déposants au conseil d'orientation et de surveillance.

Cet amendement vise, en outre, à supprimer l'indication, superflète dans l'espèce, selon laquelle le mandat des membres des conseils consultatifs vient à expiration lorsque les nouveaux conseils consultatifs ont été élus. Il est de simple logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - I. - Les douze premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de dix-sept, vingt et un ou vingt-cinq membres. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre de salariés en activité dans la caisse et du nombre des départements compris dans son ressort géographique.

« Le conseil d'orientation comprend :

« 1° Des membres élus au scrutin proportionnel par les maires, parmi les membres des conseils municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 14 ci-après détermine le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune ;

« 2° Des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse et dans les établissements contrôlés par la caisse au scrutin de liste à deux tours suivant le type et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprise.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« 3° Des membres représentant les déposants élus au scrutin uninominal à deux tours au sein de chaque conseil consultatif, par les membres de ce conseil et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans ; les sièges à pourvoir dans ce collège sont répartis entre les conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est institué, sous réserve de l'attribution d'un siège au moins à chaque conseil consultatif.

« Les membres visés au 3° du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis par moitié entre les conseillers visés au 1° et au 2°.

« Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

« Les fonctions de membre de conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.

« Le conseil d'orientation et de surveillance dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut être élu parmi les membres visés au 1° du présent article.

« Les membres du conseil d'orientation et de surveillance visés au 2° du présent article peuvent rendre compte à leurs mandants des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance autres que celles présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'orientation et de surveillance.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans, sous réserve des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi. »

« II. - Le début du treizième alinéa du même article 11 est ainsi rédigé :

« Toutefois, le mandat des membres visés au 1° du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal, départemental ou régional. En cas de vacance... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 19, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer les douze premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983, de remplacer les mots : « du nombre de salariés en activité dans la caisse » par les mots : « du nombre de comptes tenus par la caisse ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet article, qui a pour origine un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, lequel a été plusieurs fois sous-amendé au cours de la discussion, apporte des modifications qui touchent la composition et le mode de désignation des membres des conseils d'orientation et de surveillance, les C.O.S., que vous connaissez bien.

La commission, mes chers collègues, vous propose cinq amendements à ce présent article.

Le premier, qui porte le numéro 19, vise à remplacer, pour la détermination du nombre de membres d'un C.O.S., la référence au nombre de salariés de la caisse par celle du nombre de comptes tenus par la caisse. J'y faisais allusion tout à l'heure, lors de notre discussion avec M. Blaizot.

Cet amendement vise, en fait, le texte de 1983 dans sa rédaction initiale et non l'actuel projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Il apparaît, en effet, avec le recul, que le critère du nombre de salariés n'est pas véritablement représentatif de l'activité de la caisse ; en tout état de cause, il l'est moins que le nombre de comptes.

Il serait sans doute plus logique de se référer dorénavant au nombre de comptes détenus par les caisses, qui donne une image assurément plus fidèle de l'importance de l'établissement et du rôle dominant des déposants dans la composition même des conseils. Cela me paraît être un pur et simple réflexe de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement va accepter cet amendement, pour une raison démocratique tenant au nombre de déposants, mais non pour un motif lié à l'activité. En effet, si l'on tient compte de l'activité, c'est plutôt le nombre de salariés qu'il faut retenir.

Puisqu'il s'agit d'un scrutin qui doit faire participer l'ensemble des déposants, je trouve que l'argumentation est convaincante. Au fond, il s'agit du vote par tête ou par corps.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous donne acte de votre remarque !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Masseret, Loridant, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le septième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 4 bis :

« 3° Des membres représentant les déposants élus au scrutin de liste à la proportionnelle par les membres des conseils consultatifs de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans. Les conseillers consultatifs de chaque département sont représentés au conseil d'orientation et de surveillance. »

Le second, n° 20, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa (3°) du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983 :

« 3° Des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal à un tour par les membres du ou des conseils consultatifs de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les conseils consultatifs ou groupes de conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est institué, sous réserve de l'attribution d'un siège au moins par département. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à assurer une représentation réelle et équilibrée des différents composants au sein des collèges des déposants des conseils d'orientation et de surveillance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les membres représentant les déposants sont actuellement élus, dans les conseils d'orientation et de surveillance, au scrutin uninominal à un tour, par les membres du ou des conseils consultatifs de la caisse, parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans.

L'amendement initial de la commission des finances de l'Assemblée nationale prévoyait, à l'instar de ce qui avait été fait pour les élections aux conseils consultatifs, de procéder, pour la désignation de ces représentants, par voie de scrutin de liste à la proportionnelle ; il s'agit, d'ailleurs, de l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Masseret. Un sous-amendement, présenté par les membres d'un groupe de l'Assemblée nationale, prévoyait notamment le retour au scrutin uninominal à un tour. Le rapporteur de la commission des finances, M. Douyère, a accepté de donner un avis favorable sur ce sous-amendement, à la condition, toutefois, que le scrutin uninominal fût établi à deux tours.

La commission, je l'avoue, ne comprend pas très bien le sens de la solution finalement retenue : elle complique inutilement des règles simples et allonge dans le temps un processus dont tous s'accordent à dire qu'il est déjà suffisamment long et, malgré tout, coûteux. Elle vous propose donc de revenir au droit en vigueur actuellement, c'est-à-dire au scrutin uninominal à un tour.

Le sous-amendement auquel je faisais allusion, présenté par le groupe de l'U.D.C. et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit en outre une innovation intéressante : les représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance seraient dorénavant désignés au sein de chaque conseil consultatif au lieu de l'être, comme à présent, par l'ensemble des membres des conseils prévus par les statuts de la caisse d'épargne. Chaque conseil consultatif reçoit, dans cette configuration, un siège au moins à pourvoir ; les sièges restants sont répartis entre les conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est institué. Cela va dans votre sens, monsieur Masseret.

Cet apport de l'Assemblée nationale nous paraît bienvenu, mais pose toutefois un problème pratique d'application. En effet, si les dispositions introduites par voie de sous-amendement étaient adoptées en l'état, il faudrait nécessairement que chacun de ces conseils d'orientation et de surveillance réviser ses statuts de façon à mettre en conformité le nombre des conseils consultatifs attachés à la caisse avec ce qu'exige l'application du principe de la désignation au conseil d'orientation et de surveillance d'un membre au moins par conseil consultatif. Est-ce vraiment le but recherché par la mise en œuvre de cette règle ? Il ne nous semble pas, en effet, que les initiateurs de ce texte aient eu l'intention de réduire considérablement le nombre des conseils consultatifs, bien au contraire !

Aussi, pour plus de simplicité, la commission vous suggère-t-elle de prévoir un système d'élection par conseil consultatif ou groupe de conseils consultatifs, permettant, en outre, d'assurer une représentation de toutes les composantes géographiques de la caisse au conseil d'orientation et de surveillance. Chaque département se verrait, en effet, attribuer au moins un siège, ce qui permet de répondre aux préoccupations, et de manière un peu plus simple.

Notre collègue M. Masseret nous propose de revenir à l'idée initiale de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Or j'ai rappelé voilà un instant que cette idée n'a pas été retenue par celle-ci. La commission des finances du Sénat a exprimé son hostilité de principe à tout changement de mode de scrutin pour la désignation des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. A l'Assemblée nationale, une volonté de compromis s'est exprimée et une proposition a été élaborée. Voilà quelques instants, lors d'un vote précédent, ce compromis a volé en éclats. A partir de ce moment-là, il va de soi que j'approuve l'esprit et la lettre de l'amendement n° 50, présenté par M. Masseret, et que je m'oppose à l'amendement n° 20.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est logique.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur général, la volonté de compromis ne peut pas être unilatérale. Pour paraphraser un éminent sénateur, qui a siégé longtemps ici, je dirai que c'est un grand tort de vouloir toujours avoir raison...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est un tort partagé !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Donc, je préfère le compromis à la solution que vous recommandez. En l'absence de compromis - cela peut, d'ailleurs, avoir des incidences sur les travaux de la commission mixte paritaire - il va de soi que le Gouvernement - je le répète - approuve l'amendement n° 50, présenté par M. Masseret, et s'oppose à l'amendement n° 20, présenté par la commission des finances.

Je conclurai en soulignant que, pour élaborer un compromis, en règle générale, il faut être deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, vise, après le sixième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 4 bis pour l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o deux membres élus, pour compléter la représentation des déposants, à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au dernier tour, par les autres conseillers parmi les déposants ayant la personnalité morale. »

Le second, n° 55, déposé par MM. Belcour, Dufaut et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, après le sixième alinéa (3^o) du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Deux membres, dont un membre représentant les artisans et un membre représentant les commerçants, désignés respectivement par les chambres de métiers d'une part, et par les chambres de commerce et d'industrie d'autre part, du ressort géographique de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, effectivement, pour réaliser un bon compromis, il faut être deux. Il est donc normal qu'aujourd'hui le Sénat fasse connaître à l'Assemblée nationale sa position majoritaire. Après, nous verrons, en commission mixte paritaire, puisque l'urgence est déclarée sur ce texte, si nous pouvons effectivement construire le compromis. Cela étant, il est bien normal que la majorité du Sénat, sur des sujets aussi sensibles, fasse connaître sa position.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je suis rassuré, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, comme je l'indiquais ce matin, nous sommes même parvenus, grâce à l'obstination de M. Strauss-Kahn, qui vient de vous rejoindre pour une autre mission, de M. Poncelet, de M. Alain Richard et de moi-même, à faire aboutir une C.M.P. sur un collectif budgétaire !

Je ne suis donc pas pessimiste : nous parviendrons peut-être à gagner et croyez bien que ce sera la volonté des représentants du Sénat et du rapporteur général que d'arriver à un bon compromis sur un bon texte.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. C'est une étape avant le vote du budget ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez donné, ce matin, dans votre intervention, à laquelle nous avons été tout à fait sensibles,

un signe nouveau de votre volonté de conduire la politique économique et financière de la France comme vous le souhaitez, selon votre cohérence.

Vous savez que, quelquefois, nous n'avons pas partagé tout à fait la cohérence de vos analyses et que nous vous en avons opposé une autre. En ces périodes où vos amis, ainsi que l'ensemble du Gouvernement, vous demandent de faire beaucoup d'efforts, je ne voudrais pas que vous puissiez utiliser des espérances pour le moins...

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Prématurées ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie de m'avoir proposé vous-même le meilleur qualificatif ! Mais nous ferons des efforts, vous verrez !

J'en reviens à l'amendement n° 51. L'article 4 bis prévoit la suppression - c'est un point important pour nous - de la quatrième catégorie des membres du conseil d'orientation et de surveillance. Elle était constituée de deux membres élus, pour compléter la représentation des déposants, par les autres conseillers, parmi les déposants ayant la personnalité morale. Il est proposé de la fonder dans la troisième catégorie, qui a dorénavant une vocation générale à représenter tous les déposants, quel que soit leur statut.

La commission des finances est toutefois hostile à la disparition d'une représentation spécifique qui permet aujourd'hui, notamment aux petites et moyennes entreprises, d'être présentes en tant que telles au sein du conseil d'orientation et de surveillance de leur caisse d'épargne. La commission des finances de l'Assemblée nationale la justifie en faisant valoir que le rapport Mac Kinsey préconisait d'associer plus étroitement les personnalités locales du monde économique aux travaux des conseils consultatifs.

Mais association ne peut pas signifier appartenance effective. Les personnes éligibles aux conseils consultatifs restent, en effet, les déposants âgés de plus de seize ans, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1983, c'est-à-dire les seules personnes physiques. A fortiori, les personnes désignées par ces conseils pour représenter les déposants aux C.O.S. sont elles-mêmes des personnes physiques.

Nous tenons à ce que les personnalités morales continuent à pouvoir être représentées au sein des C.O.S. C'est le sens de cet amendement, avant tout compromis...

M. le président. La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Henri Belcour. Cet amendement tend à compléter les dispositions relatives à la composition du conseil d'orientation et de surveillance en prévoyant que deux membres supplémentaires en fassent partie, représentant respectivement les artisans et les commerçants.

Les caisses d'épargne participent au développement économique local sur l'ensemble du territoire. Elles prennent souvent une part de plus en plus grande au financement des activités professionnelles et plus particulièrement des entreprises artisanales. A ce titre, il apparaît donc souhaitable que l'artisanat et le petit commerce puissent être représentés au sein des conseils d'orientation et de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mon cher collègue, je comprends, et pour cause, la motivation de votre amendement. D'ailleurs, elle recoupe tout à fait celle de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission.

Votre intention est bonne, mais votre énumération est incomplète. J'avais réfléchi à la présentation d'un amendement de ce genre, mais la limitation à deux personnes rendait ma tâche impossible. Pourquoi exclure aussi les représentants des chambres d'agriculture ? Permettez que ce soit un Parisien qui dise cela !

M. Henri Belcour. Merci !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est pourquoi la commission des finances a souhaité revenir au texte de la loi de 1983, rétablir la représentation des personnes morales et laisser nos caisses d'épargne régler elles-mêmes le problème du choix des représentants de ces personnes morales.

Aussi, mon cher collègue, tout en comprenant tout à fait votre motivation, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement au profit de l'amendement n° 21 de la commission.

M. le président. Monsieur Belcour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. A regret, je le retire, de même que l'amendement n° 56, qui était un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. En l'état actuel de la discussion, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il espère que les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat pourront se rapprocher lors de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, au septième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 bis pour l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983, après la référence : « 3° », d'insérer les mots « et au 4° ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer le onzième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 bis pour l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Voilà encore un point à propos duquel il faudrait peut-être jeter les bases d'un compromis ! Mais je reconnais qu'il s'agit d'un problème difficile.

Le nouvel alinéa de l'article 11 de la loi de 1983 que nous examinons dispose que « le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut être élu parmi les membres visés au 1^o de cet article ». Mes chers collègues, il vous concerne au premier chef.

Cette disposition, que je ne n'hésite pas à qualifier d'insolite, qui remettrait en cause certaines présidences unanimement appréciées, est présentée par le rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale comme une sorte de gage : le mode de scrutin à la proportionnelle qu'il souhaitait imposer pour l'élection des représentants des déposants présentant un risque de politisation du conseil d'orientation et de surveillance, il fallait que ce risque fût donc désarmé ailleurs.

Toutefois, la proportionnelle n'a finalement pas été retenue pour la désignation des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance et vous venez, mes chers collègues, de vous opposer, en outre, au recours à ce mode de scrutin pour les élections aux conseils consultatifs. Il ne reste donc plus grand-chose des arguments visant à justifier cet interdit subitement jeté, pour des motifs qui m'échappent encore, sur les élus locaux.

La commission tient à souligner que la forte implantation locale des caisses d'épargne, leur rôle dans le financement de petites entreprises, dont le principal interlocuteur reste bien souvent le maire, doivent autoriser les élus locaux à présider les conseils d'orientation et de surveillance, au même titre que les autres catégories représentées.

C'est pourquoi la commission propose au Sénat de supprimer l'inéligibilité prévue par l'Assemblée nationale, disposition qui me paraît d'ailleurs éminemment contestable au regard du principe d'égalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Cette disposition n'est pas insolite. C'est, au contraire, l'argumentation de M. le rapporteur général qui, si on la rapproche de celle qu'il a développée au début de cette discussion, m'apparaît insolite.

Si je comprends bien, monsieur le rapporteur général, les élus locaux ont des capacités que les parlementaires n'ont pas. Voilà une affirmation singulière !

Si vous aviez accepté la première proposition, j'aurais pu, le cas échéant, m'interroger sur le bien-fondé de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais, reprenant mot pour mot votre argumentation initiale, je ne peux que m'opposer à l'amendement que vous venez de soutenir.

Etant moi aussi un élu local, je crois sage de faire en sorte que, à l'échelon local, il n'y ait pas de confusion de pouvoirs. En effet, un élu local - à moins d'être élu à l'unanimité, ce qui est de plus en plus rare dans le monde où nous vivons - est élu par une majorité et est naturellement appelé à rencontrer une minorité, voire une opposition. Or il ne me paraît pas sage de transférer ces conflits dans les C.O.S. pour les raisons que vous avez évoquées les uns et les autres tout au long de ce débat.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, d'insolite en insolite, nous pouvons peut-être faire un pas dans la voie du compromis et de la cohérence !

J'ai bien entendu votre propos. Au terme de votre logique, il faudrait empêcher les élus locaux de figurer dans les C.O.S. A partir du moment où ils peuvent y figurer, il est pour le moins insolite qu'on leur interdise de les présider. Il faut choisir entre deux logiques.

Si vous me dites que vous êtes d'accord pour que les élus locaux ne figurent pas dans les C.O.S., je considère que cela constitue peut-être une base de compromis possible pour la commission mixte paritaire. Mais - je le répète - il faut savoir quelle est la logique retenue. A partir du moment où vous acceptez que les élus locaux figurent dans les C.O.S., pourquoi leur interdire de les présider ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je répondrai à votre dernière question, monsieur le rapporteur général, en disant que j'ai le sens du compromis et que je ne suis jamais plus royaliste que le roi ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles 4 ter et 5

M. le président. « Art. 4 ter. - L'article 11-2 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« - la nomination des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, après agrément du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ; la révocation pour juste motif d'un ou plusieurs membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Lorsqu'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance a été décidée par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, les conseils d'orientation et de surveillance et les mandataires sociaux concernés prennent les mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.

« En cas de carence, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 14. »

Par amendement n° 24, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 13-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 :

« Art. 13-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, les conseils d'orientation et de surveillance et les mandataires sociaux concernés prennent les mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.

« En cas de carence, il est fait application des procédures prévues aux deux derniers alinéas de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 6 dispose que, lorsqu'une fusion des caisses d'épargne est réalisée sur l'initiative du Cencep, les conseils d'orientation et de surveillance, ainsi que les mandataires sociaux concernés ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.

En cas de carence et après mise en demeure par le ministre chargé de l'économie et des finances restée sans effet pendant un mois, le préfet se substitue aux organes dirigeants pour mettre en œuvre la fusion.

La commission des finances vous propose donc une nouvelle rédaction du présent article en vue, d'une part, de supprimer la notion de fusion « décidée » par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance par coordination avec les dispositions de l'article 2 du présent texte, tel que nous l'avons amendé et, d'autre part, de tenir compte du texte d'un amendement dont la commission vous proposera l'adoption à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le texte adopté par l'Assemblée nationale vise le cas de fusions décidées par le Cencep. La nouvelle rédaction de l'article 2 ne donne au Cencep que la possibilité de proposer des fusions qui doivent ensuite être acceptées par toutes les caisses concernées ou, à défaut, par l'assemblée générale des membres des C.O.S. des caisses.

Dans ces conditions, la rédaction de l'article 6 n'est plus adéquate et la modification rédactionnelle prévue par l'amendement n° 24 est indispensable.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un décret modifie le modèle de statuts mentionné à l'article 12, la mise en conformité des statuts au nouveau modèle s'impose à l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Lorsqu'un conseil d'orientation et de surveillance n'a pas assuré, dans les conditions et délais prévus par le décret, la mise en conformité des statuts, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance peut lui adresser une injonction. Le conseil d'orientation et de surveillance dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette injonction, pour assurer la mise en conformité des statuts. »

Par amendement n° 25, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un décret modifie le modèle de statuts mentionné à l'article 12, la mise en conformité des statuts au nouveau modèle s'impose à l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Lorsqu'un conseil d'orientation et de surveillance n'a pas assuré, dans les conditions et délais prévus par le décret, la mise en conformité des statuts, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance lui adresse une injonction. Le conseil d'orientation et de surveillance dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette injonction, pour assurer la mise en conformité des statuts.

« A défaut, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1983 stipulait que, dans les trois mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les conseils d'administration en place au moment du vote de la réforme étaient tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne et de prévoyance en harmonie avec les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

L'article 7 du présent projet de loi prend acte du caractère caduc du premier dispositif en le supprimant. Il met, d'autre part, en place un autre dispositif de valeur permanente s'appliquant à toutes les caisses d'épargne et visant à les contraindre à mettre en conformité leurs statuts chaque fois qu'un décret en modifie le modèle type.

Cette rédaction est complétée par un second alinéa relatif aux pouvoirs dévolus au Cencep en la matière. Celui-ci a, en effet, dorénavant la possibilité d'utiliser un pouvoir d'injonction en vue d'obtenir des conseils d'orientation et de surveillance la mise en conformité de leurs statuts. L'usage de l'injonction reste toutefois facultatif. Le conseil d'orientation et de surveillance concerné a trois mois, à compter de cette injonction, pour assurer cette mise en conformité.

Dès lors, la commission s'explique mal le maintien des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1983. Mises bout à bout avec celles de l'alinéa précédent, elles ont pour effet, au cas où le Cencep mettrait en œuvre son pouvoir d'injonction, d'allonger indûment une procédure qui exige une certaine rapidité.

En effet, à défaut d'obéissance à l'injonction du Cencep, le ministre chargé de l'économie et des finances doit encore adresser une mise en demeure à la caisse qui refuse d'obtempérer. Il s'agit, ni plus ni moins, d'une seconde injonction dont on ne voit pas bien pourquoi elle aurait plus de succès que la première. En outre, un nouveau délai d'un mois court à partir de la date où elle est adressée.

Plus choquante est l'intervention, au terme de cette procédure trop longue, du préfet appelé à se substituer aux organes dirigeants défaillants pour assurer la mise en conformité des statuts. Il semble plus logique, dans la continuité de l'article 21 de la loi bancaire et du tout nouveau pouvoir d'injonction qui lui est accordé, que ce pouvoir de substitution revienne au Cencep lui-même.

Toutefois, la mise en demeure du ministre de l'économie et des finances disparaissant, il convient de préciser que le Cencep, doté seul, dorénavant, du pouvoir d'injonction et du pouvoir de substitution, a l'obligation d'user de ces armes.

Tel est l'objet de l'amendement n° 25.

Cette nouvelle rédaction prévoit, dans ces conditions, que le Cencep est tenu de mettre en œuvre les prérogatives qui lui sont conférées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je ne reprendrai pas votre longue argumentation, qui vise finalement à renforcer les pouvoirs du Cencep.

Pour manifester l'esprit de compromis qui anime le Gouvernement, je souscris à cette disposition.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et mesures d'ordre

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le mandat du directeur général unique ou des membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance en fonction à la date de promulgation de la présente loi expire au plus tard le 30 juin 1992.

« Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, le mandat des directeurs généraux uniques ou des membres des directoires expire à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit, si cette date est antérieure au 30 juin 1992. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - Après le dernier alinéa de cet article, d'ajouter les dispositions suivantes :

« II. - Il est ajouté avant le dernier alinéa de l'article 11-1 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1983 un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les mandats des directeurs généraux uniques et des membres des directoires des caisses prenant part à la fusion expirent à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit. Les mandats des membres du directoire provisoire du nouvel établissement expirent à la date de la première réunion du conseil d'orientation et de surveillance issu des élections organisées dans le cadre de ce nouvel établissement. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - »

Par amendement n° 46, M. Bourdin propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le mandat des membres de directoire nommés antérieurement à l'installation du conseil d'orientation et de surveillance issu des élections reportées en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1990, devra être confirmé dans les trois mois de cette installation. La date de cette confirmation est le point de départ du mandat dont la durée est fixée par l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend, en premier lieu, à ériger en principe général une règle qui, en l'état actuel du texte, ne s'appliquerait qu'aux fusions en cours.

Il est en effet indispensable de prévoir que, pour toutes fusions, les mandats des mandataires sociaux des caisses participant à la fusion expirent à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit.

Cet amendement a, en second lieu, pour objet de réparer un oubli. En effet, rien n'est prévu dans la loi à propos du sort réservé au mandat des directoires provisoires qui seront mis en place entre la création des caisses et la désignation des nouveaux directoires, procédant eux-mêmes des conseils d'orientation et de surveillance élus au début de l'année 1992.

Il paraît donc nécessaire, me semble-t-il, d'inscrire dans la loi une limite pour l'exercice par les directoires provisoires de leurs fonctions. Celle-ci pourrait être fixée à la date de la nomination par les nouveaux conseils d'orientation et de surveillance des directoires définitifs.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourdin, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Joël Bourdin. Je ne reprendrai pas les arguments de M. le rapporteur général.

Rien n'est prévu dans le texte pour les directoires qui seront désignés prochainement dans le cadre des fusions en cours.

Dans son amendement, la commission prévoit qu'ils devraient en quelque sorte s'effacer dès l'instant que des conseils d'orientation et de surveillance auront été élus et installés au mois de janvier.

En outre, dans l'amendement de la commission, il est question de directoire provisoire. Je ne pense pas que ce soit là une catégorie juridique très enthousiasmante. Je préférerais, pour ma part, que l'on parle tout simplement de directoire.

En outre, s'agissant de directoires qui auront été parfois désignés au mois de juillet, c'est-à-dire prochainement, il ne serait pas bon que leurs membres sachent qu'ils n'en ont que pour quelques mois et qu'ils seront remis en cause automatiquement par l'élection prochaine de conseils d'orientation et de surveillance qui ne pourront pas les juger sur pièces.

Je propose donc que ces directoires soient maintenus pendant trois mois, pour permettre aux conseils d'orientation et de surveillance élus au mois de décembre de les juger et de les confirmer.

Cet amendement n° 46 me semble, pour une fois, plus riche que celui que vous venez de défendre, monsieur le rapporteur général. Je vous demande donc de faire un petit sacrifice pour permettre aux membres des directoires prochainement nommés de travailler sérieusement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A mon grand regret, je ne peux pas répondre favorablement à mon collègue M. Bourdin. Si la position de rapporteur doit pousser au compromis, elle ne doit pas pousser au sacrifice ! (*Soupires.*)

Le mécanisme que vous prévoyez, mon cher collègue, lie le conseil d'orientation et de surveillance issu des élections qui feront suite à la fusion, en l'obligeant à reprendre la même équipe pour le directoire, c'est-à-dire le directoire désigné par le C.O.S provisoire.

Cette contrainte résultant de votre amendement est en contradiction avec la règle que nous avons votée, selon laquelle le mandat des membres d'un directoire est rigoureusement parallèle à celui des membres du conseil d'orientation et de surveillance qui les a désignés. Ils pourront être renommés, mais il faut laisser les nouveaux C.O.S en décider eux-mêmes.

Je ne peux donc malheureusement pas faire le pas que vous souhaitez, c'est moi qui vous demande de bien vouloir faire un pas vers nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 rectifié et 46 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je ne comprends peut-être pas très bien les positions en présence, mais je pense que l'on doit pouvoir trouver un compromis entre la position de M. Bourdin et celle de M. le rapporteur général.

Le texte proposé par la commission des finances apporte une amélioration souhaitable à celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il permet, en effet, d'éviter - je réponds sans doute ainsi à l'une des préoccupations de M. Chinaud par rapport à M. Bourdin - que les directoires ne soient nommés par des conseils d'orientation et de surveillance en fin de mandat.

Toutefois, il faudrait modifier votre texte, monsieur le rapporteur général, sur deux points.

Premièrement, l'emploi du terme « provisoire » pour qualifier le directoire d'une caisse en cours de fusion me paraît inapproprié, car il laisse planer un doute inutile sur les compétences du directoire concerné.

Deuxièmement, pour des raisons très pratiques, il serait souhaitable que le mandat du directoire expire non à la date précise de première réunion du C.O.S. de la caisse fusionnée, mais trois mois après cette réunion, afin d'assurer une continuité de gestion.

Cette modification permettrait d'intégrer ce que je crois avoir compris de l'amendement de M. Bourdin, qui n'est peut-être pas rédigé d'une façon suffisamment claire, ce qui a certainement justifié les interrogations de M. le rapporteur général.

Pour me rallier au texte de la commission, je propose de supprimer le terme « provisoire » et de remplacer les mots « date de la première réunion » par les mots « trois mois après la première réunion », afin de respecter un délai approprié à la mise en place de la nouvelle direction.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous la proposition de M. le ministre d'Etat ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est avec plaisir que j'accepte la suggestion de M. le ministre d'Etat. Par son souci de compromis, il permet incontestablement d'améliorer la rédaction de notre amendement, tout en répondant aux préoccupations qui nous animaient les uns et les autres.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 26 rectifié *bis*, qui vise :

A. - Après le dernier alinéa de l'article 8, à ajouter les dispositions suivantes :

« II. - Il est ajouté, avant le dernier alinéa de l'article 11-1 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1983, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les mandats des directeurs généraux uniques et des membres des directoires des caisses prenant part à la fusion expirent à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit. Les mandats des membres du directoire du nouvel établissement expirent trois mois après la première réunion du conseil d'orientation et de surveillance issu des élections organisées dans le cadre de ce nouvel établissement. »

B. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

Monsieur Bourdin, l'amendement n° 46 est-il maintenu ?

M. Joël Bourdin. Je suis favorable aux positions de synthèse ; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels et désignés dans les conditions suivantes :

« - un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national ou dans la profession,

« - les membres restants sont désignés par chaque organisation syndicale à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats obtenus, tous collèges confondus, lors des dernières élections professionnelles dans le réseau. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission paritaire nationale est composée de quatorze membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales en proportion des résultats obtenus dans chaque collège à la dernière élection au conseil de discipline national dans le réseau. Les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à leur importance respective.

« Chaque organisation syndicale représentative au plan national ou dans la profession reçoit, au sein de cette répartition, au moins un siège. »

Le deuxième, n° 31, déposé par M. Schiélé, et le troisième, n° 57, présenté par MM. Rufin, Belcour, Dufaut et les membres du groupe du R.P.R. sont identiques.

Ils visent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 bis pour remplacer le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, à remplacer le nombre « douze » par le nombre « quatorze ».

Le quatrième, n° 32, présenté par M. Schiélé, a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'article 8 bis pour remplacer le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée :

« - les membres restants sont désignés par chaque organisation syndicale au scrutin de liste à deux tours, suivant le mode et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprise. »

Le cinquième, n° 58, présenté par MM. Rufin, Belcour, Dufaut et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 bis :

« - les membres restants sont désignés par chaque organisation syndicale au scrutin de liste à deux tours, suivant le type et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La rectification apportée à cet amendement a été d'importance, puisque la première version de l'amendement n° 27 que la commission avait adoptée sur ma proposition lors d'une première séance consistait purement et simplement à supprimer l'article 8 bis.

Mais, entre ses premiers travaux et sa séance d'aujourd'hui, la commission a pu consulter une nouvelle fois, ce qui était essentiel et normal dans ce domaine, un certain nombre de représentants syndicaux du Cencep, pour tenter de résoudre d'une meilleure manière le problème posé.

Nous nous sommes interrogés sur le point suivant : serait-il normal, le cas échéant, que les représentants d'organisations syndicales sans véritable implantation dans le réseau des caisses d'épargne puissent peser d'un poids disproportionné dans les négociations qui seraient menées au sein de la commission paritaire nationale ? Nous avons, en effet, remarqué que, le nombre des délégués désignés par les syndicats restant fixé à douze, la répartition strictement proportionnelle ne porterait donc plus que sur une partie des sièges à pourvoir. Mais laquelle ? Serait-ce la moitié ou les deux-tiers ?

Or, en tenant compte des résultats des dernières élections organisées dans le réseau - je me suis d'ailleurs permis de les faire figurer dans le rapport -, ces nouvelles dispositions bouleverseraient considérablement le poids relatif de chacune des organisations représentées, les plus grandes, le syndicat unifié propre au réseau et la C.F.D.T., voyant leur représentation fortement minorée.

Aussi, l'amendement n° 27 rectifié prévoit de permettre une représentation de toutes les organisations syndicales à la commission paritaire nationale, sans remettre en cause les équilibres actuels. A cet effet, nous proposons d'augmenter de douze à quatorze le nombre des membres salariés de la commission paritaire nationale.

Cet amendement tend également à introduire un nouveau mode de décompte des voix obtenues par les organisations syndicales, en prévoyant un décompte distinct pour chaque collège électoral.

Enfin, cet amendement apporte un correctif au principe de la proportionnelle stricte - il s'agit là d'une des dispositions importantes de notre droit syndical et de notre histoire syndicale - en inscrivant l'obligation d'accorder, pour la répartition définie à l'article 16, un siège à chaque syndicat représentatif au plan national ou dans la profession.

J'ai le sentiment que nous sommes arrivés à un texte de compromis entre les organisations syndicales du réseau et la direction de celui-ci.

Il devrait répondre à bien des préoccupations exprimées dans les autres amendements déposés sur cet article.

M. le président. L'amendement n° 31 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas. D'ailleurs, il est satisfait par l'amendement n° 27 rectifié de la commission des finances.

La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Henri Belcour. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

L'amendement n° 32 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Henri Belcour. Cet amendement vise à préciser que « les membres restants sont désignés par chaque organisation syndicale au scrutin de liste à deux tours, suivant le type et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprise ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'insisterai quelques instants auprès de monsieur Belcour.

L'amendement de la commission a le même effet, mon cher collègue. Il permet à toutes les organisations syndicales représentatives au plan national ou dans la profession d'être représentées à la commission paritaire nationale.

En outre, il prévoit une désignation collège par collège - ce qui est important - des élus à la commission paritaire nationale.

Les différences portent sur les deux points suivants.

Tout d'abord, il nous paraît juste d'affirmer d'emblée le principe selon lequel tous les membres désignés à la commission paritaire nationale le sont en proportion des résultats acquis à une élection professionnelle - c'est le respect de la règle démocratique - quitte à introduire ensuite une légère exception à cette règle en prévoyant que chaque organisation dispose d'au moins un siège. On règle ainsi deux problèmes à la fois.

Cette solution permet d'éviter ce que proposent d'autres amendements, dont le vôtre, monsieur Belcour, à savoir l'apparition de deux modes de désignation distincts : l'un strictement égalitaire, chaque syndicat désignant dès le départ un représentant ; l'autre respectant le principe de la proportionnalité pour les sièges restant à pourvoir.

Ensuite, la formulation de cet amendement est quelque peu ambiguë. Elle pourrait laisser penser qu'il vise à introduire le principe de l'élection d'une partie des représentants à la commission paritaire nationale par les salariés eux-mêmes. Cette solution n'est pas très satisfaisante. Il me paraît préférable de maintenir un processus centralisé de désignation par les organisations syndicales elles-mêmes.

Par conséquent, dans son esprit, cet amendement est satisfait : tout d'abord, le double collège est prévu ; ensuite, la représentation minimum par au moins un siège de toutes les organisations syndicales représentatives est organisée ; mais, malgré tout et en priorité, on fait confiance à l'élection.

N'est-ce pas un processus plus normal, surtout en raison de la philosophie qui nous anime l'un et l'autre ?

M. le président. Monsieur Belcour, l'amendement n° 58 est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement avait l'intention de présenter un amendement de ce type. C'est dire que je souscris à la proposition de la commission des finances, qui rejoint d'ailleurs un certain nombre d'autres amendements déposés.

Je voudrais bien montrer la difficulté devant laquelle nous sommes et me réjouir de la proposition faite par M. le rapporteur général.

Au fond, quel était le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ? Chaque organisation syndicale avait un représentant - six membres - les six autres étant désignés à la proportionnelle. M. Poncelet connaît bien cette question ! (Sourires.)

C'était le respect scrupuleux de l'identité de chacune des organisations syndicales. Cela déformait incontestablement la réalité de la représentation syndicale dans les caisses d'épargne.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Merci, monsieur le ministre !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. C'est un débat sur lequel j'ai entendu, depuis quarante-cinq ans que je milite - comme vous le savez, avant d'être élu, puis ministre, j'ai été délégué syndical -, se succéder les deux thèses. Mais c'est généralement plutôt du côté des amis de M. Chinaud que j'ai entendu une thèse favorable à celle qui figurait dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ! (*Sourires.*)

Je me réjouis donc de cette conversion, fût-elle tardive, à la réalité de la représentation syndicale ! D'ailleurs, je dois dire que la C.F.D.T. nous a écrit à ce sujet - en d'autres circonstances cela aurait pu être Force ouvrière ou la C.G.T.

Il est clair que le débat existe depuis qu'a été posée la question de la représentation des délégués du personnel dans les instances représentatives. C'est donc un débat très ancien.

Cela étant dit, je souscris totalement à la proposition faite par M. le rapporteur général dans sa grande sagesse.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Pour notre part, nous avons également été très attentifs à cette disposition, à la proposition de M. le rapporteur général et à l'appréciation de M. le ministre d'Etat.

Le dernier alinéa n'est certes pas de nature à nous satisfaire complètement dans la mesure où, par certains côtés, il réduit quelque peu la représentation des organisations les plus représentatives. Or, être plus représentatif est non pas un défaut, mais une réalité ; qui plus est, en démocratie, c'est une réalité qui est respectée et respectable.

Toutefois, compte tenu du cheminement, sur ce sujet, de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Gouvernement, nous nous rallierons à la proposition qui est faite.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 8 bis est donc ainsi rédigé.

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - L'article 28 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les relations financières entre les caisses d'épargne et de prévoyance des départements et territoires d'outre-mer et le réseau tel que défini à l'article 2 de la présente loi. » - (*Adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - *Supprimé.*

« II. - L'article 3 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est abrogé.

« III à V. - *Supprimés.*

« VI. - Aux quatrième et sixième tirets de l'article 12, sont supprimés les mots : "ou le directeur général unique".

« VII. - A l'article 13, sont supprimés les mots : "ou, selon le cas, le directeur général unique".

« VIII. - Aux premier et deuxième tirets de l'article 22, sont supprimés les mots : "le directeur général unique".

« IX. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 23, sont supprimés les mots : "le directeur général unique ou". » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 28, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 114 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant la fin de sa seconde session ordinaire.

« Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entrent en vigueur à compter du rapport au Parlement pour l'exercice 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, nous abordons l'examen du fameux article additionnel introduit par l'Assemblée nationale, dont nous avons parlé ce matin et dont nous avons constaté, d'un commun accord, qu'il n'était pas à sa place au début de ce présent texte. Dans le temps, on aurait dit : hors sujet ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 28 propose de substantielles améliorations rédactionnelles par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale : il vise en effet à préciser tout d'abord que le rapport dont il s'agit est bien celui qui est remis au Parlement, en application de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816 que, même à cette heure, je ne résiste pas au plaisir de vous lire :

« A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

« Ce rapport et les tableaux dont il pourra être accompagné seront rendus publics. »

Voilà qui nous donne des leçons de rédaction ! C'est superbe ; mais la Caisse des dépôts est une très vieille maison... (*Sourires.*)

L'amendement n° 28 tend également à préciser qu'il s'agit bien de la publication des « procès-verbaux de la séance de la commission de surveillance », pour adopter une terminologie plus exacte que « les comptes rendus de la commission de surveillance ».

Cet amendement a ensuite pour objet d'indiquer que sont annexés à ces procès-verbaux les avis, motions ou résolutions votés par la commission de surveillance. Il faudrait bien que cela arrive. Ne désespérons pas...

Ce texte vise enfin à s'assurer que le dispositif prévu entre en vigueur à compter du rapport sur l'exercice 1990. Ce rapport doit être présenté dans quelques semaines, peut-être même avant la promulgation du présent projet de loi ; il serait toutefois utile que les prescriptions législatives puissent être respectées sans délai, ne serait-ce que sous la forme d'un additif au rapport actuellement en préparation.

S'agissant de la nature du « tableau des ressources et des emplois prévisionnels » qui serait publié dans le rapport au Parlement, il convient de préciser que ce tableau concerne tant la section générale de la Caisse des dépôts que les sections d'épargne.

Toutefois, mes chers collègues, au moment de conclure - j'ai rapporté fidèlement ce que fut la décision de la commission des finances - je m'interroge toujours sur le fait de savoir si, tant que nous n'aurons pas réformé - et cela durera encore quelque temps - les modes d'intervention de la Caisse des dépôts, il est prudent de publier sans précautions les débats de la commission de surveillance qui ont trait précisément à des prises de participation de la Caisse des dépôts dans des affaires privées.

Ce matin, M. le ministre d'Etat et moi-même avons eu une discussion courtoise sur ce point - comme d'ailleurs sur l'ensemble de ce projet de loi. M. le ministre d'Etat me faisait

remarquer que, peut-être, j'avais changé de position par rapport à un rapport récent que j'ai publié sur la Caisse des dépôts.

Je crois, mes chers collègues, qu'il nous faut être très prudents sur la manière de publier l'ensemble des avis de la commission de surveillance.

Pour ma part, bien entendu, je me plie à la majorité de la commission des finances du Sénat ; mais j'insiste une nouvelle fois sur le plan de la logique : j'espère que nous arriverons à la solution qui consiste à séparer, au sein de la Caisse des dépôts et consignations, ses activités de banque d'affaires de ses activités de gestion centralisée de l'épargne, qui sont tout à fait nécessaires pour notre pays. Vous avez d'ailleurs eu tout à fait raison, monsieur le ministre d'Etat, de rappeler que c'était là un instrument fondamental pour tout gouvernement et pour tout ministre de l'économie et des finances ; mais j'appelle à beaucoup de prudence quant à la publication, sans réserves et sans précautions, de décisions d'engagement de la Caisse des dépôts dans les affaires privées. Pour ma part, dans un récent rapport, j'avais pris toutes les précautions pour qu'aucune ligne traitant des affaires privées ne soit publiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. L'érudition de M. Chinaud suscite toujours chez moi de l'admiration. (*Sourires.*) Je ne connais pas aussi bien que lui le texte de la loi du 28 avril 1816. Cela étant, monsieur le rapporteur général, nous nous sommes tous deux exprimés ce matin sur la Caisse des dépôts, sur sa nécessité et sur le rôle utile qu'elle joue dans notre économie. J'ai dit que, pour moi, il ne serait jamais question, tant que j'exercerai les responsabilités qui sont les miennes actuellement, de la voir démantelée.

L'expérience plus que centenaire de cette Caisse montre qu'elle a été utile à l'Etat et à l'économie du pays.

Cela étant dit, je comprends les préoccupations que vous venez d'exprimer, monsieur le rapporteur général. Toutefois, l'amendement n° 28, tel qu'il est rédigé, me paraît en tenir compte et couvrir le problème que vous avez évoqué.

C'est la raison pour laquelle je souscris au nouvel article 114 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, tel qu'il figure dans l'amendement n° 28.

Cependant, je ne partage pas tout à fait votre point de vue sur les participations publiques de la Caisse des dépôts dans une entreprise privée, car je crois que c'est une bonne chose. Si l'on retraçait l'histoire de la Caisse des dépôts depuis le lendemain de la Première Guerre mondiale, on verrait à quel point cela a été utile au développement de l'économie et cela a permis de grands succès industriels ainsi que - plus proches de nous - de grands succès dans les domaines de la communication, des loisirs et du tourisme.

Je suis donc favorable à des prises de participation de la Caisse des dépôts et ne souhaite pas limiter le rôle de cette dernière à la protection traditionnelle du marché financier des à-coups boursiers.

Ces prises de participation doivent être connues. Bien entendu, il ne faut pas, pour autant, que cela perturbe le marché financier ou le marché des affaires, et c'est là que nous devons compter sur l'intelligence et la compétence des responsables et des membres de la commission de surveillance.

En tout cas, il est souhaitable, à mes yeux, que ces informations soient portées à la connaissance du public.

Je ne veux pas revenir sur un rapport célèbre que vous avez rédigé, monsieur le rapporteur général ; mais si, à l'époque, nous avions su pour quelles raisons la Caisse des dépôts était présente dans le capital de Marceau Investissement ainsi que dans celui d'un certain nombre de sociétés privatisées, nous aurions peut-être évité d'alimenter la chronique avec divers débats.

Par conséquent, je crois très important que la transparence la plus absolue règne. Après tout, il n'est pas mauvais que l'information, sous réserve de l'esprit de responsabilité de ceux qui la détiennent, soit donnée au public. Au contraire, j'y vois un aspect positif dans la gestion de nos affaires, qui concerne aussi bien le Parlement que le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre d'Etat, à la fin de ce débat qui s'est déroulé, notamment grâce à vous, dans d'excellentes conditions et qui nous a permis, je crois, d'améliorer le texte que nous avait transmis l'Assemblée nationale, remplissant par là-même la fonction traditionnelle qui est celle de la Haute Assemblée, je voudrais vous remercier d'avoir personnellement mené cette discussion, malgré un emploi du temps que je sais très chargé.

Je sais les contraintes que faisait peser sur votre emploi du temps ce débat d'aujourd'hui ; mais il était important que cette discussion puisse avoir lieu le plus rapidement possible, afin que la commission mixte paritaire puisse travailler dans des conditions telles que ce projet de loi, qui, je le répète, est tout à fait utile pour le développement, la solidité et l'avenir du réseau des caisses d'épargne, soit effectivement promulgué avant la fin du mois de juin.

Certes, monsieur le ministre d'Etat, nous avons rencontré quelques écueils sur un certain nombre de dispositions. Je voudrais simplement, devant vous-même et devant le Sénat, dire, sans trahir - cela serait bien la première fois et ce n'est pas demain la veille que cela arrivera ! - la position du président de la commission des finances, que notre intention - et je m'en suis déjà entretenu avec le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale - est de tout faire pour que nous puissions parvenir à une commission mixte paritaire la plus réussie possible.

Je voulais, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous confirmer cette intention. Nous avons, il est vrai, quelques solides écueils à remuer ; mais, après tout - si vous me permettez cette expression simpliste - nous en avons remué d'autres ! (*Sourires.*)

Ce qui est très important, à nos yeux, c'est qu'après le travail considérable réalisé lors de l'examen des lois de 1983 et de 1987 et animé par M. Cluzel le Parlement, en discutant d'un projet de loi que vous avez volontairement présenté avec beaucoup de silences, monsieur le ministre d'Etat, puisse apporter un certain nombre de réflexions complémentaires.

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez atteint votre objectif de renforcement et d'amélioration de la qualité du réseau et d'amélioration de toutes nos politiques de l'épargne ; sachez simplement qu'il s'agissait d'un souci commun.

Nous sommes fiers d'avoir pu discuter de ce projet de loi avec vous ; je crois très franchement que le texte qui résulte de nos débats est très sensiblement amélioré.

Il reste une autre étape : permettez-moi, avec vous sans aucun doute, de souhaiter bonne chance à la commission mixte paritaire ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de me réjouir que mes craintes de ce matin n'aient pas été confirmées.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Vous voyez, je vous l'avais dit !

M. René Régnauld. Je tiens, monsieur le président de la commission des finances, à le dire au Sénat et à me réjouir que, finalement, les choses se soient passées autrement.

Ce projet de loi avait pour objet le renforcement des caisses d'épargne et de leur réseau, et ce par la modernisation et dans un souci constant d'efficacité.

Il était aussi d'en améliorer le fonctionnement et la gestion par le biais de ce que je qualifierai, pour résumer, l'autonomie, la collégialité et la transparence.

Il était, enfin, d'en assurer le contrôle et la conduite par la démocratisation.

En matière de renforcement, de fonctionnement et de gestion, le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat va dans le bon sens et mérite d'être qualifié de « positif ».

En matière de démocratisation, nous avons un petit regret, vous n'en serez pas surpris. En effet, en ce qui concerne le mode de scrutin pour les C.O.S., la présence des élus en leur sein, la question de la représentation parlementaire au conseil de surveillance ou le problème des désignations en général, le résultat ne correspond pas tout à fait - c'est un euphémisme ! - à ce que nous aurions espéré. C'est la raison pour laquelle les membres du groupe socialiste du Sénat ne sont pas complètement satisfaits. Aussi, ils s'abstiendront lors du vote sur l'ensemble.

Mais je tiens à dire que cette abstention est positive (*M. Hamel sourit*) dans la mesure où ils formulent avec vous, monsieur le rapporteur général, le vœu qu'un compromis intervienne en commission mixte paritaire. Nous y croyons, grâce notamment à notre contribution à cette discussion, y compris lors de sa conclusion. Nous espérons qu'avec l'appui du Gouvernement la commission mixte paritaire aboutira, ce qui permettrait alors de publier dans les meilleurs délais - je partage votre point de vue sur ce point, monsieur le rapporteur général - ce texte très attendu sur le terrain. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes heureux de constater que le débat sur ce projet de loi a été serein, courtois et finalement conforme à l'esprit des débats du Sénat.

Ce débat nous rappelle qu'épargne et croissance sont étroitement liées. Il est donc indispensable d'accroître la première pour obtenir la seconde.

Les travaux de notre assemblée ont incontestablement permis d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale et de nombreux amendements ont pu être votés avec l'accord du Gouvernement. Ainsi, non seulement l'économie française, mais aussi les épargnants profiteront de ce projet de loi, car leurs intérêts sont liés.

Notre collègue et ami Jean Cluzel a eu l'occasion d'exposer, ce matin, ses convictions personnelles ainsi que celles de notre groupe sur ce texte important. Nous pouvons constater, à la fin de ce débat, que nombre de souhaits qu'il a exprimés ont été exaucés, et je suis donc heureux de pouvoir annoncer que le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le débat, très riche, qui s'est instauré dans cet hémicycle ne nous a cependant pas pleinement rassurés sur un certain nombre de points. Je veux parler, d'abord, d'un sain développement de l'épargne populaire.

Nos inquiétudes restent entières concernant le livret A.

Elles demeurent également au sujet du financement du logement social et des travaux décidés par les collectivités locales.

Nous ne sommes pas davantage rassurés sur l'avenir du personnel de nos caisses d'épargne. Nous craignons encore que les regroupements ne conduisent, sinon à des licenciements, du moins à des suppressions d'emploi.

Cela dit, le texte qui a été voté a conservé aux fusions leur caractère facultatif. En espérant que le débat reprendra et permettra que soit largement améliorée la gestion démocratique des caisses d'épargne, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons participé aujourd'hui à un débat très intéressant sur un texte, certes technique, mais où n'apparaissent pas de clivages politiques majeurs. D'ailleurs, M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur général ont usé très souvent du mot « compromis ». C'est un signe ! M. le ministre a même parlé d'« esprit de compromis » ; on ne peut que se féliciter de ce dialogue constructif, conforme à l'esprit du Sénat.

Ce débat a montré que le compromis pouvait être recherché et qu'on pouvait aboutir à un texte équilibré. Nous pouvons, dans ces conditions, espérer de la commission mixte paritaire.

Tenant compte des modifications apportées par le Sénat au texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale et des dispositions qui ont été retenues, le groupe du R.P.R. votera le projet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe de l'U.R.E.I., je souhaite exprimer notre satisfaction à l'issue de ce débat, non seulement du point de vue de la forme - ce n'est pas une nouveauté -, mais surtout quant au fond, puisque le Sénat a aujourd'hui appuyé une grande réforme, une belle réforme.

Celle-ci vise à aider les épargnants à constituer, par le canal des caisses d'épargne, ce qui sera, ce qui doit être le moyen de financement de nos investissements, lequel doit assurer notre croissance.

Notre groupe a apprécié que la restructuration en cours soit consolidée par un texte qui va dans le bon sens, qui reconnaît le réseau et donne du poids au Cencep.

Un certain nombre d'amendements étaient proposés ; la plupart, en tout cas ceux qui avaient le plus d'importance, ont été adoptés. Nous avons eu la chance d'être appuyés par une commission des finances qui a excellemment travaillé, même si le rapporteur général n'a pas accepté, ou a combattu, quelques-uns de mes amendements personnels.

Heureusement, par la voix de son rapporteur général, elle nous a éclairés et nous a permis d'apporter une amélioration au texte que nous voterons, bien sûr, tel qu'il est présenté maintenant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, vous m'avez demandé si je voulais m'exprimer après le vote ou avant. Je prendrai la parole avant, parce que je souhaite vous faire part, avant que le Sénat ne se prononce, de la satisfaction d'un membre du Gouvernement qui a participé à un débat non seulement courtois - c'est, en général, la tradition ici et je ne connais pas d'exception -, mais aussi très utile à la vie politique de notre pays.

Le vote qui va intervenir n'est pas exactement conforme à mes vœux, puisque l'Assemblée nationale a retenu un autre texte : il sera donc légitime qu'elle exprime son point de vue au sein de la commission mixte paritaire. Cependant, je suis convaincu que des rapprochements sont possibles et qu'un équilibre tenant compte des sensibilités qui se sont exprimées ici pourra être élaboré.

Je voudrais donc tout simplement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous exprimer ma gratitude. Je crois, en effet, que la vie politique française souffre par trop de polémiques inutiles et de tensions excessives. Nous ne pensons pas, sur toutes les questions, de la même façon, et c'est heureux, parce que la démocratie suppose l'expression d'orientations politiques différentes, de sensibilités différentes et aussi de tempéraments différents.

Mais chaque fois qu'il est possible, par le biais d'un dialogue sincère, d'aboutir à un consensus dans l'intérêt du pays, je m'en réjouis. Il y a un temps pour l'affrontement partisan - c'est à chaque élection que cela doit se produire - avec des convictions bien ancrées. J'ai les miennes, comme M. Chénou ou M. Poncelet. Tous ceux qui se sont exprimés ont les leurs. Mais, dans l'intervalle des scrutins, il est sage de s'efforcer de rapprocher les points de vue dès lors que nous avons une grande ambition pour notre économie et pour notre pays.

Sans revenir sur le fond, je rassure M. Pagès - j'ai toutefois senti dans ses propos une volonté d'entente : le livret A sera protégé, le logement social sera garanti, la sécurité des épargnants et celle du réseau feront l'objet des préoccupations constantes à la fois du Parlement et du Gouvernement.

Voilà, monsieur le président, au terme d'un débat plus bref que prévu, ce que je voulais dire à la Haute Assemblée.

Je terminerai comme j'ai débuté : je suis heureux d'avoir retrouvé l'atmosphère sereine et studieuse du Sénat. Pour un membre du Gouvernement, c'est un encouragement à persévérer dans la voie du dialogue démocratique ; telle est d'ailleurs bien la volonté qui m'anime. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission. Voilà une séance qui aurait mérité d'être télévisée !

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que le Sénat vient d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Cluzel, Jean-Pierre Masseret, François Trucy, Jacques Valade et Robert Vizet.

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Paul Loridant, René Monory et René Régnault.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 29 mai 1991, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 310, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique.

Rapport (n° 338, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991), est fixé au lundi 3 juin 1991, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le lundi 3 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,

JEAN LEGRAND

QUESTIONS ORALES

*Récupération de la T.V.A. par les communes
ou Sivom créant des maisons d'accueil pour personnes âgées*

318. - 27 mai 1991. - **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la création par les communes ou les Sivom de maisons d'accueil pour personnes âgées. La gestion de ces établissements peut être confiée à des associations privées par convention de gestion ou contrat de mise à disposition gracieuse (régi par les articles 1875 à 1892 du code civil). Cette convention ou ce contrat étant consentis sans bail emphytéotique, l'association rembourse aux collectivités locales ou aux Sivom le montant des emprunts contractés par ceux-ci. Il lui demande si les communes ou Sivom concernés peuvent récupérer la T.V.A. grâce au fonds de compensation.

Applicabilité des dispositions destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue aux établissements financiers de la Principauté de Monaco

319. - 27 mai 1991. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget**, sur le problème de l'applicabilité des dispositions destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue, notamment la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, à l'égard des établissements financiers de la Principauté de Monaco. Il lui rappelle, en effet, que si la principauté est assujettie à la loi bancaire française, en particulier au pouvoir de police qu'exerce la commission bancaire sur les banques monégasques, et ce en vertu d'une convention de 1945 complétée par un échange de lettres de 1987, il ne semble pas que la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, ainsi que le décret du 13 février 1991 pris pour son application, soient applicables à la Principauté de Monaco dans la mesure où il ne s'agit pas d'une loi bancaire au sens strict puisque son champ d'application est loin de se limiter aux seuls établissements de crédit. En conséquence, il lui demande par quels moyens et dans quels délais le Gouvernement envisage d'obtenir le règlement de ce problème qui introduit une carence dans le dispositif que la communauté internationale, par l'intermédiaire des recommandations du groupe d'action financière (Gafi), a mis en place en 1990 et ce alors que la Suisse elle-même vient de prendre des mesures visant à déceler et sanctionner la présence « d'argent sale » dans ses circuits.